



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2017  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

## Cinquième Commission

Point 149 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations**

Unies

### **Lettre datée du 8 février 2017, adressée à la Présidente de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents**

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission le rapport dudit Groupe, qui s'est réuni du 16 au 27 janvier 2017.

Le Groupe de travail est venu à bout de sa lourde charge de travail par consensus, dans le délai de 10 jours ouvrables prévu pour son examen triennal des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Le nombre de documents de réflexion soumis à l'examen du Groupe de travail de 2017 – 104 – a dépassé le nombre cumulé de documents examinés par les groupes de travail de 2011 et de 2014. Je salue l'esprit de compromis et de consensus dans lequel les membres du Groupe de travail ont mené leurs travaux afin de parvenir à ce résultat. En outre, je remercie le Secrétariat des efforts qu'il a faits pour préparer et appuyer les délibérations du Groupe de travail.

Malgré tous les efforts déployés par le Bureau, les questions d'organisation ont occupé une part importante de la session. On notera que la plupart des délégués membres du Groupe de travail venaient de capitales. À l'avenir, on pourrait tenter de maximiser le temps dont dispose le Groupe de travail pour tenir des débats de fond en examinant ces questions lors d'une réunion consacrée à l'organisation qui se tiendrait avant la session de travail, par exemple à l'automne précédant la session ordinaire du Groupe de travail, mais après la date limite fixée pour la soumission des documents de réflexion et des données relatives aux coûts. Au cours de cette réunion, les membres du Groupe de travail pourraient élire les membres du Bureau, proposer de convoquer les sous-groupes de travail, décider de l'attribution de l'examen des points de l'ordre du jour et adopter le programme de travail provisoire. Le fait de tenir une réunion d'organisation à l'avance permettrait de maximiser le temps disponible pour mener un examen approfondi du système de

17-02094 (F) 300317 310317



Merci de recycler 



remboursement du matériel appartenant aux contingents sur lequel repose la capacité de ces derniers d'exécuter efficacement les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix.

Le Président du Groupe de travail de 2017  
sur le matériel appartenant aux contingents  
(*Signé*) Durga Prasad **Bhattarai**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	5
II. Résumé des débats tenus en séance plénière .....	6
A. Résumé des débats tenus à la séance d'organisation .....	6
B. Poursuite des débats en séance plénière .....	7
III. Programme de travail du Groupe de travail .....	7
A. Élection du Bureau .....	7
B. Élection des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail .....	8
C. Adoption de l'ordre du jour .....	8
D. Documents de réflexion non attribués aux sous-groupes de travail .....	8
IV. Examen des taux de remboursement .....	11
V. Recommandations concernant les documents de réflexion présentés .....	12
A. Matériel majeur .....	12
B. Soutien autonome et questions transversales .....	27
C. Soutien sanitaire .....	39
VI. Observations finales .....	43
<b>Annexes</b>	
1. Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	44
2. Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	66
3. Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	68
4.1 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	75
4.2 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	78
4.3 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	85
4.4 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	92
4.5 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	93
4.6 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	94
4.7 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	97
4.8 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	99
4.9 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	100
4.10 Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents .....	101
4.11 Module Physiothérapie .....	102

5.1	Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition 2017 : chapitre 3, annexe A, appendice 1, Groupes électrogènes . . . . .	104
5.2	Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition 2017 : chapitre 7, annexe B (alt.), Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission . . . . .	107

## I. Introduction

1. L'actuel système de remboursement du matériel appartenant aux contingents est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/222 du 11 avril 1996. Les examens périodiques des taux de remboursement et des normes régissant ce dernier ont commencé en 2004 après que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, de convoquer « un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira [...] pendant 10 jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires ». Ce groupe d'experts a par la suite été baptisé Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents. Avant sa réunion de 2017, le Groupe de travail s'était réuni en 2004, 2008, 2011 et 2014. On trouvera ci-après la liste des rapports établis par le Groupe de travail sur ses réunions antérieures, des rapports connexes du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des résolutions connexes de l'Assemblée générale.

<i>Groupe de travail</i>	<i>Rapport du Groupe de travail</i>	<i>Rapport du Secrétaire général</i>	<i>Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
2004	A/C.5/58/37 et Corr.1.	A/59/292	A/59/708 et A/59/736	59/298 du 22 juin 2005
2008	A/C.5/62/26	A/62/774 et Corr.1.	A/62/851	62/252 du 20 juin 2008
2011	A/C.5/65/16	A/65/800	A/65/830	65/292 du 30 juin 2011
2014	A/C.5/68/22	A/68/830	A/68/867	68/282 du 30 juin 2014

2. Plus de 300 experts venus de 76 États Membres ont participé aux travaux du Groupe de travail de 2017; ils représentaient des pays qui fournissent collectivement plus de 90 % du personnel militaire et de police déployé dans les missions de maintien de la paix et plus de 90 % des ressources financières nécessaires chaque année au titre du maintien de la paix.

3. Le Groupe de travail de 2017 s'est retrouvé face à une charge de travail sans précédent : il a reçu 104 documents de réflexion présentés avant la date limite fixée, parmi lesquels 26 établis par le Secrétariat et 78 établis par les États Membres intéressés, ainsi que des données relatives aux coûts fournies par 45 États Membres. Cinq autres documents de réflexion ont été soumis après la date limite. Au cours des réunions qu'il a tenues du 16 au 27 janvier 2017, le Groupe de travail a examiné ces documents dans le cadre de trois sous-groupes de travail, l'un s'intéressant aux questions concernant le matériel majeur, un autre aux questions relatives au soutien logistique autonome et aux questions intersectorielles et le dernier aux questions relatives au soutien sanitaire. La Section de la politique de remboursement et de la liaison de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions a assuré le secrétariat du Groupe de travail, qui a en outre bénéficié de services d'appui technique fournis par des représentants du Département de l'appui

aux missions, du Département des opérations de maintien de la paix et de la Division des services médicaux du Département de la gestion.

4. Le présent rapport contient un résumé des débats et des principales recommandations du Groupe de travail de 2017. Les informations figurant dans les annexes sont des données essentielles sur lesquelles portent les recommandations. Ces recommandations sont à lire en conjonction avec celles qui figurent dans les rapports des Groupe de travail de la phase II<sup>1</sup>, Groupe de travail de la phase III<sup>2</sup>, Groupe de travail de la phase IV<sup>3</sup>, Groupe de travail de la phase V<sup>4</sup>, Groupe de travail du suivi de la phase V<sup>5</sup> et des Groupes de travail de 2004, de 2008, de 2011 et de 2014. Les recommandations de ces groupes de travail antérieurs, qui ont par la suite été approuvées par l'Assemblée générale, ont été reprises dans l'édition 2014 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)<sup>6</sup>.

## **II. Résumé des débats tenus en séance plénière**

### **A. Résumé des débats tenus à la séance d'organisation**

5. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, Atul Khare, et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Hervé Ladsous, ont fait des déclarations liminaires. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions a noté que le Groupe de travail permettait au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir ensemble à l'évolution du contexte dans lequel se déroulaient les activités de maintien de la paix et aux exigences auxquelles ces dernières devaient répondre, et d'examiner les composantes essentielles d'une architecture fondée sur la participation des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que les membres des contingents aient les compétences, la formation et le matériel appropriés pour s'acquitter de leur mandat, à ce qu'ils respectent les normes éthiques et environnementales et à ce qu'ils bénéficient d'un soutien sanitaire adéquat pendant leur déploiement. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a appelé l'attention du Groupe de travail sur le contexte difficile dans lequel les opérations de maintien de la paix étaient aujourd'hui déployées. Il a indiqué que les questions de la constitution des forces et du déploiement rapide demeuraient des sujets de préoccupation, mais que grâce au Système de préparation des moyens de maintien de la paix, mis en place en juillet 2015, les États Membres disposaient d'une plateforme où ils pouvaient répertorier leurs moyens et s'engager à les déployer rapidement.

---

<sup>1</sup> A/C.5/49/66.

<sup>2</sup> A/C.5/49/70.

<sup>3</sup> A/C.5/52/39.

<sup>4</sup> A/C.5/54/49.

<sup>5</sup> A/C.5/55/39 et Corr.1.

<sup>6</sup> A/C.5/69/18.

6. Après l'élection des membres du Bureau et des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail, le Secrétariat a fait un exposé sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

7. Les représentants de l'Indonésie, des États-Unis, du Pakistan, de la Zambie et de la Finlande ont fait des déclarations liminaires. Le représentant de l'Indonésie a insisté sur la nécessité de réduire l'écart existant entre les moyens disponibles et les activités inscrites dans les mandats, d'une part, et de saluer les bons résultats obtenus par les contingents, d'autre part. Le représentant des États-Unis a souligné l'importance de faire respecter la déontologie et la discipline au sein des contingents, d'instaurer la transparence et de faire appliquer le principe de responsabilité dans le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents et de renvoyer les questions ne concernant pas ce dernier aux instances appropriées. Le représentant du Pakistan a noté que les soldats de la paix devaient être équipés du matériel adéquat pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur sont confiées. Le représentant de la Zambie a souligné la nécessité de fixer des taux de remboursement raisonnables qui tiennent compte de l'incidence des conditions environnementales et de l'intensité des opérations sur les besoins en matière d'entretien. Le représentant de la Finlande a réaffirmé l'attachement de son pays aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et noté que le déploiement des soldats de la paix devait être envisagé non seulement du point de vue de la quantité mais aussi de la qualité, afin que les opérations soient menées avec souplesse et efficacité.

## **B. Poursuite des débats en séance plénière**

8. Le 17 janvier 2017, la Directrice de cabinet du Secrétaire général, Maria Luiza Ribiero Viotti, a fait une déclaration au nom de ce dernier. Elle a souligné l'importance du partenariat entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les principaux bailleurs de fonds en vue de l'amélioration de l'efficacité des missions de maintien de la paix. Elle a également souligné la nécessité pour les opérations de maintien de la paix de faire en sorte que les populations civiles qu'elles servent se sentent protégées, et rappelé que la transparence et l'application du principe de responsabilité étaient essentielles à cet égard. Elle a estimé qu'il fallait procéder à des changements structurels pour veiller au respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

9. Le représentant de la France a prononcé une déclaration dans laquelle il a fermement rappelé la position générale de son pays, qui était favorable à l'autorisation de hausses modérées des dépenses susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité des unités déployées dans les opérations de maintien de la paix. Il a par ailleurs réaffirmé que ces augmentations contrôlées et ciblées étaient acceptables et justifiées.

## **III. Programme de travail du Groupe de travail**

### **A. Élection du Bureau**

10. M. Durga Prasad Bhattarai (Népal) et le commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège) ont été élus respectivement Président et Vice-Président, par acclamation.

Le seul candidat au poste de rapporteur a retiré sa candidature et aucune autre candidature n'a été reçue au cours de la séance d'organisation. Le Président et le Vice-Président ont donc travaillé à l'élaboration du rapport du Groupe de travail, fonction qui avait été assumée par le Rapporteur lors des précédentes réunions du Groupe.

## **B. Élection des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail**

11. Après l'élection des membres du Bureau, et sur la base des candidatures présentées par les États Membres, les personnes suivantes ont été élues par acclamation aux postes de Président et de Vice-Président des trois sous-groupes de travail :

### Matériel majeur

Général de corps d'armée Paul Ignace Mella (République-Unie de Tanzanie)  
Général de brigade Domenico Pace (Italie)

### Soutien logistique autonome

Colonel Gerard Buckley (Irlande)  
Colonel Barthélemy Diouf (Sénégal)

### Soutien sanitaire

Colonel Stephan Krull (Allemagne)  
Lieutenant-colonel Kari Kesseli (Finlande)

## **C. Adoption de l'ordre du jour**

12. À la séance d'organisation, le 16 janvier 2017, le Bureau du Groupe de travail a proposé une répartition des documents de réflexion entre les trois sous-groupes de travail selon laquelle les questions transversales et celles qui concernaient les modifications à apporter au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents seraient attribuées au sous-groupe de travail chargé des questions relatives au soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a adopté un ordre du jour provisoire fondé sur cette répartition.

## **D. Documents de réflexion non attribués aux sous-groupes de travail**

13. De nombreux documents de réflexion ne semblaient relever d'aucune des questions traitées par l'un des trois sous-groupes de travail. En outre, cinq autres documents avaient été soumis par des États Membres après la date limite. Le Président du Groupe de travail a consulté les membres du Bureau et les membres du Groupe de travail qui avaient soumis ces documents quant à la manière de répondre aux préoccupations exprimées dans lesdits documents.

14. À l'issue de ces consultations, le Vice-Président du Groupe de travail a proposé à ce dernier une méthode de travail à la séance plénière du 18 janvier. Premièrement, il a proposé que les documents de travail soumis après la date limite soient considérés comme irrecevables. Deuxièmement, il a suggéré que les

questions qui ne relevaient pas de la compétence du Groupe de travail et qui étaient actuellement traitées par d'autres organes intergouvernementaux – comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ou la Cinquième Commission – soient examinées par ces autres instances. Il s'agissait notamment de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, du taux de remboursement au titre de la rémunération du personnel des contingents et de l'application des recommandations du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale<sup>7</sup>. Il a été rappelé que l'Assemblée générale examinerait le taux de remboursement au titre de la rémunération du personnel des contingents à sa soixante-douzième session, en 2018. Troisièmement, le Vice-Président du Groupe de travail a proposé que quatre documents de réflexion qui n'avaient été attribués à aucun sous-groupe de travail au titre de l'ordre du jour provisoire soient examinés par le sous-groupe de travail chargé des questions relatives au matériel majeur. Les documents en question étaient les suivants : le document de réflexion n° 7 du Bangladesh sur le remboursement des coûts afférents aux activités des navires du Groupe d'intervention navale de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban; le document de réflexion n° 1 du Brésil, dans lequel celui-ci demandait une classification des coûts remboursables s'agissant des navires; le document de réflexion n° 5 du Ghana sur la mise à disposition de hangars pour les aéronefs; le document de réflexion n° 1 de la Zambie, concernant la taille des zones de responsabilité des unités.

15. Enfin, le Vice-Président a répertorié un certain nombre de documents de réflexion portant sur des sujets ne relevant pas de la compétence du Groupe de travail mais qui n'avaient pas été récemment examinés par d'autres instances. Dans certains documents, il était par exemple proposé d'ajuster l'indemnité journalière, dont le montant n'a pas été révisé depuis 1974, ainsi que l'indemnité de permission. Les auteurs de ces documents ont noté que les niveaux de ces indemnités ne reflétaient pas l'augmentation du coût des produits de base. L'importance d'une gestion des installations des opérations des Nations Unies axée sur le cycle de vie et de la conservation des ressources a été soulignée dans une série de documents. D'autres documents ont appelé l'attention sur des problèmes propres à telle ou telle mission et que certains contingents avaient rencontrés en période de déploiement, concernant par exemple la fourniture de rations aux unités de police spécialisées. Le Vice-Président a proposé que ces documents de réflexion ne soient pas examinés par le Groupe de travail mais que l'importance de s'attaquer à ces problèmes soit soulignée dans le rapport. Il a en outre proposé de prier le Secrétariat de faciliter le règlement de ces questions. Cette démarche a été approuvée par le Groupe de travail à sa séance plénière du 19 janvier.

16. Les documents de réflexion soumis après la date limite étaient les suivants :

- a) Document de réflexion n° 4 de l'Inde sur le stockage de carburant auprès des contingents;
- b) Document de réflexion n° 11 du Pakistan sur la rotation des hélicoptères opérant aux frais de l'ONU;
- c) Document de réflexion n° 1 de la République-Unie de Tanzanie sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents des unités spéciales chargées de mener des opérations offensives;

---

<sup>7</sup> A/C.5/67/10.

d) Document de réflexion n° 2 de la République-Unie de Tanzanie sur les modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel par suite d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé;

e) Document de réflexion n° 3 de la République-Unie de Tanzanie sur la déduction à appliquer au remboursement au titre du personnel en cas de matériel manquant ou défectueux.

17. Les documents de réflexion jugés en dehors de la compétence du Groupe de travail et qui n'ont donc pas été attribués pour examen à un sous-groupe de travail étaient les suivants :

a) Document de réflexion n° 5 du Brésil sur la fourniture d'essence, de carburant et d'eau aux navires;

b) Documents de réflexion n°s 4 et 7 du Brésil et document de réflexion commun des Pays-Bas et de l'Afrique du Sud sur les taux de remboursement s'agissant des aéronefs militaires et des bâtiments de la marine;

c) Documents de réflexion n° 3 de l'Inde et n° 3 du Maroc sur la périodicité normale pour la relève des membres des contingents;

d) Document de réflexion n° 4 du Ghana sur les modalités de la relève des contingents;

e) Documents de réflexion n° 2 du Ghana et n° 10 du Pakistan sur le remboursement au titre du personnel;

f) Documents de réflexion n° 3 de l'Indonésie, n° 3 du Pakistan, n°s 2 et 5 du Sénégal et n° 1 de l'Afrique du Sud sur les déductions à appliquer au remboursement au titre du personnel en cas de matériel manquant ou défectueux;

g) Document de réflexion n° 5 du Bangladesh, dans lequel celui-ci proposait de créer une indemnité de mer pour le personnel navigant;

h) Documents de réflexion n° 2 du Bangladesh, n° 2 du Malawi et n° 9 du Pakistan sur la révision du montant de l'indemnité journalière ou de l'indemnité de permission;

i) Document de réflexion n° 3 du Bangladesh, dans lequel celui-ci proposait d'accorder aux membres des contingents déployés pour des tours de service d'une année ou plus des congés annuels aux frais de l'ONU;

j) Documents de réflexion n° 2 du Ghana et n° 8 du Pakistan sur le montant des indemnités en cas de décès ou d'invalidité;

k) Documents de réflexion n°s 1, 2 et 3 de la Finlande sur la responsabilité s'agissant des bases;

l) Documents de travail n° 4 du Sénégal et n° 1 de l'Éthiopie sur les difficultés rencontrées par certains contingents dans certaines missions.

18. Bien que ces questions n'aient pas été examinées par le Groupe de travail étant donné qu'elles ne se rapportaient pas à des sujets traités dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, elles devront néanmoins être dûment prises en compte dans les instances appropriées. Le Groupe de travail a remercié par avance le Secrétariat de veiller à ce que ces questions soient examinées par les organes intergouvernementaux pertinents ou fassent l'objet d'une étude bilatérale avec les

pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés, le cas échéant.

#### **IV. Examen des taux de remboursement**

19. Des consultations sur les taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ont été menées par un groupe de coordonnateurs désignés par les trois sous-groupes de travail et facilitées par le Vice-Président du sous-groupe chargé des questions relatives au soutien logistique autonome, le Colonel Barthélemy Diouf (Sénégal), et par le capitaine Chris Kiernan (Irlande).

20. Le groupe des coordonnateurs a passé en revue un certain nombre de méthodes d'ajustement des taux de remboursement, et notamment les suivantes :

- a) Ajustement fondé sur l'inflation;
- b) Application d'une méthode analogue à celle qui avait été employée par les groupes de travail de 2008 et de 2011, qui consiste à exclure les données nationales au-dessus ou au-dessous d'un seuil établi par les États Membres;
- c) Utilisation de la valeur médiane au lieu de la moyenne pour déterminer un nouveau taux après exclusion des valeurs aberrantes.

21. Certains participants aux débats ont émis des doutes quant à la qualité des données communiquées et se sont interrogés sur la nécessité d'ajuster les taux de remboursement approuvés en 2014, faisant valoir en particulier que la majorité des pays ayant soumis des données avaient soit indiqué qu'ils acceptaient les taux de 2014, soit omis de répondre à la plupart des questions. D'autres participants ont fait valoir que les données communiquées par les plus importants fournisseurs de contingents ou de personnel de police suggéraient qu'il fallait relever les taux de remboursement et que les pays qui avaient accepté les taux de 2014 n'avaient généralement pas fourni une grande quantité de contingents ou de personnel de police à des missions de maintien de la paix.

22. Le groupe des coordonnateurs s'est mis d'accord sur une méthode d'ajustement des taux de remboursement du matériel majeur qui consistait à utiliser les taux de 2014 lorsque les pays n'avaient pas donné de chiffres, après quoi l'écart type observé pour chaque catégorie de matériel a été calculé sur la base des données soumises après ajustement. Les limites supérieure et inférieure ont été fixées en ajoutant l'écart type obtenu au taux de 2014 ou en le soustrayant de ce dernier. Le groupe des coordonnateurs a ensuite entrepris un examen subjectif des données comprises entre les limites supérieure et inférieure afin d'éliminer les valeurs aberrantes, en mettant l'accent sur les catégories de matériel qu'il jugeait importantes. Le taux révisé correspondait à la valeur moyenne résultant des données restantes. Toutefois, le groupe des coordonnateurs n'a pas pu parvenir à un accord sur la révision des taux applicables au matériel majeur au moyen de cette méthode, ni convenir d'une méthode d'ajustement des taux applicables au soutien logistique autonome.

23. En séance plénière, le Groupe de travail a finalement décidé d'appliquer une hausse moyenne nette de 0,6 % aux taux de remboursement au titre du matériel majeur (location avec services) et du soutien logistique autonome.

**Recommandations**

24. Le Groupe de travail de 2017 a recommandé :

a) D'appliquer les taux révisés applicables au matériel majeur indiqués à l'annexe A du chapitre 8 (voir annexe 1 au présent rapport); de prendre en compte ces taux dans toutes les annexes relatives aux questions d'ordre sanitaire au chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, selon qu'il conviendrait;

b) D'appliquer les taux révisés applicables au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe B du chapitre 8 (voir annexe 2 au présent rapport);

c) De continuer à mener les prochains examens triennaux des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents sur la base des données fournies ou choisies par les États Membres et regroupées par le Secrétariat, ainsi que des données relatives aux coûts fournies par le Secrétariat au sujet des articles de matériel majeur disponibles dans l'inventaire des Nations Unies ou pouvant être acquis dans le cadre de marchés, y compris des contrats-cadres.

**V. Recommandations concernant les documents de réflexion présentés****A. Matériel majeur**

25. Le sous-groupe de travail chargé des questions relatives au matériel majeur a examiné les questions ci-après se rapportant essentiellement à ce type de matériel, et il a nommé une personne référente chargée de coordonner les débats sur les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 2 (États-Unis) sur la méthode de calcul des taux de remboursement (États-Unis);

b) Documents de réflexion n° 3 (Ghana), n° 5 (Pakistan) et n° 7 (Pakistan) sur la méthode de calcul des taux de remboursement (Pakistan et Ghana);

c) Documents de réflexion n° 20 (Secrétariat) et n° 5 (Brésil) sur la classification des véhicules blindés de transport de troupes (Argentine, Brésil, Fidji, Royaume-Uni, Sénégal et Tchad);

d) Documents de réflexion n° 10 (Secrétariat) et n° 1 (États-Unis) sur les groupes électrogènes (États-Unis);

e) Documents de réflexion n° 1 (Secrétariat) sur le déminage, la neutralisation des explosifs et munitions et le matériel de neutralisation des engins explosifs artisanaux; document de réflexion n° 2 (Secrétariat) sur les systèmes de drones; document de réflexion n° 3 (Secrétariat) sur la modernisation du matériel militaire; document de réflexion n° 4 (Secrétariat) sur le matériel destiné aux unités de police constituée; document de réflexion n° 5 (Secrétariat) sur le matériel destiné aux équipes de police spécialisées; document de réflexion n° 6 (Argentine) sur les modules d'hébergement; document de réflexion n° 7 (Argentine) sur les abris techniques hospitaliers extensibles; document de réflexion n° 1 (Inde) sur les véhicules à l'épreuve des mines; document de réflexion n° 1 (Espagne) sur les vidéosurveillance et les brouilleurs; document n° 4 (Pakistan) sur le matériel destiné aux bataillons à déploiement rapide (Afrique du Sud Argentine, Bangladesh,

Espagne, États-Unis, France, Inde, Maroc, Norvège, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Sénégal);

f) Documents de réflexion n° 5 (Bangladesh), n° 1 (Ghana), n° 1 (Maroc) et n° 2 (Zambie) sur la perte et la détérioration de matériel pendant leur transport (Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Ghana, Guinée, Malawi, Togo et Zambie);

g) Documents de réflexion n° 18 (Secrétariat), n° 1 (Bangladesh), n° 1 (Sénégal), et n° 3 (France) sur la perte et la détérioration de matériel par suite d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé (Afrique du Sud, Bangladesh, Burkina Faso, Guinée, Niger, Nigeria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Tchad);

h) Documents de réflexion n° 8 (Secrétariat), n° 8 (Bangladesh) et n° 2 (Pakistan) sur le renouvellement du matériel aux frais de l'ONU (Afrique du Sud, Burkina Faso, Inde, Nigeria et Pakistan);

i) Documents de réflexion n° 19 (Secrétariat), n° 1 (Indonésie) et n° 1 (Pakistan) sur le remboursement du matériel des unités faisant partie du Système de préparation des moyens de maintien de la paix (Bangladesh, États-Unis, Fidji, Indonésie et Pakistan);

j) Document de réflexion n° 22 (Secrétariat) sur le remboursement au titre du matériel reçu en don (Burkina Faso, France, Ghana, Ouganda et Sierra Leone);

k) Documents de réflexion n° 7 et n° 21 (Secrétariat) sur l'écoulement et la mise en peinture de matériel (Argentine, Bénin, Burkina Faso et Norvège);

l) Document de réflexion n° 5 (Ghana) sur la mise à disposition de hangars par les Nations Unies;

m) Documents de réflexion n° 7 (Bangladesh) et n° 1 (Brésil) sur les dépenses couvertes au titre du remboursement de navires.

## **1. Méthode d'examen du taux de remboursement**

26. Un État Membre a présenté un document dans lequel il faisait observer que le taux de remboursement de matériel de tous types appartenant aux contingents était établi en fonction des dépenses indiquées par les États Membres, n'ayant pas fait l'objet d'une vérification. Il y était proposé que le Secrétariat communique, dans le cadre de l'étude des données nationales consolidées concernant le coût du matériel majeur devant être présentée au Groupe de travail à sa session de 2020, des données relatives aux coûts pour les catégories de matériel appartenant aux contingents identiques à celles de matériel appartenant aux Nations Unies ou acquis par l'ONU; de plus, il y était demandé que le Secrétaire général présente un rapport sur le matériel majeur déployé dans les opérations de maintien de la paix. Les membres du Groupe de travail ont accepté sans les modifier cette communication et les conclusions qui y étaient énoncées.

### **Recommandations**

27. En 2017, le Groupe de travail a recommandé que le Secrétaire général :

a) Communique des données relatives au coût du matériel figurant dans les inventaires des Nations Unies ou devant être obtenu au titre des contrats en vigueur, y compris les contrats-cadres, dans le cadre de l'étude des données nationales

consolidées concernant le coût du matériel majeur devant lui être présentée à sa session de 2020;

b) Présente au Groupe de travail, avant sa session de 2020, un rapport sur les questions relatives au calcul des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Ce rapport comportera une récapitulation du matériel majeur effectivement déployé dans les opérations de maintien de la paix, une analyse des catégories de matériel majeur qui représentent la part la plus grande des remboursements ainsi que de celles qui ne sont plus couramment utilisées, une étude sur les méthodes retenues par d'autres organisations pour estimer la durée de vie utile du matériel et tenir compte de son amortissement, des informations sur les pratiques optimales d'autres organisations en matière de plan d'entretien, ainsi que toute autre information que le Secrétaire général jugera utile au regard des travaux du Groupe concernant la méthode de calcul des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

## **2. Modification des conditions d'admissibilité au remboursement**

28. Répondant à une proposition d'un État Membre, divers pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ont fait savoir que, souvent, il leur était demandé de déployer des hommes dans des missions avant même que la dernière main ne soit mise au mémorandum d'accord ou à la lettre d'attribution correspondants. Selon cette proposition, le déploiement ne devrait avoir lieu qu'une fois signé l'un ou l'autre de ces documents. Le Secrétariat a indiqué que, dans le principe, ces documents étaient signés avant le déploiement, mais il arrivait que cela ne soit pas possible, du fait de l'urgence des besoins opérationnels. Il a été fait valoir, de plus, que la mise au point de ces documents en temps voulu dépendait aussi bien du pays fournisseur que de l'ONU.

29. Dans le même ordre d'idées, deux propositions ont été examinées, qui portaient sur le remboursement des éléments de matériel devenus inutiles du fait du remaniement de l'état des besoins par unité, et sur celui du matériel acheté ou stocké pour des unités désignées pour des missions précises, mais non déployées. Aucun consensus n'a pu être obtenu sur l'une ou l'autre proposition.

### **Recommandations**

30. En 2017, le Groupe de travail a recommandé que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et l'ONU fassent tout leur possible pour mettre la dernière main aux mémorandums d'accord et lettres d'attribution avant le déploiement des unités dans les missions.

## **3. Classification des véhicules blindés de transport de troupes**

31. Le sous-groupe de travail a examiné deux propositions semblables, l'une émanant du Secrétariat et l'autre d'un État Membre, visant à supprimer la distinction entre véhicules blindés et véhicules non blindés de transport de troupes à des fins de remboursement, et à se fonder uniquement sur la valeur du véhicule pour déterminer le montant à rembourser, notant que les caractéristiques de ces véhicules sont dictées par l'état des besoins propres à chaque unité.

32. Les délibérations concernant ces deux propositions ont fait apparaître que le Groupe de travail tirerait profit d'une étude approfondie des diverses formules de classification et de leurs incidences financières, fondée sur des chiffres réels ainsi

que sur les catégories de véhicules blindés de transport de troupes actuellement déployés dans les missions.

#### **Recommandations**

33. En 2017, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa session de 2020, un document de réflexion dans lequel seraient indiquées différentes formules de classification des véhicules blindés de transport de troupes.

#### **4. Groupes électrogènes**

34. Un État Membre a présenté une proposition visant à définir les caractéristiques techniques des groupes électrogènes en se fondant sur celles énoncées dans la norme ISO 8528 de l'Organisation internationale de normalisation. Certains États Membres s'étant inquiétés des incidences que cela aurait pour les groupes électrogènes en place, la proposition a été remaniée de manière à préciser que les nouvelles catégories d'appareils viendraient compléter et non remplacer les catégories actuellement retenues, et que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pourraient continuer de déployer des appareils correspondant aux catégories prévues dans les accords en vigueur. Ces pays auraient le loisir de décider, en fonction de leurs priorités et de leur intérêt, s'ils souhaitent appliquer le nouveau plan de transition énergétique relatif au matériel appartenant aux contingents, lequel est de caractère incitatif et non contraignant. Par ailleurs, des incitations d'ordre financier ont été proposées à l'intention des pays fournisseurs qui souhaiteraient avoir recours aux énergies renouvelables à la place du gazole, comme le Secrétariat l'avait proposé dans un autre document de réflexion. Les technologies renouvelables supposant un gros investissement, mais engendrant un coût d'exploitation moindre, les taux standard de remboursement (location avec service) applicables aux appareils hybrides gazole-énergie renouvelable représenteraient entre 120 % et 180 % des taux équivalents de remboursement pour 2017 des appareils fonctionnant uniquement au gazole. L'augmentation des dépenses résultant d'un meilleur taux de remboursement serait compensée par les économies de carburant dans les missions concernées.

#### **Recommandations**

35. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) D'ajouter à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents un paragraphe libellé comme suit :

*12 bis.* Les catégories de générateurs ajoutées en 2017, répondant aux caractéristiques de la norme ISO 8528 et indiquées à l'appendice 1, viennent compléter et non remplacer les catégories actuellement retenues; les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police peuvent continuer de déployer des appareils correspondant aux catégories prévues dans les accords précédemment conclus. Chaque pays décide, en fonction de ses intérêts et de ses priorités, s'il souhaite appliquer le nouveau plan de transition énergétique relatif au matériel appartenant aux contingents, lequel est de caractère incitatif et non contraignant. S'il opte pour le taux de remboursement préférentiel, ou celui correspondant à la consommation modérée ou en mode veille, il est tenu de souscrire au plan énergétique du site, susceptible de faire l'objet d'un audit. Le plan de transition énergétique ne suppose pas la mise en service de

nouvelles catégories de groupes électrogènes aux caractéristiques nouvelles : il repose sur une méthode visant à rationaliser la consommation et à préserver l'environnement;

b) D'ajouter à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel un appendice (appendice 1) comme indiqué à l'annexe 5.1 du présent rapport.

## **5. Nouveaux éléments de matériel majeur**

36. Le Secrétariat ainsi qu'un certain nombre d'États Membres ont fait des propositions visant à ajouter à la liste du matériel majeur figurant dans le Manuel les éléments de matériel de plus en plus souvent déployés ou requis dans les missions. L'objet était d'alléger les lourdes formalités administratives associées aux négociations d'approbation de ces éléments à titre spécial, lesquelles ont des incidences regrettables sur leur déploiement ou sur la finalisation des mémorandums d'accord.

37. S'étant penché sur les nouvelles listes de matériel présentées par le Secrétariat, le sous-groupe de travail les a approuvées, de même qu'il a accepté l'actualisation des taux de remboursement correspondant à la juste valeur marchande générique, à l'entretien, aux carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU (taux mensuel) et à la mise en peinture.

### **Recommandations**

38. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) D'ajouter à l'annexe A du chapitre 8 du Manuel l'annexe 3 du présent rapport;

b) De supprimer, à l'annexe A du chapitre 8 du Manuel, les mots « (type jeep) » de l'expression « Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 t) » concernant le remboursement d'un véhicule utilitaire au taux applicable au même véhicule en version militaire;

c) D'ajouter ce qui suit à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel :

30 mod. Les systèmes de drones sont de plus en plus souvent déployés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, aux fins, essentiellement, de la collecte de données aériennes et d'informations géospatiales ainsi que de l'obtention d'informations extrêmement utiles dans de nombreuses situations opérationnelles. Du fait de leur flexibilité et de leur diversité, ils peuvent être modulés pour exécuter de nombreuses tâches diverses dans chaque mission et chaque composante.

a) Drones de classe I : altitude inférieure ou égale à 1 000 pieds (300 m) au-dessus du sol, masse maximale brute autorisée au décollage de 1 à 150 kilogrammes, contact visuel direct avec l'opérateur et autonomie maximale de 50 kilomètres;

b) Drones de classe II : masse maximale brute autorisée au décollage de 150 à 600 kilogrammes, liaison de données en ligne de visée, altitude normale ne dépassant pas 10 000 pieds (environ 3 000 m) au-dessus du sol, et autonomie maximale de 200 kilomètres. Les restrictions applicables à la charge d'emport et à la navigabilité peuvent en restreindre l'exploitation à des espaces aériens réglementés ou à statut spécial;

c) Drones de classe III : moyenne altitude et longue endurance (MALE), et haute altitude et longue endurance (HALE), masse maximale brute autorisée au décollage supérieure à 600 kilogrammes, altitude maximale de 65 000 pieds (19 800 m) au-dessus du sol, et autonomie illimitée sans contact visuel direct avec l'opérateur. La charge d'emport permet son exploitation dans des espaces aériens réglementés, voire non réglementés, et le certificat de navigabilité comporte moins de restrictions, voire aucune;

d) 30 *bis*. Les drones de classe I dont le poids ne dépasse pas 2 kilogrammes et qui volent à une altitude maximale de 200 pieds (60 m) sont inscrits au titre du matériel majeur dans le Manuel. Tous les autres types de drones (poids supérieur à 2 kilogramme et altitude supérieure à 200 pieds) font l'objet d'une lettre d'attribution;

d) À l'annexe A du chapitre 8 du Manuel, de supprimer les rubriques Campement, unité moyenne (50 hommes), Campement, grande unité (150 hommes) et Bureau, transmissions et poste de commandement de la sous-catégorie Structures semi-rigides, et de transférer les autres rubriques de cette sous-catégorie à la catégorie Hébergement;

e) À l'annexe A du chapitre 8 du Manuel, de transférer à la catégorie Hébergement les rubriques Campement, unité moyenne (50 hommes), Campement, grande unité (150 hommes) et Sanitaires (50 hommes) et de les renommer respectivement comme suit : Campement, unité moyenne (5 à 50 hommes), Campement, grande unité (51 à 150 hommes) et Sanitaires (50 hommes au maximum);

f) De supprimer les sous-catégories Structures semi-rigides et Structures rigides;

g) À l'annexe A du chapitre 8 du Manuel, de renommer les rubriques Tentes (pour groupe de 8 à 10 personnes) et Tentes pour section de 35 personnes respectivement comme suit : Tentes pour groupe de 10 personnes au maximum et Tentes pour section de 40 personnes au maximum;

h) D'ajouter ce qui suit à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel :

47 *bis*. **Matériel de protection des forces.** Ce matériel est destiné à renforcer la protection des forces des Nations Unies afin qu'elles puissent faire face aux nouveaux modes d'opération utilisés contre le personnel et les installations des Nations Unies, à savoir, à l'heure actuelle, l'attaque au moyen d'engins explosifs improvisés à distance, l'infiltration et l'attaque directe d'installations des Nations Unies. Il peut notamment s'agir d'éléments de matériel tels que brouilleurs portatifs ou montés sur véhicule (contre-mesures électroniques), systèmes de vidéosurveillance, détecteurs de mouvement et divers types de capteurs de mouvement.

i) De remanier comme suit le paragraphe 44 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel :

44 mod. Lorsque des pays fournisseurs déploient des contingents et des personnels de police dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'ils mettent à leur disposition des installations médicales de niveau II et III, ces éléments sont remboursés séparément au titre du matériel majeur [voir, au chapitre 8 de l'annexe A, les rubriques Campement, unité

moyenne (correspondant à des installations de niveau II) et Campement, grande unité (correspondant à des installations de niveau III)]. Les sanitaires font l'objet d'un remboursement distinct au titre du matériel majeur.

45. (supprimé).

## **6. Perte et détérioration de matériel pendant le transport**

39. Un certain nombre d'États Membres ont présenté des propositions visant à ce que le matériel endommagé pendant le transport fasse l'objet d'un remboursement lorsque le coût des travaux de réparation est égal ou supérieur à 5 % de sa juste valeur marchande générique (au lieu de 10 % à l'heure actuelle) ou lorsque le coût cumulé de la perte ou de la détérioration est supérieur à 10 000 dollars, le montant le moins élevé étant retenu. Le Secrétariat a communiqué au Groupe de travail le nombre et le montant des demandes de remboursement au titre de la perte ou de la détérioration de matériel pendant le transport reçues au cours des trois dernières années. Ayant constaté que ces informations n'englobaient pas les demandes inférieures au seuil de 10 %, le Groupe a demandé des données plus complètes.

### **Recommandations**

40. En 2017, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui communiquer, à sa session de 2020, des données sur les demandes de remboursement au titre de la perte ou de la détérioration de matériel pendant le transport, et il a invité les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à recueillir des données sur les pertes et détériorations de ce type effectivement intervenues inférieures au seuil de 10 % de la juste valeur marchande générique.

## **7. Pertes et détérioration de matériel par suite d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé**

41. Soucieux d'assurer le remboursement équitable, voire le remplacement accéléré, du matériel ayant fait l'objet d'une perte ou de détériorations, le Secrétariat a proposé que le seuil de 250 000 dollars s'applique à la valeur cumulée de tous les incidents survenant au cours d'un même exercice (période budgétaire applicable à la mission concernée) et non plus à celle d'un acte d'hostilité global. Un certain nombre d'États Membres ont proposé de ramener ce seuil à 100 000 dollars. Les délibérations ont fait apparaître que la proposition du Secrétariat recueillait l'adhésion générale, sous réserve qu'il soit indiqué que, lorsque le matériel perdu ou détérioré à l'occasion d'un acte d'hostilité global est d'une valeur relativement élevée (supérieure à 100 000 dollars), le pays concerné peut choisir d'être remboursé de sorte à assurer le remplacement ou la réparation. Le sous-groupe de travail a convenu que le remboursement devait être subordonné à la réception d'une attestation émise par le pays concerné certifiant que ce matériel serait remplacé ou réparé. Enfin, un accord s'est dégagé pour que le montant des remboursements ne dépasse pas 5 millions de dollars par an.

### **Recommandations**

42. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De fixer à 5 millions de dollars par an le montant total des dépenses liées au remboursement de matériel au titre de cette modalité;

b) De remanier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 18 du chapitre 2 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

b) mod. **Acte d'hostilité ou d'abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays fournissant des contingents ou du personnel de police assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est inférieure au seuil de 100 000 dollars;

ii) En cas de perte ou de détérioration due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, les pays fournisseurs assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes survenues lors d'un même exercice pour la mission concernée est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

iii) Dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un cas d'abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars; dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars lors d'un même exercice de la mission concernée. Les pays sont remboursés au taux de cette juste valeur diminué des droits d'utilisation du matériel et de tout autre versement au titre des conditions environnementales extrêmes et de l'intensification des conditions opérationnelles acquittés ou effectués par l'ONU au titre de ce matériel;

iv) La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un cas d'abandon forcé n'est pas prise en compte dans le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars par an;

v) Le remboursement est effectué après que le pays concerné s'engage à remplacer ou réparer le matériel.

c) De remanier comme suit le paragraphe 14 de l'annexe A du chapitre 2 du Manuel :

14 mod. **Acte d'hostilité.** Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant des contingents.

d) De remanier comme suit le chapitre 6 du Manuel :

9 mod. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police sont responsables de la perte ou de la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé lorsque la valeur cumulée de la perte ou de la détérioration est inférieure au seuil de 100 000 dollars, ou lorsque la valeur cumulée de la perte ou de la détérioration est inférieure au seuil de 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de la mission concernée. Dans le cas de matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars; dans le cas de

matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars lors d'un même exercice de la mission concernée. Le montant remboursable n'est pas plafonné lorsque la demande est justifiée.

10 mod. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police présentent une demande de remboursement pour tous cas de perte ou de détérioration du matériel résultant d'un acte hostile ou d'un abandon forcé. Le remboursement est effectué lorsque la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars et que le matériel majeur a été perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars pour un même exercice de la mission concernée. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, la méthode de calcul consiste à soustraire de la juste valeur marchande générique le montant des droits d'utilisation du matériel, c'est-à-dire le taux prévu dans la formule de location sans services, et tout autre montant versé par l'ONU pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intensif.

13 mod. Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 6 % s'applique à chaque catégorie des taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) prévus dans le contrat de location avec services. Ce facteur est destiné à dédommager les pays en cas de perte ou de détérioration de matériel lors d'un acte hostile global lorsque la juste valeur marchande générique est inférieure à 100 000 dollars, ou en cas de perte ou de détérioration de matériel lors d'une série d'actes hostiles lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est inférieure à 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de la mission concernée.

13 bis. La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte pour le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars. Toutefois, ce matériel ne fait l'objet que d'un seul remboursement.

13 ter. Le remboursement n'est effectué qu'après que le pays concerné s'engage à remplacer ou réparer le matériel.

## **8. Renouvellement du matériel aux frais de l'ONU**

43. À l'heure actuelle, certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU à concurrence de 12,5 millions de dollars. Il s'agit des catégories suivantes : véhicules blindés de transport de troupes (à chenilles), véhicules blindés de transport de troupes (à roues), véhicules du génie et véhicules d'appui militaires. Alors que le matériel appartenant aux contingents est dans l'ensemble fortement disparate, le nombre des renouvellements au titre des modalités que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 68/282 du 5 août 2014 reste peu élevé. Le Secrétariat a donc proposé d'étendre les modalités

de renouvellement aux frais de l'ONU à d'autres catégories, notamment les véhicules d'appui civils et les véhicules perdus ou endommagés lors d'actes d'hostilité. Il a de plus proposé de fixer un seuil de 10 % pour les éléments de matériel déployé faisant l'objet d'un remplacement avant qu'une aide au transport ne soit fournie, compte tenu des économies d'échelle associées aux transports de marchandises de faible volume. Deux États Membres ont présenté des propositions distinctes visant à inclure un plus grand nombre de catégories parmi celles admissibles au renouvellement dans le cadre de cet arrangement. Le sous-groupe de travail a approuvé les modalités révisées proposées par le Secrétariat et l'inclusion de nouvelles catégories d'équipements admissibles au renouvellement. Siégeant en plénière, le Groupe de travail a décidé de ramener à 8 millions de dollars par an le plafond de 12,5 millions de dollars actuellement en vigueur, lequel n'a jamais été atteint au cours des trois derniers exercices des opérations de maintien de la paix.

### Recommandations

44. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De fixer à 8 millions de dollars par an le montant total des dépenses engagées au titre du renouvellement du matériel;

b) De remanier comme suit le chapitre 4 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

24 mod. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : véhicules blindés de transport de troupes (à chenilles), véhicules blindés de transport de troupes (à roues), véhicules du génie, véhicules d'appui militaires, véhicules d'appui civils, engins du génie, installations d'aérodrome et matériel de manutention au sol.

25 mod. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le renouvellement est envisagé lorsque le nombre d'éléments de matériel qu'il est demandé de remplacer représente 10 % au moins du nombre des éléments dans au moins une des catégories admissibles. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents à rapatrier lorsque le déploiement de ce contingent prend fin. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée.

25 bis. Outre les catégories visées au paragraphe 24 ci-dessus, le matériel majeur des catégories admissibles perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé est également envisagé pour renouvellement aux frais de l'ONU. Les conditions d'admissibilité visées au paragraphe 25, à

savoir déploiement pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de la durée de vie utile estimative, ne s'appliquent pas à l'équipement perdu ou endommagé par suite d'une action hostile ou d'un abandon forcé.

**9. Remboursement au titre du matériel des unités enregistrées dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix**

45. Pour couvrir une partie des frais d'entretien du matériel des unités enregistrées dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix, le Secrétariat a proposé qu'il soit versé aux pays fournissant des contingents ou du personnel de police, par période de 12 mois et pour le temps que ces unités se sont engagées à être dans le Système, la moitié de l'élément Entretien compris dans les taux fixés pour le remboursement du matériel majeur. La même proposition a été faite par un certain nombre de ces pays. À l'issue du débat, il a été convenu que les pays concernés recevraient, à la fin de chaque période de 12 mois et pour le temps que ces unités se sont engagées à être dans le Système, 25 % de l'élément Entretien compris dans les taux fixés pour le remboursement du matériel majeur. Cet arrangement englobe d'autres propositions présentées par deux États Membres dans le même sens.

**Recommandations**

46. En 2017, le Groupe de travail a recommandé d'ajouter les paragraphes suivants au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

**Remboursement du matériel majeur des unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix**

13 *bis*. À titre d'incitation en faveur des pays fournissant des contingents et du personnel de police, les unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix reçoivent, pour le temps qu'elles se sont engagées à être dans le Système, 25 % de l'élément entretien compris dans les taux fixés pour le remboursement du matériel majeur. Ces remboursements sont effectués à la fin de chaque période de 12 mois. Au cours de cette période de 12 mois, l'ONU peut mener une ou plusieurs inspections du matériel majeur, et les pays fournisseurs un ou plusieurs exercices de répétition de mission, certifiés et évalués par l'ONU.

13 *ter*. Lorsqu'il est demandé à un pays fournissant des contingents ou du personnel de police de procéder au déploiement et que celui-ci s'effectue dans les 60 jours qui suivent, le montant remboursable au titre du temps pour lequel les unités ont été enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système est versé dans les meilleurs délais après le déploiement. Un pays qui ne déploie pas ses unités lorsqu'il lui en est fait la demande ou qui n'est pas en mesure de le faire dans les 60 jours qui suivent renonce à toute demande de remboursement et à tout versement au titre du temps pour lequel les unités ont été enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide.

13 *quater*. Le niveau d'engagement Déploiement rapide suppose en principe la mise à disposition de l'équivalent d'une brigade intégrée composée des unités

suivantes : 3 bataillons d'infanterie, 1 bataillon de soutien logistique, 1 compagnie d'appui au quartier général de la force, 1 cellule de réaction rapide, 1 compagnie du génie, 1 hôpital de niveau II, 1 compagnie de police militaire, 1 compagnie des transmissions, 1 unité d'hélicoptères de transport moyen, 1 unité d'hélicoptères d'attaque, et 1 unité de transport aérien.

#### **10. Remboursement au titre du matériel donné à des pays fournissant des contingents ou du personnel de police**

47. En vertu de la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité, l'ONU rembourse le matériel majeur des pays fournissant des contingents à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Toutefois, le Conseil a précisé, dans cette résolution, que « le matériel donné aux pays fournisseurs de contingents [...] ou qui reste la propriété du donateur ne sera pas remboursé ». Conscient qu'il pourrait être difficile pour ces pays d'assurer l'entretien du matériel, le Secrétariat a présenté une proposition visant à mettre en pratique de nouvelles modalités selon lesquelles l'entretien serait remboursé au taux en vigueur et les pertes et détérioration seraient remboursées par application du facteur incident hors faute, et non pas de la juste valeur marchande générique. Au cours de ses délibérations sur ce point, le sous-groupe de travail a décidé de ne pas envisager la question sous l'angle des difficultés propres à l'AMISOM, mais de définir de nouvelles modalités de remboursement applicable au matériel donné aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, selon lesquelles les montants versés aux pays fournissant des contingents ou du personnel de police au titre du matériel donné par des parties tierces seraient calculés uniquement en application du taux de remboursement de l'entretien et du facteur incident hors faute.

#### **Recommandations**

48. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De mettre en pratique de nouvelles modalités de remboursement selon lesquelles les montants versés aux pays fournissant des contingents ou du personnel de police au titre du matériel donné par des parties tierces seraient calculés uniquement par application du taux de remboursement de l'entretien et du facteur incident hors faute;

b) De remanier comme suit l'annexe A du chapitre 2 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

4 *bis*. Matériel donné aux pays fournisseurs de contingents (Donated equipment). Matériel appartenant aux contingents, offert par une tierce partie à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, destiné à l'usage exclusif de ce pays dans une mission des Nations Unies donnée et rendu à son propriétaire d'origine à la fin de la mission ou au retrait de ce pays si celui-ci intervient avant la fin de la mission. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au taux en vigueur, en tenant compte du facteur différentiel de transport et de tout autre facteur applicable, sous réserve que la partie tierce certifie qu'elle n'assurera pas de services d'entretien;

c) D'ajouter à l'annexe B du chapitre 2 du Manuel une option libellée comme suit :

### **Option 6**

32. Une partie tierce offre du matériel majeur à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au titre d'un accord bilatéral. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou au prestataire de services au taux en vigueur, en tenant compte du facteur différentiel de transport et de tout autre facteur applicable, sous réserve que la partie tierce certifie par écrit qu'elle n'assurera pas de services d'entretien.

33. L'ONU s'entend avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou avec un prestataire pour la fourniture de services d'entretien.

### **Logistique**

34. Une partie tierce offre du matériel majeur au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

35. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police fournit :

- a) Le matériel mineur;
- b) Le matériel et les outils d'atelier;
- c) Les pièces détachées et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

36. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays fournissant des contingents.

### **Aspects financiers**

37. Le matériel est offert par la partie tierce au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police à titre bilatéral et sans frais pour l'ONU.

38. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police est remboursé au titre du montant des dépenses d'entretien aux taux de remboursement de l'entretien en vertu d'un mémorandum d'accord selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

d) D'ajouter à l'annexe B du chapitre 9 du Manuel l'appendice suivant :

## **Appendice 1 (Liste du matériel appartenant à des parties tierces)**

### **11. Écoulement et mise en peinture**

49. Les questions relatives à l'écoulement et à la mise en peinture du matériel appartenant aux contingents ont été regroupées, car elles se rapportent au rapatriement du matériel. Le Secrétariat a fait observer que l'ONU rembourse aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police les dépenses encourues au titre de la mise en peinture à l'occasion du rapatriement du matériel, mais que les montants correspondants sont automatiquement versés sans que ces pays aient à les confirmer ou certifier. Il a été proposé que ces pays présentent un certificat de mise en peinture des véhicules et d'autres éléments de matériel avant le traitement du

remboursement. Le Secrétariat a par ailleurs proposé d'ajouter au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents des dispositions encourageant ces pays à écouler dans les six mois le matériel défectueux appartenant aux contingents et n'ayant pas été utilisé pendant 12 mois successifs. Le sous-groupe de travail a approuvé ces deux propositions.

## **Recommandations**

### **Mise en peinture**

50. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) D'ajouter le paragraphe suivant à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

*46 bis.* **Mise en peinture.** Afin de donner l'assurance que le matériel rapatrié sera bien repeint et que toutes les inscriptions des Nations Unies seront dûment enlevées, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police remet à l'ONU, par l'intermédiaire de la mission permanente, une attestation officielle certifiant que ce matériel ne sera utilisé pour quelque activité que ce soit avant que toutes les inscriptions des Nations Unies soient éliminées. L'ONU rembourse les frais des travaux de peinture une fois cette attestation reçue. Le pays concerné n'a pas à présenter de pièces justificatives à ce titre, les montants à verser étant calculés par application des taux de remboursement standard figurant dans le Manuel.

b) D'ajouter le paragraphe suivant au chapitre 4 du Manuel :

### **Écoulement du matériel appartenant aux contingents**

*31 bis.* Aux termes des conditions générales relatives au matériel majeur et au soutien logistique autonome apportés par un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au titre d'un mémorandum d'accord, le matériel appartenant aux contingents reste la propriété de ce pays. Par conséquent, son écoulement incombe à ce pays, à moins que la propriété ou la responsabilité de ce matériel ait été officiellement transférée à une autre entité.

*31 ter.* Le matériel appartenant aux contingents peut être écoulé par rapatriement selon les dispositions du paragraphe 8 du chapitre 4 ou être vendu, donné ou écoulé dans la zone de la mission par la mission même au nom du pays concerné. L'écoulement dans la zone de la mission, quel que soit le moyen retenu, doit se faire dans le respect de l'accord sur le statut des forces ou de l'accord sur le statut de la mission, des règles et formalités douanières et fiscales du pays hôte, ainsi que des dispositions législatives applicables du pays hôte et des lois internationales.

*31 quater.* Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut demander l'assistance de la mission pour liquider le matériel appartenant aux contingents au moyen d'arrangements établis aux fins de l'écoulement du matériel appartenant aux Nations Unies. Dans ces cas, un accord formel entre ce pays et la mission est élaboré pour officialiser la remise du matériel aux fins de sa liquidation ultérieure. Cet accord précise que le pays ne demandera aucune compensation financière au titre des recettes susceptibles d'être tirées de la liquidation du matériel.

31 *quinquies*. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut céder le matériel appartenant aux contingents par vente directe à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à la mission, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, à des organisations non gouvernementales ou à des autorités nationales, ou encore par vente dans le commerce. Ce pays informe la mission de sa décision de céder le matériel et donne des précisions sur les éléments mis en vente. Il présente à celle-ci une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel cédé, accompagnée de la copie du document de cession avec indication de l'acheteur et, le cas échéant, d'une attestation de paiement des taxes et impôts et de tout autre justificatif.

31 *sexies*. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut céder le matériel appartenant aux contingents par don aux autorités du pays hôte, à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à la mission, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ou encore à des organisations non gouvernementales. Ce pays informe la mission de sa décision de céder du matériel et précise les éléments qu'il entend offrir, avec indication du bénéficiaire. Il présente à celle-ci une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel donné à une partie tierce.

31 *septies*. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police accomplit toutes les formalités requises par la réglementation nationale en matière de passation par pertes et profits et d'écoulement du matériel. Le commandant du contingent certifie que les formalités administratives requises en la matière au niveau national aux fins de la liquidation dans la zone de la mission du matériel appartenant aux contingents ont été effectuées.

31 *octies*. L'écoulement dans la mission de matériel appartenant aux contingents doit être continu et non pas intervenir peu de temps avant le rapatriement des troupes. À l'issue de la vérification formelle, menée chaque trimestre, du matériel appartenant aux contingents, ces derniers peuvent envisager d'analyser sur place l'état du matériel, de sorte à dresser la liste des éléments obsolètes, inutilisables, ou dont les travaux de réparation ne seraient pas rentables, accompagnée d'une recommandation sur les moyens de les sortir de l'inventaire. Le contingent répare les éléments jugés inutilisables pendant quatre trimestres consécutifs (12 mois) ou les écoule soit par rapatriement effectué par le pays concerné, soit par liquidation sur place dans les six mois qui suivent.

## **12. Mise à disposition de hangars par l'ONU**

51. Un État Membre a présenté une proposition tendant à ce que l'ONU mette à disposition des hangars et des installations de soutien au sol connexes pour les avions appartenant à des contingents, compte tenu du coût élevé de ces installations. Au cours des délibérations, le Secrétariat a expliqué que l'ONU fournissait habituellement ces installations, à moins que le pays hôte ne mette à disposition ses propres installations aériennes, par exemple un aéroport. Ayant pris note de cette information, l'État membre a retiré sa proposition.

### 13. Dépenses couvertes au titre du remboursement de navires

52. Au titre de ce point, le sous-groupe de travail a examiné deux propositions. La première, présentée par un État Membre, demandant le réexamen du taux de remboursement des dépenses au titre des navires déployés à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette proposition n'ayant pu faire l'objet d'un consensus, le débat sur ce sujet a été clos.

53. La seconde proposition, également présentée par un État Membre, tendait à ce que le montant du remboursement figurant dans la lettre d'attribution soit ventilé en fonction des services fournis dans ce cadre. Certains ayant exprimé la crainte que cette ventilation entraîne l'augmentation des montants concernés, le sous-groupe de travail a décidé d'indiquer que cette disposition ne devrait pas affecter les montants convenus à l'issue de négociation.

#### Recommandation

54. En 2017, le Groupe de travail a recommandé que le texte du deuxième point de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe du chapitre 4 soit libellé comme suit :

- Montant ventilé des services fournis à négocier par catégorie, sans préjudice du montant total figurant dans la lettre d'attribution.

### B. Soutien autonome et questions transversales

55. Le sous-groupe de travail chargé des questions relatives au soutien autonome a examiné les points suivants, concernant au premier chef le soutien autonome ou les questions transversales, et a nommé des personnes référentes chargées de coordonner ses délibérations :

- a) Documents de réflexion n° 6 du Secrétariat, n° 4 de la France et n° 2 de l'Inde, sur les conditions d'hébergement (France);
- b) Documents de réflexion n° 9 du Bangladesh et n° 2 de l'Afrique du Sud, sur les munitions (Bangladesh);
- c) Documents de réflexion n° 2 du Maroc et n° 1 de l'Uruguay, sur l'accès à Internet (Uruguay);
- d) Document de réflexion n° 3 du Brésil, sur l'acheminement des recombpléments destinés au soutien autonome (Brésil);
- e) Document de réflexion n° 6 du Pakistan, sur le respect des normes en matière de vérification des uniformes dans l'ensemble des missions (Pakistan);
- f) Document de réflexion n° 11 du Secrétariat, sur les réservoirs pour le confinement de carburants et lubrifiants (Nigéria);
- g) Documents de réflexion n° 17 du Secrétariat, n° 4 de l'Indonésie, n° 1 du Malawi et n° 1 et 4 de la Zambie, sur l'intensité des opérations; documents de réflexion n° 4 du Bangladesh et n° 3 de la Zambie, sur le facteur contraintes du milieu; document de réflexion n° 2 de la France, sur l'établissement des taux de remboursement en fonction du degré d'exposition au risque (France, Malawi, Zambie);

h) Documents de réflexion n<sup>os</sup> 9, 23, 24 et 25 du Secrétariat, sur les modifications à apporter au modèle de mémorandum d'accord;

i) Document de réflexion n<sup>o</sup> 4 de la Finlande, sur la clarification des responsabilités respectives de l'ONU et des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police (Finlande);

j) Document de réflexion n<sup>o</sup> 26 du Secrétariat, sur les modifications techniques ou de pure forme à apporter au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (Nigéria).

## 1. Normes applicables à l'hébergement

56. Selon la version actuelle du Manuel, le Secrétariat est tenu de mettre un hébergement en dur à la disposition des contingents dans les six mois suivant leur déploiement. Trois propositions relatives aux normes d'hébergement ont été examinées par le sous-groupe de travail. Il a accepté la première, qui émanait du Secrétariat et prévoyait l'instauration de nouvelles normes unifiées pour l'hébergement des missions des Nations Unies. Par ailleurs, il a été proposé de modifier le Manuel, de sorte que la terminologie, les définitions et les normes associées aux références existantes à l'hébergement à long terme soient regroupées sous une seule appellation, à savoir « normes d'hébergement applicables aux missions des Nations Unies »; cette proposition apportait également une réponse aux préoccupations soulevées par l'une des autres propositions avancées. Au cours de son examen de la troisième proposition soumise, qui portait sur l'externalisation de la fourniture d'hébergements semi-rigides, le sous-groupe de travail l'a modifiée de sorte que la fourniture de tels hébergements soit subordonnée à des lettres d'attribution. Mais en l'absence de consensus, cette dernière proposition a été retirée. Il a été convenu par le sous-groupe que les définitions et les normes applicables à l'hébergement des missions des Nations Unies, telles que proposées par le Secrétariat, seraient promulguées en tant que normes minimales auxquelles il serait possible de satisfaire de diverses manières. En outre, il a été recommandé d'instaurer un bonus « efficacité énergétique » équivalent à 5 % du taux standard de remboursement au titre du matériel d'hébergement en provenance des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin d'inciter ces pays à mettre en place des structures plus respectueuses de l'environnement dans les zones de mission.

### Recommandations

57. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De remplacer dans l'ensemble du Manuel les termes « rigide », « permanente rigide », « semi-rigide » et « en dur » qualifiant l'hébergement par « standard pour les missions des Nations Unies »;

b) D'apporter les modifications suivantes à l'annexe A du chapitre 3 et à l'annexe D du chapitre 9 :

12 *ter*. La fourniture de groupes électrogènes alimentés au moyen de sources d'énergie renouvelables, en remplacement – en tout ou partie – des groupes électrogènes alimentés par du carburant, est encouragée. Elle fera l'objet d'une évaluation spécifique.

26 *mod.* Les divers types d'hébergement seront définis selon les normes et caractéristiques minimales qui figurent dans la liste ci-après.

26 *bis.* Les hébergements conformes aux normes applicables aux missions des Nations Unies comporteront les caractéristiques suivantes :

a) La structure est composée d'un système de fermes ou de poutres, de structures en acier, de béton armé, de maçonnerie ou de matériaux rigides similaires répondant aux exigences de conception voulues;

b) Le cadre structurel est relié à une membrane tendue ou à un mur extérieur solide et à un système de toiture isolant des intempéries;

c) L'hébergement est bâti sur une infrastructure répondant aux exigences voulues, qui tient compte de la nature du sol ainsi que des charges permanentes, de la surcharge d'exploitation, notamment le poids des occupants, des charges variables dues au vent et à la neige et des facteurs sismiques; son emprise au sol est suffisante pour qu'il supporte les charges horizontales et verticales, et il est tenu compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission;

d) L'enveloppe extérieure est correctement isolée, revêtue d'un matériau isolant suffisamment épais, ou constituée d'un mur d'une épaisseur adéquate, de manière à réduire les besoins en chauffage et en climatisation aux valeurs de résistance thermique minimales, telles que définies par le Directeur de la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions;

e) L'hébergement inclut un système intégré de revêtement des sols – qui doit être surélevé par rapport au niveau du sol extérieur – ou une dalle de béton supportant les charges permanentes et la surcharge correspondant au poids des occupants;

f) L'hébergement dispose de portes et de fenêtres adéquates, qui peuvent être sécurisées et permettent la pose de moustiquaires, et la surface totale des ouvertures ne représente pas moins de 5 % de la superficie totale des murs, ce qui rend possible une ventilation adéquate, y compris transversale, pour les occupants;

g) L'hébergement doit être conforme aux normes de protection contre l'incendie et de suppression d'un incendie définies par l'ONU, qui viennent s'ajouter à celles qui sont imposées dans le Manuel aux pays fournisseurs de contingents en matière de lutte contre l'incendie;

h) L'hébergement doit inclure les aménagements suivants :

i) Systèmes électriques et d'éclairage adéquats pour le nombre d'occupants prévu;

ii) Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation adaptés au nombre d'occupants prévu, qui tiennent compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission. En règle générale, la climatisation est nécessaire lorsque la température ambiante extérieure mesurée à l'ombre pendant la saison chaude dépasse 86° Fahrenheit ou 30° Celsius pendant des périodes d'une durée supérieure à 30 jours par an, et le chauffage est nécessaire lorsque la température ambiante

extérieure est de 0° Celsius ou de 32° Fahrenheit, voire encore inférieure, pendant des périodes d'une durée dépassant 30 jours par an.

28 *bis*. Améliorations au regard de la protection de l'environnement. Les améliorations d'ordre écologique apportées à l'hébergement sont considérées comme des dispositions complémentaires des normes susmentionnées; elles ont pour effet de réduire la consommation d'énergie et entraînent donc une diminution de la consommation de carburant pour les groupes électrogènes ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Les améliorations en question incluent – en tout ou partie – les suivantes :

- a) Double toiture et murs ombragés;
  - b) Isolation thermique complémentaire pour les murs, le toit, les sols et les portes, selon qu'il convient;
  - c) Systèmes de climatisation et de chauffage d'une taille et d'un rendement énergétique appropriés.
- c) D'apporter les modifications suivantes à l'annexe B du chapitre 3 et à l'annexe E du chapitre 9 :

22 *bis*. L'utilisation de matériel de production d'électricité alimenté au moyen de sources d'énergie renouvelables – permettant le soutien logistique autonome pour ce qui est de l'alimentation électrique – plutôt que de groupes électrogènes alimentés par du carburant est encouragée.

#### **Matériel de campement**

34 *bis*. On détermine au cours des délibérations et de la planification préalables au déploiement, au cas par cas, s'il est nécessaire ou non pour un contingent de fournir ses propres moyens d'hébergement. Au démarrage d'une mission, il est attendu de la plupart des contingents qu'ils installent du matériel de campement susceptible d'héberger leurs effectifs pendant au moins six mois. En fonction des exigences opérationnelles ou administratives, l'ONU ou le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut engager des discussions avec pour objectif qu'un contingent donné soit doté par le pays fournisseur de moyens d'hébergement à long terme. Ce peut être le cas à l'occasion de la phase initiale du déploiement ou à tout autre moment pendant le déploiement du contingent. L'hébergement à long terme mis à disposition par le pays fournisseur doit être conforme aux normes minimales dont la liste figure au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3.

34 *ter*. En règle générale, dans les six mois suivant le déploiement initial de contingents hébergés dans du matériel de campement qu'ils ont eux-mêmes fourni, l'ONU est censée leur fournir un hébergement conforme aux normes applicables aux missions des Nations Unies, dont la liste figure au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3. La nature de l'hébergement à fournir par l'ONU est déterminée sur la base des besoins opérationnels de la mission (notamment la durée fixée pour l'exécution de son mandat), de ses besoins en matière de mobilité, de l'exigence de durabilité, des capacités administratives de la mission, de l'infrastructure locale et des nécessités d'ordre logistique. Le type d'hébergement retenu peut aller de structures à membrane tendue à des constructions classiques, en passant par des bâtiments préfabriqués.

35 mod. L'ONU peut fournir ces moyens à titre de fonction intégralement autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome. Lorsque l'ONU a fait savoir à un pays fournisseur, avant le déploiement d'un contingent, qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tente, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Si l'hébergement n'est pas assuré par l'ONU, le remboursement des tentes porte dans un premier temps sur une période de six mois. Si l'ONU confirme qu'un hébergement sous tentes est nécessaire, il appartient au contingent en voie de déploiement d'accepter ou de refuser de fournir ses propres tentes : dans la première hypothèse, le pays est ensuite remboursé en conséquence. Si le cantonnement du contingent est conforme aux normes d'hébergement applicables aux missions des Nations Unies, mais que le contingent doit conserver des tentes pour une partie de l'unité en raison d'un impératif de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociation entre le pays fournisseur et l'ONU.

36 mod. L'ONU peut mettre le matériel de campement à disposition à titre de fonction intégralement autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés. Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure d'assurer un hébergement conforme aux normes applicables aux missions des Nations Unies à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome à deux taux différents (tentes et matériel d'hébergement). Les deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3. Le Secrétariat peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double taux dans le cas des missions de courte durée où l'exigence de mise à disposition d'un hébergement conforme aux normes applicables en la matière aux missions des Nations Unies est manifestement peu réaliste et non rentable

36 *bis*. Un bonus d'« efficacité énergétique » équivalant à 5 % du taux standard de remboursement est appliqué si le matériel de campement utilisé répond à des critères supplémentaires d'amélioration de l'efficacité des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux normes définies aux paragraphes 26 *bis* et 28 *bis*.

### **Hébergement**

37 mod. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police doit :

a) Acheter ou construire des structures d'hébergement pour les contingents ou le personnel en question. De telles structures doivent être, au minimum, conformes aux exigences des normes d'hébergement applicables aux missions des Nations Unies, telles que définies au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3. Le taux est défini sur la base d'une superficie de 9 mètres carrés par personne. Lorsqu'un bloc sanitaire est fourni ou remboursé

séparément, on prend pour base une superficie de 8 mètres carrés par personne;

b) (supprimé)

c) Fournir le mobilier de réfectoire si nécessaire;

d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans les structures telles que définies au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3, selon qu'il convient;

d *bis*) La taille des blocs sanitaires fournis doit être conforme au barème établi par l'ONU pour le déploiement d'officiers et de soldats dans le cadre de missions. Ces blocs doivent être adaptés au type d'hébergement utilisé et conformes aux normes définies pour les installations à long terme au paragraphe 26 *bis* de l'annexe A du chapitre 3, être équipés de l'eau courante froide et chaude pour la douche et les toilettes, selon le barème de consommation défini par la mission ou par l'ONU, disposer d'agencements et d'aménagements de plomberie adéquats, conformes aux normes d'hygiène en vigueur, ainsi que d'un système d'évacuation des eaux usées approprié et écologiquement rationnel, conforme aux normes applicables aux missions en matière d'eaux usées. Les blocs sanitaires fournis doivent permettre une séparation adéquate des hommes et des femmes si cette condition est requise;

e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur contingents (selon ce qui a été convenu) doit tout faire pour mettre les conditions d'hébergement suivantes à la disposition des membres des équipages des unités aériennes : les pilotes (comme indiqué dans la lettre d'attribution) doivent être hébergés dans des chambres individuelles standard; les membres d'équipage (mitrailleurs, mécaniciens, arrimeurs, etc.) doivent être hébergés dans des chambres pour deux personnes.

38. Si l'ONU met à disposition du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'a pas droit au remboursement prévu dans cette catégorie.

39. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'hébergement. Ils peuvent l'être au titre du matériel majeur, ou faire l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

39 *bis*. Le bonus « efficacité énergétique » équivalant à 5 % du taux convenu de remboursement est ajouté si les entrepôts et autres lieux d'entreposage de matériel fournis ont été conçus de manière à améliorer l'efficacité des installations de chauffage et de climatisation, selon les normes définies aux paragraphes 26 *bis* et 28 *bis*.

40. Lorsque l'ONU ne peut fournir de matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournisseur en vertu d'un arrangement bilatéral conclu spécialement à cet effet avec l'ONU.

d) D'apporter les modifications suivantes aux appendices 3 et 4 des annexes A et B du chapitre 3 : dans la colonne « Besoins en infrastructures », au point 3 c),

remplacer « Structures rigides » par « Structures d'hébergement standard pour les missions des Nations Unies »;

e) D'apporter les modifications suivantes au tableau 3 de l'appendice 16 des annexes A et B du chapitre 3 : remplacer l'intitulé « Répartition des tâches lorsque l'ONU fournit l'hébergement (bâtiments préfabriqués, en dur, de type Corimec, Agmin et Shellbox, bâtiments classiques en dur et bâtiments préfabriqués à parois souples) » par « Responsabilités correspondant aux petits travaux de génie lorsque l'ONU fournit l'hébergement ».

## **2. Munitions**

58. Au titre de ce point, le sous-groupe de travail a examiné deux documents de réflexion. Dans le premier, il était proposé d'exploiter de façon plus rationnelle les capacités inutilisées de l'ONU ou les transports assurés dans le cadre de contrats entre l'ONU et un prestataire pour la livraison des réapprovisionnements en munitions et explosifs autorisés. Après que des éclaircissements ont été apportés, il a été décidé par le sous-groupe de travail que ce type de transport devrait n'avoir aucune incidence sur les coûts. Dans le second document, qui a été retiré, il était proposé d'ajouter dans le Manuel un tableau récapitulatif des coûts afférents aux munitions. C'est la proposition relative aux réapprovisionnements qui a été adoptée par le sous-groupe de travail.

### **Recommandations**

59. Le groupe de travail a recommandé d'ajouter le libellé suivant à la fin du paragraphe 32 de l'annexe A du chapitre 3 :

Durant la relève d'un contingent, lorsque c'est l'ONU qui assure le transport pour le compte d'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et que l'Organisation, ou un prestataire sous contrat avec elle, dispose de capacités inutilisées, celles-ci peuvent servir à acheminer les munitions et les explosifs autorisés à des fins de remplacement du stock utilisé ou dont la date de péremption a été dépassée, dans le but de faire réaliser des économies au pays fournisseur. L'utilisation de capacités inutilisées ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'ONU et, dans un tel cas, le gain d'efficacité obtenu ne doit pas non plus entraîner de coût supplémentaire pour le pays fournisseur.

## **3. Accès à Internet**

60. Au titre de ce point, le sous-groupe de travail a examiné deux propositions, qu'il a envisagées globalement. Il y était suggéré de distinguer la prestation de services et la fourniture de matériel : l'ONU prendrait en charge la prestation de services et le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police prendrait en charge la fourniture de matériel; en outre, il était suggéré d'accroître la quantité de matériel fourni, aussi la nécessité d'ajuster le taux de remboursement a-t-elle été évoquée. Les États Membres ont fait part de leur préoccupation quant aux incidences financières élevées à prévoir si l'ONU fournissait des services Internet, compte tenu des éclaircissements apportés par le Secrétariat au sujet des coûts. Le sous-groupe de travail n'est pas parvenu à un accord au sujet de cette proposition globale.

**Recommandations**

61. En 2017, le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat lui communique, à sa session de 2020, des données sur le coût de la prestation d'accès à Internet.

**4. Transport des réapprovisionnements au titre du soutien autonome**

62. Une proposition tendant à ce que le barème des coûts du transport des réapprovisionnements soit unifié, que ces derniers soient destinés au soutien autonome ou au matériel majeur, a été abandonnée à la suite d'un débat entre les membres du sous-groupe de travail en raison des incidences financières de cette proposition. L'auteur a décidé de la retirer et d'en présenter une version modifiée au Groupe de travail à sa session 2020, qui tiendrait compte des préoccupations exprimées par le sous-groupe de travail.

**5. Normes de vérification applicables au soutien autonome**

63. Une note soumise par un État Membre sur les normes de vérification contenait deux propositions connexes. La première, envisageant la réduction des écarts constatés entre les modalités d'application des normes de vérification d'une mission à l'autre, a été acceptée par le sous-groupe de travail avec des modifications. La seconde, consistant à instaurer un barème dégressif pour le remboursement du soutien logistique autonome, a suscité de vives objections parmi les membres du sous-groupe de travail, qui ont estimé que cette proposition compromettait le principe fondamental selon lequel le remboursement au titre du soutien logistique autonome ne saurait être effectué que si les services convenus ont effectivement été fournis. Une proposition modifiée, mettant en relief le principe d'assurance raisonnable de la part des inspecteurs lorsqu'ils procèdent aux vérifications voulues dans les missions, a été acceptée par le sous-groupe de travail.

**Recommandations**

64. En 2017, le Groupe de travail a recommandé de modifier comme suit le chapitre 3 :

6 mod. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable »; c'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Conformément à ce principe, lorsque les critères retenus pour l'inspection ne sont pas remplis, dans des circonstances exceptionnelles et à titre exceptionnel, le pays fournisseur peut solliciter une dispense spéciale auprès de l'ONU. Dans ce cas de figure, celle-ci peut accorder une telle dispense au pays fournisseur afin qu'il puisse obtenir un remboursement au titre du soutien logistique autonome. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à déterminer si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction (militaire ou de police) sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le

mémorandum d'accord. Toutefois, lorsque l'on vérifie les services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées à l'annexe B du présent chapitre ont effectivement été mis en place.

8 mod. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents de l'Assemblée générale, lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A et B du présent chapitre (qui seules font foi). Les normes à appliquer sont également indiquées dans le mémorandum d'accord signé par le pays fournissant les contingents et l'ONU.

## **6. Réservoirs pour le confinement de carburants et de lubrifiants**

65. Le Secrétariat a proposé que les missions des Nations Unies se dotent de réservoirs dans lesquels récupérer le pétrole, les carburants et les lubrifiants en cas de fuite ou de déversement afin de réduire leur impact environnemental. Il a apporté des éclaircissements en réponse aux préoccupations exprimées quant aux moyens et aux responsabilités supplémentaires impliqués par cette proposition pour les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. En dernière analyse, il ne s'est pas dégagé de consensus à ce sujet, principalement en raison des incidences financières d'un tel projet.

## **7. Facteurs applicables à la mission**

66. Au titre de ce point, le sous-groupe de travail a examiné huit propositions visant soit à relever le seuil maximal de 5 % en sus des taux de remboursement pour les trois facteurs, soit à modifier le mode de calcul de l'incidence de ces facteurs. Une autre proposition, soumise par le Secrétariat en réponse à une demande du Groupe de travail à sa session de 2014<sup>8</sup>, suggérait d'incorporer un élément représentant l'étendue des tâches assignées dans la feuille de décision pour le facteur usage opérationnel intensif. La direction de la mission déterminerait sur une base trimestrielle s'il convenait ou non d'appliquer ce coefficient d'ajustement sur la base de la performance effective. Bien que la plupart des membres du sous-groupe de travail aient été favorables, sur le principe, à cette proposition, nombre d'entre eux se sont demandé comment elle pourrait être mise en pratique, soulignant notamment le manque de clarté quant aux critères objectifs qui permettraient de mesurer l'étendue des tâches assignées à différentes unités.

67. Le sous-groupe de travail a décidé de donner suite à sept propositions, y compris celle qui émanait du Secrétariat, en priant celui-ci de procéder à un examen d'ensemble de la méthode de calcul de l'incidence des facteurs applicables aux missions. La proposition restante, qui consistait à intégrer les risques opérationnels aux facteurs applicables aux missions, a été remaniée au fil des délibérations pour aboutir à une proposition visant à modifier le mode de calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé. Selon la version révisée qui a été approuvée par le sous-groupe de travail, la pondération applicable aux éléments constitutifs du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé a été relevée : en

<sup>8</sup> A/C.5/68/22, par. 108 b) ii).

conséquence, le pourcentage maximum en sus du taux de remboursement correspondant passerait de 5 % à 6 %.

### **Recommandations**

68. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De prier le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble de la méthode de calcul des facteurs applicables aux missions afin qu'il soit possible de déterminer avec certitude si les facteurs en question rendent compte adéquatement de l'incidence des conditions opérationnelles sur le matériel appartenant aux contingents et sur le soutien logistique autonome, ainsi que d'examiner l'élément profil du terrain du facteur contraintes du milieu, considéré comme excessivement restrictif, et d'envisager l'adoption d'une méthode qui tienne compte de l'intensité des opérations pour chaque unité;

b) De relever de 5 % à 6 % le pourcentage correspondant au facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, et de changer en conséquence, dans l'intégralité du Manuel, le seuil maximum associé à ce facteur;

c) De modifier comme indiqué à l'annexe 5.2 du présent rapport la feuille de décision pour le calcul du facteur d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission figurant à l'annexe B du chapitre 7.

## **8. Modifications à apporter au modèle de mémorandum d'accord**

69. Le Groupe de travail a approuvé par acclamation l'inclusion d'un état des besoins par unité au modèle de mémorandum d'accord, selon la recommandation qui avait été formulée par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies<sup>9</sup>.

70. Un net désaccord est apparu entre les membres du Groupe de travail au sujet de la question de savoir s'il était du ressort de celui-ci de débattre de toutes les propositions de modification du modèle de mémorandum d'accord. Un groupe d'États Membres s'est dit d'avis que le Groupe de travail ne pouvait examiner que les aspects du modèle de mémorandum d'accord portant sur les questions opérationnelles, comme les états des besoins par unité et la gestion de l'environnement. Ce groupe a ajouté que, de la même manière que les questions touchant le personnel, comme le remboursement des dépenses afférentes au personnel, ne relevaient pas de la compétence du Groupe de travail, des questions telles que la parité des sexes ou l'exploitation et les atteintes sexuelles devaient elles aussi en être exclues. Un autre groupe d'États Membres a indiqué pour sa part que le Groupe de travail était la tribune appropriée pour de telles délibérations, car c'était à lui qu'il incombait de se prononcer sur les propositions de modification du Manuel, dans lequel était inclus le modèle de mémorandum d'accord. Ce groupe a également fait observer que le Groupe de travail était convenu d'examiner ces questions lorsqu'il avait approuvé son programme de travail. Il ne s'est pas dégagé de consensus quant aux modifications concernant la parité des sexes ou l'exploitation et les atteintes sexuelles qu'il était proposé d'apporter au modèle de mémorandum d'accord.

---

<sup>9</sup> A/70/95-S/2015/446.

71. S'agissant de celles des modifications proposées qui concernaient la gestion de l'environnement, certains membres du sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome ont relevé avec préoccupation l'obligation faite aux contingents de laisser les sites de cantonnement dans l'état où ils les ont trouvés, demandant que soit incluse une condition suspensive d'impératif opérationnel.

### **Recommandations**

72. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) D'inclure en tant qu'annexe au mémorandum d'accord l'état actualisé des besoins par unité, qui est fonction de la capacité opérationnelle de cette dernière, des normes en matière de moyens qui s'appliquent à elle ainsi que des tâches qu'elle doit entreprendre;

b) De prier le Secrétariat d'examiner tout écart constaté par rapport à l'état des besoins par unité, sur la base de son incidence sur la capacité, sur le respect des normes en matière de moyens et sur la possibilité de mener à bien les tâches prescrites; de faire en sorte d'éviter qu'un tel écart ait des répercussions d'ordre opérationnel inacceptables, ou impossibles à atténuer, sur la capacité de la composante militaire ou de la composante police de s'acquitter adéquatement de son mandat; d'en informer le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, et de consigner dûment l'écart en question en complément du mémorandum d'accord;

c) De communiquer les modifications apportées à l'état des besoins par unité, de les porter à la connaissance du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné et de les consigner en tant que modifications apportées au mémorandum d'accord;

d) De modifier comme suit l'article 7 *septies* du modèle de mémorandum d'accord, au chapitre 9 du Manuel :

7.28 mod. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police font en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix, en s'attachant à appliquer intégralement les politiques et procédures relatives à la gestion de l'environnement et des déchets, telles qu'énoncées à l'annexe A (Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies) du présent mémorandum d'accord.

7.28 *bis*. Les contingents nationaux nomment, à la demande du commandant de la force, des personnes référentes en matière d'environnement. Ils s'engagent à respecter la règle consistant à « ne pas nuire » au milieu local (notamment à la faune et à la flore sauvages) et, à leur départ, laissent le site et l'environnement physique dans l'état où ils l'ont trouvé en arrivant. Les seules dérogations à cette exigence de remise en état sont le fait de circonstances exceptionnelles, comme un impératif opérationnel. Le personnel de ces contingents ne doit pas abandonner de débris dans l'enceinte de la base ni en patrouille. Il doit prendre des mesures concrètes pour conserver l'eau et l'énergie, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable constitue une priorité.

7.29 mod. L'Organisation prête assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les règles et pratiques qu'elle a arrêtées en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Cette assistance comprend la mise en place, à l'intention des contingents, de l'infrastructure et des services convenus, qui leur permettent de mener à bien leurs tâches dans le respect de l'environnement<sup>10</sup>. L'ONU organise des séances d'information propres à chaque mission, des activités d'initiation et de formation continue aux procédures applicables par les missions en matière de gestion de l'environnement et des déchets, et notamment aux mesures pratiques qui peuvent être prises par le personnel en tenue pour agir de façon responsable.

- e) De modifier l'annexe H du chapitre 9 pour inclure la mention suivante :
  - Abandonner sur place ou éliminer de façon inappropriée quelque matériau ou élément de matériel que ce soit.

## 9. Rôles et responsabilités

73. Une proposition visant à ce qu'un diagramme clarifiant les rôles et responsabilités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police soit inclus dans le Manuel a été retirée, comme suite aux renseignements fournis par le Secrétariat à cet égard.

## 10. Modifications d'ordre technique ou de pure forme à apporter au Manuel

74. Le Secrétariat a soumis au sous-groupe de travail une proposition tendant à ce qu'il examine un certain nombre de défauts de concordance relevés dans l'édition de 2014 du Manuel et à ce que les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale, ainsi que les mentions voulues du Manuel de soutien sanitaire, y soient incorporées. Deux États Membres ont fait part de leurs préoccupations au sujet du libellé d'un certain nombre des paragraphes concernés, qui ont donné lieu par la suite à des éclaircissements de la part du Secrétariat.

### Recommandations

75. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

- a) De remédier aux défauts de concordance relevés dans l'édition de 2014 du Manuel et, notamment, d'y consigner correctement les décisions prises par le Groupe de travail à sa session de 2014;
- b) De consigner dans le Manuel les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale depuis l'approbation des recommandations faites par le Groupe de travail à sa session de 2014;
- c) De regrouper les questions touchant le soutien sanitaire dans une section spécifique, qui comporte des renvois aux sections correspondantes du Manuel de soutien sanitaire.

<sup>10</sup> Directives à l'intention des pays fournisseurs de contingents qui déploient des unités militaires (chap. 1.8.2.6 et 1.8.2.7, al. 89).

## C. Soutien sanitaire

76. Le sous-groupe de travail chargé des questions relatives au soutien sanitaire a examiné les documents de réflexion suivants, concernant principalement les services de soutien sanitaire :

- a) Documents de réflexion n<sup>os</sup> 12 et 14 du Secrétariat et n<sup>o</sup> 5 de l'Argentine, sur le matériel médical;
- b) Document de réflexion n<sup>o</sup> 15 du Secrétariat, sur les taux applicables au soutien par la chaîne sanitaire nationale;
- c) Documents de réflexion n<sup>o</sup> 13 du Secrétariat, n<sup>o</sup> 9 de l'Argentine, n<sup>o</sup> 3 du Sénégal et n<sup>o</sup> 5 de la Zambie, sur le personnel médical;
- d) Document de réflexion n<sup>o</sup> 1 de l'Argentine, proposant la mise en place d'un module orthopédie de base, documents de réflexion n<sup>o</sup> 2 de l'Argentine et n<sup>o</sup> 2 du Brésil, proposant la mise en place d'un module physiothérapie, document de réflexion n<sup>o</sup> 3 de l'Argentine, proposant la mise en place d'un module médecine interne, et document de réflexion n<sup>o</sup> 4 de l'Argentine, proposant la mise en place d'un module laboratoire;
- e) Document de réflexion n<sup>o</sup> 16 du Secrétariat, proposant la mise en place d'une équipe d'évacuation sanitaire aérienne autonome;
- f) Document de réflexion n<sup>o</sup> 8 de l'Argentine, proposant d'inclure les actes chirurgicaux dans le barème des prestations médicales facturées à l'acte;
- g) Document de réflexion n<sup>o</sup> 1 de la France, sur l'externalisation du soutien sanitaire opérationnel;
- h) Document de réflexion n<sup>o</sup> 2 de l'Indonésie, sur les conditions à remplir pour obtenir le remboursement au titre du soutien sanitaire autonome.

### 1. Matériel médical

77. Le sous-groupe de travail chargé des questions relatives au soutien sanitaire a examiné des propositions du Secrétariat qui visaient à instaurer de nouvelles exigences applicables au matériel médical dans diverses installations médicales. Il s'est dit en désaccord avec la proposition du Secrétariat de mettre en place un incinérateur pour la gestion des déchets d'activités de soins, ce qui aurait pour effet de rendre caducs les postes « Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés » et « Système d'élimination des déchets biologiques », car cela entraînerait en contradiction apparente avec la responsabilité qui est celle de l'ONU d'éliminer les déchets dangereux dans le cadre des missions de maintien de la paix. Les membres du sous-groupe de travail ont appelé l'attention sur les écarts de prix constatés en ce qui concerne les appareils de gazométrie sanguine; une juste valeur marchande générique de substitution a été déterminée à la suite de recherches faites par les membres du sous-groupe de travail et de consultations menées auprès du Secrétariat. Le sous-groupe de travail s'est également dit opposé à la proposition d'inclure la mise en place d'un tomodensitomètre dans la salle de radiographie d'une unité médicale de niveau III, compte tenu du coût élevé de ce matériel.

78. Le sous-groupe de travail a également examiné une proposition du Secrétariat, qui visait à associer à chaque module médical un taux de remboursement au titre du soutien autonome. Tout en convenant qu'il était nécessaire de déterminer de tels taux, les membres du sous-groupe de travail n'ont pu se mettre d'accord sur la proposition; toutefois, ils ont indiqué qu'il faudrait se pencher de nouveau sur cette question à la session de 2020.

### **Recommandations**

79. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

a) De supprimer les mots « Sans radiographie » à la section II (Services dentaires, consultation, traitement et radiographie) de l'appendice 3.1 des annexes A et B du chapitre 3 ainsi qu'à l'appendice 6 (Cabinet dentaire uniquement) des annexes A et B du chapitre 3 du Manuel;

b) De remplacer les mots « Appareils de radiographie » par « Appareils de radiographie numérique » à la section I.D. (Salle de radiographie) des appendices 3.1 et 4.1 des annexes A et B du chapitre 3, à la section II (Services dentaires, consultation, traitement et radiographie) de l'appendice 3.1 des annexes A et B du chapitre 3 et à l'appendice 6 (Cabinet dentaire uniquement) des annexes A et B du chapitre 3 du Manuel;

c) De remplacer l'article « Matériel de base pour les analyses de sang » par les articles « Analyseur d'hématologie numérique » et « Analyseur de biochimie numérique » à la section I.E. (Laboratoire) des appendices 3.1 et 4.1 des annexes A et B du chapitre 3 et à l'appendice 5 (Matériel de laboratoire uniquement) des annexes A et B du chapitre 3 du Manuel;

d) D'ajouter l'article « Appareil de gazométrie sanguine » à la section IV.B. (Salle de soins intensifs) des appendices 3.1 et 4.1 des annexes A et B du chapitre 3 du Manuel;

e) De modifier les listes de matériel figurant aux appendices 3.1 et 4.1 des annexes A et B du chapitre 3 comme indiqué aux annexes 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent rapport.

## **2. Effectif minimal du personnel des installations médicales**

80. Les membres du sous-groupe de travail ne sont pas parvenus à un consensus sur la proposition d'intégration du personnel des services d'appui et du personnel administratif dans l'effectif minimal des unités médicales de niveaux II et III. Ils ont estimé que l'augmentation de l'effectif minimal risquait d'être perçue comme une condition trop restrictive par les pays fournisseurs de contingents et ont noté que la composition spécifique de cet effectif pourrait être ajustée au moment des négociations portant sur le mémorandum d'accord.

## **3. Introduction de nouveaux modules**

81. Le sous-groupe de travail a pris acte de l'importance des services de physiothérapie et décidé d'instaurer des modules physiothérapie, en lieu et place de la prestation de services de physiothérapie dans le cadre des modules orthopédie. Un consensus ne s'est pas dégagé au sujet des autres propositions, qui portaient sur les modules médecine interne, laboratoire et orthopédie.

### Recommandations

82. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

- a) De supprimer « 1 physiothérapeute » de l'effectif du module orthopédie et de modifier en conséquence le paragraphe 60 e);
- b) De supprimer l'article « Appareil de diathermie à ondes courtes » de l'appendice 10 (module Orthopédie) des annexes A et B du chapitre 3;
- c) D'ajouter l'appendice 10 *bis* aux annexes A et B du chapitre 3, comme indiqué à l'annexe 4.10 du présent rapport.

#### 4. Équipes d'évacuation sanitaire aérienne autonomes

83. Le sous-groupe de travail a examiné dans le détail la proposition du Secrétariat de dissocier les équipes d'évacuation sanitaire aérienne des unités médicales de niveau II, de les placer sous la responsabilité du chef du service médical de la mission, d'en accroître l'effectif et de les doter de matériel supplémentaire, ce qui aboutirait à la constitution de deux sous-équipes. Il a finalement décidé de recommander que le personnel des équipes d'évacuation sanitaire aérienne soit supprimé du tableau d'effectifs type des unités médicales de niveau II et que ce personnel, dont la composition resterait identique, soit affecté à la place à un module distinct qui serait placé sous le commandement et le contrôle de l'unité médicale de niveau II; le sous-groupe de travail a insisté sur l'option consistant à faire appel à une équipe d'évacuation sanitaire aérienne autonome dans les zones de mission où c'est opportun.

84. Le sous-groupe de travail a décidé de recommander également d'accroître le matériel dont disposeraient les modules Évacuation sanitaire aérienne de sorte que chacun soit doté de deux assortiments complets. Étant donné qu'aucun accord n'avait été trouvé sur les taux de remboursement à appliquer au titre du soutien autonome médical, il a été décidé d'indiquer explicitement que les modules se réapprovisionneraient en articles médicaux consommables auprès des unités médicales de niveau II.

### Recommandations

85. En 2017, le Groupe de travail a recommandé :

- a) De modifier le paragraphe 60 d) iv) de l'annexe B du chapitre 3 par la suppression des deux lignes suivantes :
  - 2 agents sanitaires (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
  - 4 infirmiers/auxiliaires médicaux (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- b) De modifier comme suit le paragraphe 60 e) de l'annexe B du chapitre 3 comme suit :

IV *bis*. Module Équipe d'évacuation sanitaire aérienne

1. Traitements à administrer :

- Traitement, stabilisation et transport des patients nécessitant une prise en charge d'urgence dans des avions ou hélicoptères spécialement dotés de structures médicales;

2. Effectifs :

- 2 agents sanitaires (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- 4 infirmiers/auxiliaires médicaux (équipe des évacuations sanitaires aériennes);

c) De modifier l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 comme indiqué à l'annexe 4.6.1 du présent rapport.

**5. Prise en compte des actes chirurgicaux dans le barème des prestations médicales facturées à l'acte**

86. Le sous-groupe de travail s'est dit très favorable à la prise en compte des actes chirurgicaux dans le barème des prestations médicales facturées à l'acte. Toutefois, certains de ses membres ont fait observer que les tarifs suggérés pourraient être considérés comme élevés pour la population locale. Les membres du sous-groupe de travail sont convenus de préciser que le personnel recruté sur le plan local serait exempté du règlement d'actes chirurgicaux en cas d'urgence.

**Recommandations**

87. En 2017, le Groupe de travail a recommandé que le barème des prestations médicales facturées à l'acte soit modifié comme indiqué à l'annexe 4.11 du présent rapport.

**6. Externalisation du soutien sanitaire**

88. Le sous-groupe de travail n'a pas été favorable à une proposition visant à inclure dans le Manuel une section sur l'externalisation du soutien sanitaire par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

**7. Modifications à apporter aux conditions d'obtention de remboursements**

79. Les membres du sous-groupe de travail ont appuyé une proposition visant à rendre possible le remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des fournitures et du matériel médicaux endommagés du fait d'actions menées par le gouvernement hôte.

**Recommandation**

89. En 2017, le Groupe de travail a recommandé d'insérer le paragraphe suivant à l'annexe B du chapitre 3 :

*56 bis.* Lorsque des services médicaux ne peuvent être dispensés en raison de difficultés logistiques imprévues qui ne sont pas du fait du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais de règles et de politiques du pays hôte qui rendent impossible le soutien logistique autonome s'agissant des fournitures médicales, le montant du remboursement du matériel médical détruit ou endommagé est équivalent au prix coûtant. Il incombe à l'ONU de déterminer, en tout ou partie, la nature des circonstances pouvant justifier un tel remboursement, en consultation avec le pays fournisseur concerné.

## VI. Observations finales

90. La séance plénière finale du Groupe de travail s'est ouverte par une minute de silence observée à la mémoire des soldats de la paix qui ont sacrifié leur vie au service de la paix.

91. Une fois réglées toutes les questions en suspens, des observations finales ont été faites par le représentant des États-Unis et par le Président du Groupe de travail. Le représentant des États-Unis a d'abord remercié le Secrétariat pour l'appui qu'il avait apporté au Groupe de travail, tant avant que pendant sa session. Il a noté que les recommandations du Groupe de travail, qui étaient le fruit d'un consensus, constituaient un exemple de partenariat renforcé entre les principaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et les principaux contributeurs financiers. Il a fait savoir que sa délégation avait été déçue que le Groupe de travail n'engage pas de débat de fond sur les modifications à apporter au modèle de memorandum d'accord s'agissant de la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, bien que celle-ci relève de son mandat.

92. Prenant à son tour la parole, le Président a constaté que les travaux du Groupe de travail avaient des répercussions directes sur la sûreté, la sécurité et la vie même du personnel de terrain, saluant le rôle d'une portée inestimable que jouent les soldats de la paix, qui sont mis à rude épreuve et risquent leur vie au service de la paix partout dans le monde, avant d'ajouter que l'essence même des travaux des représentants dans le cadre du Groupe de travail était de permettre aux soldats de la paix de s'acquitter toujours plus efficacement des tâches qui leur étaient confiées. Il a remercié tous ceux qui avaient contribué au succès des travaux du Groupe, notamment les experts dépêchés par les capitales, les délégués des missions permanentes à New York, le Vice-Président du Groupe de travail, les présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail, le Chef de cabinet, le Secrétaire général adjoint aux opérations du maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et le Secrétariat. Enfin, le Président du Groupe de travail a remercié l'équipe de la Mission permanente du Népal pour l'appui qu'elle lui avait apporté.

## Annexe 1

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

Taux révisés de remboursement au titre du matériel majeur<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Hébergement	Sanitaires (50 personnes)	9 929	10	88	84	172	0,2			
	Campement, petite unité (5 personnes)	5 440	12	39	39	78	0,2			
	Campement, unité moyenne (5 à 50 personnes)	81 069	15	469	464	933	0,2			
	Campement, grande unité (51 à 150 personnes)	342 129	15	1 967	1 958	3 925	0,2			
	Atelier d'entretien	32 053	7	127	387	514	0,2			
	Bureau, transmissions et poste de commandement	20 678	15	119	118	237	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'une section (jusqu'à 40 personnes)	12 982	5	97	219	316	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'un groupe (jusqu'à 10 personnes)	3 840	5	10	65	75	0,2			
	Entreposage et stockage	32 171	7	127	388	515	0,2			
Trousse de vol (réservée aux membres de l'équipage)	Trousse de vol (uniquement pour les membres de l'équipage)	1 694		25	28	53	0,1			
	Sacoche	44	3	0	1	1	0,1			
	Combinaison de vol (2)	291	5	0	5	5	0,1			
	Bouchons d'oreilles	2		0	0	0	0,1			
	Gants	22	2	0	1	1	0,1			
	Casque	1 110	6	25	16	41	0,1			
	Blouson	146	4	0	3	3	0,1			
	Chaussures	40	2	0	2	2	0,1			
	Lunettes de soleil	38	3	0	1	1	0,1			
Aéronefs <sup>f</sup>	Tous aéronefs			Lettre d'attribution						

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel d'appui pour aéronefs et aérodromes	Chariot de chargement des avions	148 165	15	1 461	835	2 297	0,1	26	1 195	1 443
	Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	259 306	17	383	1 293	1 675	0,1	20	873	970
	Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	91 034	10	281	766	1 047	0,1	20	873	970
	Éclairage pour les équipes de secours et de lutte anti-incendie	233 566	15	653	1 317	1 970	0,1	123	1 630	1 825
	Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	67 432	12	173	474	647	0,1	41	811	1 029
	Balayeuse de pistes d'atterrissage	285 319	17	1 043	1 422	2 466	0,1	52	1 195	1 443
	Semi-remorque de ravitaillement en carburant	60 962	15	376	344	720	0,1	1	1 294	1 537
	Souffleuse à neige	223 071	15	636	1 258	1 894	0,1	88	1 630	1 825
	Chasse-neige	108 828	17	290	543	833	0,1	79	1 630	1 825
	Tracteur d'avions	105 185	15	391	593	984	0,1	75	1 195	1 443
	Remorque pour le chargement des aéronefs	9 802	15	345	55	401	0,1	1	540	630
	Camion-citerne (carburant)	120 274	15	456	678	1 135	0,1	50	1 427	1 792
	Passerelle motorisée	58 898	15	146	332	478	0,1	40	891	1 012
	Camion de dégivrage	222 769	15	624	1 256	1 881	0,1	37	1 195	1 443
Camion de transport de vivres	106 671	15	303	602	904	0,1	37	1 195	1 443	
Installations d'aérodrome	Tous radars	Cas particulier								
	Dispositif d'approche/balisage lumineux	Cas particulier								
	Tour de contrôle	4 489 739	20	12 981	19 456	32 436	0,2			
	Système de navigation	1 990 208	10	5 859	16 917	22 775	0,2			
Armement	Lance-missiles antiaériens	Cas particulier								
	Lanceur antiaérien	Cas particulier								
	Lance-grenades antiblindés (81 à 100 mm)	9 083	24	8	35	43	0,5			
	Lance-missiles antiblindés	Cas particulier								
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 2) <sup>b</sup>	1 524	25	60	6	66	0,5			
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 3) <sup>b</sup>	2 286	25	90	9	99	0,5			
	Lance-grenades antichar (60 à 80 mm)	1 618	25	10	6	16	0,5			
	Mitrailleuse à plusieurs servants (jusqu'à 10 mm)	9 530	25	7	36	43	0,5			
Mitrailleuse à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 823	25	9	59	69	0,5				

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel (location sans services)	Taux mensuel (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Obusier léger, remorqué									
	Obusier moyen, remorqué									
	Mortier (jusqu'à 60 mm)	2 376	25	4	9	13	0,5			
	Mortier (61 à 82 mm)	12 717	25	9	48	57	0,5			
	Mortier (83 à 122 mm)	21 515	25	13	81	94	0,5			
	Canon sans recul	16 977	25	20	64	84	0,5			
	Fusil de précision (kit d'armes destinées aux tireurs d'élite) (jusqu'à 10 mm) <sup>b, h</sup>	3 000	25	15	11	26	0,5			
	Fusil de précision (kit d'armes destinées aux tireurs d'élite) (fusil antimatériel) (jusqu'à 15 mm) <sup>b, h</sup>	5 063	25	25	19	44	0,5			
Véhicules de combat <sup>g</sup>	VBTT (à chenilles) – défense antiaérienne								1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie									
	VBTT (à chenilles) – ambulance	712 471	25	3 063	2 672	5 735	0,5	375	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transport de cargaison	571 108	25	4 190	2 142	6 332	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – poste de commandement	1 015 537	25	2 713	3 639	6 352	0,3	150	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transporteur de troupes armé (classe III)	383 257	20	2 345	1 757	4 102	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transporteur de troupes armé (classe II)	624 056	25	4 242	2 340	6 582	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transporteur de troupes armé (classe I)	828 148	25	5 006	3 106	8 112	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transporteur de troupes/bouteur non armé (classe II)	312 713	25	2 099	1 173	3 271	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – transporteur de troupes/bouteur non armé (classe I)	597 158	25	3 737	2 239	5 976	0,5	525	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) équipé de missiles	1 162 832	15	6 283	6 945	13 227	0,5	300	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) équipé d'un mortier	623 173	25	2 449	2 337	4 786	0,5	300	1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) équipé d'un radar								1 825	2 253
	VBTT (à chenilles) – dépannage	872 543	24	3 077	3 393	6 471	0,5	375	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – défense antiaérienne								1 825	2 253

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	VBTT (à roues) – poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie			Cas particulier						
	VBTT (à roues) – ambulance	583 246	24	2 684	2 511	5 196	1,0	338	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – poste de commandement	786 609	24	1 291	2 928	4 219	0,3	75	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – transporteur de troupes armé (classe III)	372 009	20	2 133	1 860	3 993	1,0	450	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – transporteur de troupes armé (classe II)	652 267	25	3 690	2 718	6 408	1,0	450	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – transporteur de troupes armé (classe I)	784 299	25	4 413	3 268	7 681	1,0	450	1 825	2 253
	VBTT (à roues) – transporteur de troupes non armé (classe II)	314 374	24	1 709	1 354	3 062	1,0	450	1 825	2 253
	VBTT (à roues) –transporteur de troupes non armé (classe I)	578 416	25	3 212	2 410	5 622	1,0	450	1 825	2 253
	VBTT (à roues) équipé de missiles	1 076 381	15	4 287	6 877	11 164	1,0	225	1 825	2 253
	VBTT (à roues) équipé d'un mortier	593 085	24	1 964	2 554	4 518	1,0	225	1 825	2 253
	VBTT (à roues) équipé d'un radar			Cas particulier						
	VBTT (à roues) – dépannage	663 190	24	3 719	2 855	6 574	1,0	450	1 825	2 253
	Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial			Cas particulier						
	Obusier automoteur d'artillerie, léger	980 585	30	1 548	2 806	4 354	0,1	45		
	Obusier automoteur d'artillerie, moyen	1 074 888	30	1 718	3 075	4 793	0,1	45		
	Obusier automoteur d'artillerie, lourd			Cas particulier						
	Autoneige – transporteur de troupes	176 100	15	3 099	1 052	4 151	0,5	105	1 825	2 253
	Autoneige – transporteur de troupes blindé	284 031	20	4 522	1 302	5 824	0,5	263	1 825	2 253
	Autoneige – usage général	41 993	15	1 468	244	1 712	0,3	146	1 825	2 253
	Autoneige – équipé de missiles	737 214	12	4 787	5 304	10 091	0,3	60	1 825	2 253
	Autoneige – poste de commandement	242 996	15	1 325	1 411	2 736	0,3	30	1 825	2 253
	Char de combat moyen (jusqu'à 50 tonnes)	1 575 686	25	4 634	5 909	10 543	0,5			
	Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 758 644	25	5 924	6 595	12 518	0,5			
	Véhicule de reconnaissance à chenilles	293 043	22	4 071	1 232	5 303	0,5	438	1 296	1 356

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	288 164	25	4 155	1 201	5 355	1,0	600	1296	1 356
	Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 25 mm)	401 968	25	4 246	1 675	5 921	1,0	600	1 296	1 356
	Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 50 mm)	718 628	25	4 854	2 994	7 848	1,0	600	1 296	1 356
	Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 100 mm)	Cas particulier								
	Char (dépannage)	1 489 871	25	4 217	5 587	9 804	0,5			
	Tous autres chars	Cas particulier								
Véhicules de transmission	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique (à roues)	Cas particulier								
	Poste mobile de télécommunications tactiques <sup>b</sup>	48 000	12	546	353	899	0,5	150	891	1012
	Multiplex mobile	Cas particulier								
	Remorque de transmission	Cas particulier							1 195	1 443
	Camion de transmission (léger)	50 248	12	558	370	928	0,5	30	1 195	1 443
	Camion de transmission (moyen)	Cas particulier							1 195	1 443
	Camion de transmission (lourd)	Cas particulier							1 195	1 443
Modules	Magasin de munitions (stockage)	23 644	9	40	223	263	0,2		859	1 366
	Transmissions et poste de commandement	155 788	12	192	1 147	1 339	0,5		859	1 366
	Bloc dentaire	Cas particulier								
	Stockage isotherme	49 992	12	47	356	403	0,2		859	1 366
	Bloc médical	Cas particulier								
	Réfrigération, congélation et stockage des vivres	36 046	6	52	507	559	0,2		859	1 366
	Atelier	62 903	9	148	593	741	0,2		859	1 366
	Divers	7 676	10	7	65	72	0,2		659	1 005

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions <sup>c</sup>	CME de haute puissance portables à dos d'homme (téléphone portable/système GPS/brouilleur) <sup>b</sup>	38 100	7	6	457	463	0,1			
	Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 640	5	104	178	283	0,1			
	Système mobile de CME (brouilleur) contre les engins explosifs improvisés (EEI) déclenchés à distance <sup>b</sup>	120 362	7	1 361	1 443	2 804	0,1			
Matériel NEDEX/IEEI <sup>c</sup>	Véhicule télécommandé servant aux opérations de déminage (à chenilles) <sup>b</sup>	589 860	20	424	2 507	2 931	0,1	250	891	1012
	Camion à cabine blindée pour équipe NEDEX/IEEI <sup>b</sup>	785 070	15	3 767	4 427	8 194	0,1	450	891	1012
	Véhicule protégé contre les mines et les embuscades <sup>b</sup>	300 000	15	3 500	1 692	5 192	0,1	350	891	1012
	Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	Cas particulier								
	Véhicule téléguidé équipé de moyens d'observation et/ou d'un disrupteur <sup>b</sup>	91 496	10	1 000	770	1 770	0,1	150	891	1012
	Système à rayons X portable pour NEDEX <sup>b</sup>	5 600	5	200	94	294	0,1			
	Détecteur de bombes	7 561	5	75	127	201	0,1			
	Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 d'au moins 1 000 pour la poitrine et le bas-ventre)	6 956	5	67	117	183	0,1			
	Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 d'au moins 1 600 pour la poitrine et le bas-ventre)	10 817	5	108	181	289	0,1			
	Détecteur de métaux	3 243	5	32	54	87	0,1			
Jeu de protections individuelles NEDEX/IEEI	Jeu de protections individuelles NEDEX/IEEI	2 244	2	37	75	112	0,1			
	Tablier/pantalon de protection pour le déminage	686	3	6	19	25	0,1			
	Casque et visière de protection pour le déminage	214	2	17	9	26	0,1			
	Chaussures de protection pour le déminage	510	2	6	21	27	0,1			
	Gilet/veste de protection pour le déminage	685	3	6	19	25	0,1			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Gants renforcés (paire)	148	2	2	6	8	0,1			
	Équipement NEDEX/IEE1b	20 855	2	251	871	1 122	0,1			
	Disrupteur	3 850	2	6	161	167	0,1			
	Trousse à outils individuelle NEDEX	3 805	2	10	159	169	0,1			
	Conteneur de confinement d'explosifs et de détonateurs	1 056	2	6	44	50	0,1			
	Ligne de tir (300 m)	740	2	6	31	37	0,1			
	Système de mise à feu/cartouches pour disrupteurs	3 500	2	6	146	152	0,1			
	Kit de traction NEDEX	72	2	7	3	10	0,1			
	Matériel d'examen des sites d'explosion d'EEI	4 987	2	200	208	408	0,1			
	Miroir avec manche télescopique et éclairage pour l'inspection des véhicules piégés (9 pieds)	119	2	2	5	7	0,1			
	Matériel d'accès aux véhicules et bâtiments	2 726	2	8	114	122	0,1			
Matériel électrique	Groupes électrogènes fixes et mobiles (20 à 30 kVA)	42 338	12	142	312	454	0,5	309	221	324
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (31 à 40 kVA)	44 840	12	184	330	514	0,5	432	221	324
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (41 à 50 kVA)	59 156	12	186	435	621	0,5	555	221	324
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (51 à 75 kVA)	71 837	12	199	529	728	0,5	771	221	324
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (76 à 100 kVA)	76 447	12	220	563	783	0,5	1 080	334	352
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (101 à 150 kVA)	87 486	12	292	622	914	0,2	1 543	334	352
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (151 à 200 kVA)	114 705	15	441	656	1 098	0,2	2 160	334	352
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (201 à 500 kVA)	164 773	14	551	1 008	1 560	0,2	3 086	362	407

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>	
	Groupes électrogènes fixes et mobiles (> 500 kVA)			Cas particulier					362	407	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (20 à 30 kVA) <sup>b</sup>	18 200	6	475	256	731	0,2	309	221	324	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (31 à 40 kVA) <sup>b</sup>	20 600	6	483	290	773	0,2	432	221	324	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (41 à 50 kVA) <sup>b</sup>	26 300	6	553	370	923	0,2	555	221	324	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (51 à 75 kVA) <sup>b</sup>	27 600	6	575	388	963	0,2	771	221	324	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (76 à 100 kVA) <sup>b</sup>	32 300	6	725	454	1 179	0,2	1 080	334	352	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (101 à 150 kVA) <sup>b</sup>	39 400	6	1 033	554	1 587	0,2	1 543	334	352	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (151 à 200 kVA) <sup>b</sup>	47 600	6	1 308	669	1 977	0,2	2 160	334	352	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (201 à 330 kVA) <sup>b</sup>	53 600	6	1 633	753	2 386	0,2	2 800	362	407	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (331 à 500 kVA) <sup>b</sup>	64 550	6	1 808	907	2 715	0,2	3 086	362	407	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (> 500 kVA) <sup>b</sup>			Cas particulier					362	407	
	Groupe électrogène, profil d'utilisation LTP <sup>b</sup>				Remboursement à hauteur de 50 % des taux appliqués aux groupes électrogènes à profil d'utilisation standard PRP (location avec 12 services)						
	Groupe électrogène, profil d'utilisation ESP <sup>b</sup>				Remboursement à hauteur de 30 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en 12 PRP (location avec services)						
	Autres groupes électrogènes (uniquement pour la période 2017-2020) <sup>b</sup>				Remboursement à hauteur de 10 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)						

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Énergie renouvelable <sup>b</sup>									
	Système hybride PV-diesel (faible taux de pénétration)									
	Taux de pénétration (puissance nominale (en kW) produite par l'installation PV/total de l'énergie produite) de 25 % à 35 %									
	Énergie PV produite : 20 à 30 kVA									Remboursement à hauteur de 120 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 31 à 40 kVA									Remboursement à hauteur de 125 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 41 à 50 kVA									Remboursement à hauteur de 130 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 51 à 75 kVA									Remboursement à hauteur de 135 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 76 à 100 kVA									Remboursement à hauteur de 140 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 101 à 150 kVA									Remboursement à hauteur de 145 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 151 à 200 kVA									Remboursement à hauteur de 150 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 201 à 330 kVA									Remboursement à hauteur de 160 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 331 à 500 kVA									Remboursement à hauteur de 180 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : > 500 kVA									Cas particulier

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Systeme hybride PV-diesel (taux de pénétration moyen et élevé). Taux de pénétration (puissance nominale (en kW) produite par l'installation PV/total de l'énergie produite) supérieur à 35 % <sup>b</sup>	Cas particulier								
	Systeme PV autonome (panneaux + batteries), doté ou non d'un groupe électrogène de secours (en cas de panne ou de pic de consommation) <sup>b</sup>	Cas particulier								
	Dispositif d'éclairage extérieur composé de panneaux solaires, de batteries, de lampes DEL et d'un détecteur de mouvement avec minuterie <sup>b</sup>	Cas particulier								
	Autres systèmes <sup>b</sup>	Cas particulier								
Matériel du génie	Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 311	8	151	177	328	0,5	240	567	735
	Bateau de pontage	177 953	25	1 170	667	1 837	0,5	775		
	Ensemble d'éléments de pont (Bailey ou similaire, 100 pieds en tout)	476 724	39	5 641	1 058	6 700	0,1			
	Plaque de compacteur	530	5	4	9	13	0,5			
	Scie à béton	5 194	15	77	31	108	0,5			
	Bétonnière, > 1,5 m <sup>3</sup>	7 847	10	105	69	174	0,5			
	Bétonnière, < 1,5 m <sup>3</sup>	1 862	8	33	20	53	0,1			
	Vibrateur à béton	1 465	12	25	11	36	0,5			
	Pompe d'assèchement, maximum 5 hp	1 828	10	13	16	29	0,5			
	Bac	636 876	20	1 129	2 919	4 048	0,5	900		
	Ponton/pont flottant (travure et rampe)	440 180	10	658	3 852	4 510	0,5			
	Matériel de carrière (complet)	Cas particulier								
	Bateau de reconnaissance	31 757	10	273	278	551	0,5	258	567	735
	Pont ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	100 259	10	583	877	1 461	0,5			
	Station et matériel d'épuration des eaux usées	39 313	15	46	235	281	0,5			
	Matériel de laboratoire pour l'analyse des sols <sup>b</sup>	37 958	10	287	332	619	0,5			
	Matériel de levé (dont tachéomètres « station totale »)	12 353	15	91	74	165	0,5			
	Matériel de levé (théodolites)	6 735	15	10	40	50	0,5			
	Pompe à eau	5 059	9	13	49	62	0,5			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>	
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 litres/heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	55 743	10	380	488	868	0,5				
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 litres/heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres	88 950	10	1 397	778	2 176	0,5				
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 litres/heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	386 621	10	2 814	3 383	6 197	0,5				
	Foreuse	415 109	20	1 719	1 903	3 621,6	0,5	200			
Engins du génie	VBTT (à chenilles) – génie	699 690	25	2 488	2 915	5 404	1,0	300	1 825	2 253	
	Bulldozer léger (D4 ou D5)	54 039	12	1 038	380	1 417	0,1	348	1 630	1 825	
	Bulldozer moyen (D6 ou D7)	154 248	15	1 637	870	2 507	0,1	540	1 630	1 825	
	Bulldozer lourd (D8A)	301 519	19	2 103	1 348	3 450	0,1	570	1 630	1 825	
	Camion équipé d'un compresseur <sup>b</sup>	139 436	5	522	2 336	2 858	0,1	350	1 427	1 792	
	Grue mobile légère (jusqu'à 10 tonnes)	130 458	15	521	736	1 257	0,1	142	1 427	1 792	
	Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)	250 586	15	625	1 413	2 038	0,1	269	1 427	1 792	
	Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)	323 936	17	911	1 615	2 526	0,1	350	1 427	1 792	
	Grue mobile lourde (> 30 tonnes)	Cas particulier								1 427	1 792
	Broyeur/concasseur <sup>b</sup>	148 750	10	650	1 252	1 902	0,1	500	1 825	2 253	
	Foreuse, automotrice	223 528	20	699	950	1 649	0,1	450	1 427	1 792	
	Excavatrice (jusqu'à 1 m <sup>3</sup> )	105 687	15	1 184	596	1 780	0,1	309	1 514	1 716	
	Excavatrice (> 1 m <sup>3</sup> )	290 330	17	1 573	1 447	3 020	0,1	492	1 514	1 716	
	Autopompe	168 796	20	161	717	878	0,1	22	1 630	1 825	
	Chargeuse frontale, légère (jusqu'à 1 m <sup>3</sup> )	59 928	12	1 141	421	1 563	0,1	257	1 514	1 716	
	Chargeuse frontale, moyenne (1 à 2 m <sup>3</sup> )	95 757	12	1 488	673	2 160	0,1	257	1 514	1 716	
Chargeuse frontale, lourde (2 à 4 m <sup>3</sup> )	180 121	15	1 762	1 016	2 777	0,1	450	1 514	1 716		

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Chargeuse frontale, spéciale (> 4m <sup>3</sup> )			Cas particulier						
	Chargeuse frontale (à chenilles)	171 146	12	1 450	1 203	2 653	0,1	582	1 514	1 716
	Niveleuse (usage général)	144 336	19	1 687	645	2 332	0,1	504	1 514	1 716
	Niveleuse (usage spécial)			Cas particulier						
	Tracteur industriel léger	46 011	12	942	323	1 265	0,1	282	1 514	1 716
	Véhicule amphibie M2, pont flottant			Cas particulier						
	Système de déminage monté sur véhicule			Cas particulier						
	Balayeuse	99 090	15	630	559	1 188	0,1	72	1 514	1 716
	Rouleau automoteur	106 453	17	791	531	1 322	0,1	211	1 514	1 716
	Rouleau, tracté	38 207	15	622	215	838	0,1	57	811	1 029
	Scierie mobile			Cas particulier						
	Camion de déneigement	201 794	12	610	1 418	2 028	0,1	75	1 630	1 825
	Camion de forage	64 840	15	79	366	445	0,1	24	1 427	1 792
	Camion à benne, jusqu'à 10 m <sup>3</sup> (de type civil)	61 822	12	695	471	1 165	0,8	140	1 630	1 825
	Camion à benne, jusqu'à 10 m <sup>3</sup> (de type militaire)	155 549	15	629	968	1 597	0,8	140	1 630	1 825
	Camion à benne, grand (>10 m <sup>3</sup> )	245 156	18	1 852	1 155	3 008	0,1	525	1 630	1 825
	Pont flottant motorisé	169 484	18	57	799	856	0,1	20	1 427	1 792
	Pont automoteur d'accompagnement (type ciseau)	99 467	18	53	469	522	0,1	20	1 427	1 792
	Engin motorisé de battage de pieux	49 465	15	72	279	351	0,1	24	1 427	1 792
	Camion de vidange	132 534	15	93	747	840	0,1	110	1 195	1 443
	Camion-atelier pour gros matériel du génie	124 910	19	402	558	961	0,1	52	1 427	1 792
Matériel de surveillance destiné à assurer la protection de la force	Matériel analogique/numérique de surveillance des camps de l'ONU, panoplie complète <sup>b</sup>	148 200		850	1 436	2 286	0,1			
	Dispositif de surveillance et de traitement d'images thermographiques (avec fonction d'enregistrement)	90 575	10	500	762	1 262	0,1			
	Caméras vision diurne et nocturne (lot de 5)	22 625	5	135	379	514	0,1			
	Caméra dôme pour surveillance intérieure (360° + images thermiques)	15 000	10	115	126	241	0,1			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Circuit micro-ondes	20 000	10	100	168	268	0,1			
	Radar de surveillance au sol pour les forces d'intervention rapide <sup>b</sup>	456 000	5	90	7 676	7 766	0,2			
Matériel HF	Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	25 076	24	7	91	98	0,2			
	Récepteur HF de station principale à haute puissance	8 103	7	23	98	121	0,2			
	Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	21 969	7	39	265	304	0,2			
	Matériel de liaison au réseau public	Cas particulier								
Matériel logistique	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 76 000 litres	35 695	10	78	312	390	0,5	36		
	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 litres	53 240	10	88	466	554	0,5	36		
	Réservoir de carburant (< 500 litres)	2 305	12	11	17	28	0,5			
	Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres)	3 033	12	15	22	37	0,5			
	Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	3 645	12	17	27	44	0,5			
	Réservoir de carburant (> 10 000 litres)	5 310	12	19	39	58	0,5			
	Réservoir d'eau (5 000 à 7 000 litres)	1 162	7	11	14	25	0,1			
	Réservoir d'eau (7 001 à 10 000 litres)	1 632	7	16	20	36	0,1			
	Réservoir d'eau (10 001 à 12 000 litres)	1 789	7	18	21	40	0,1			
	Réservoir d'eau (12 001 à 20 000 litres)	5 151	7	51	62	113	0,1			
	Réservoir d'eau (> 20 000 litres)	5 839	7	57	70	127	0,1			
Matériel de manutention	Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	122 464	12	455	861	1 316	0,1	3	811	1 029
	Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	362 717	12	384	2 549	2 933	0,1	68	1 514	1 716
	Chariot élévateur à fourche léger (jusqu'à 1,5 tonne)	30 974	10	418	261	678	0,1	90	811	1 029
	Chariot élévateur à fourche moyen (jusqu'à 5 tonnes)	58 695	12	709	412	1 121	0,1	96	811	1 029
	Chariot élévateur à fourche lourd (> 5 tonnes)	106 692	12	940	750	1 690	0,1	108	811	1 029

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>	
	Chariot élévateur tout terrain (jusqu'à 1,5 tonne)	87 862	10	445	740	1 185	0,1	78	811	1 029	
	Chariot élévateur tout terrain (jusqu'à 5 tonnes)	128 973	12	655	906	1 561	0,1	91	811	1 029	
	Chariot élévateur tout terrain (> 5 tonnes)	182 458	12	772	1 282	2 054	0,1	360	811	1 029	
Matériel médical et dentaire <sup>d, e</sup>	Hôpital de niveau 1	89 341	5	447	1 496	1 943	0,1				
	Hôpital de niveau 2	909 908	5	4 550	15 241	19 791	0,1				
	Hôpital de niveau 3	1 537 302	5	7 687	25 750	33 436	0,1				
	Module Évacuation sanitaire aérienne	96 041	5	480	1 609	2 089	0,1				
	Matériel dentaire	161 564	5	808	2 706	3 514	0,1				
	Module Chirurgie de l'avant	162 342	5	812	2 719	3 531	0,1				
	Module Gynécologie	10 932	5	55	183	238	0,1				
	Matériel de laboratoire uniquement	31 016	5	155	520	675	0,1				
	Module Orthopédie	48 348	5	242	810	1 052	0,1				
	Module Physiothérapie <sup>b</sup>	13 300	5	67	223	289	0,1				
	Scanner	Cas particulier									
Transmissions – matériel divers	Pylône d'antenne	5 299	20	11	23	34	0,2				
	Téléphones portables (lot de 5) <sup>b</sup>	1 200	5	10	20	30	0,2				
	Brouilleur portatif de fréquences radio/GSM (lot de 3) <sup>b</sup>	1 500	7	10	18	28	0,2				
	Brouilleur de fréquences radio/GSM (monté sur véhicule) <sup>b</sup>	1 000	7	18	12	30	0,2				
	Appareils de détection des signaux radio et de localisation des émetteurs espions (lot de 4) <sup>b</sup>	1 200	7	5	14	19	0,2				
	Terminal de satellite tactique <sup>b</sup>	90 000	7	100	1 086	1 186	0,2				
	Système de transmission subaquatique	Cas particulier									
	Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 786	10	89	75	163	0,2				
Dispositif de visioconférence <sup>b</sup>	5 500	7	15	66	81	0,2					

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel divers	Groupe cynophile, tous types	Cas particulier								
Matériel de police militaire	Matériel de laboratoire d'enquête	9 079	10	395	79	474	0,5			
	Barrières de sécurité mobiles <sup>b</sup>	8 000	10	40	70	110	0,5			
	Miroirs d'inspection extérieure (lot de 3) <sup>b</sup>	1 050	5	5	18	23	0,5			
	Herse <sup>b</sup>	1 095	5	5	19	24	0,5			
	Cônes de signalisation (lot de 30) <sup>b</sup>	1 500	5	7	26	33	0,5			
	Miroir pour inspection sous véhicule (lot de 10) <sup>b</sup>	1 200	5	1	21	22	0,5			
Matériel de la police militaire/des transports	Matériel de la police militaire/des transports (kit)	2 298	5	22	39	61	0,5			
	Éthylotest	758	5	5	13	18	0,5			
	Cinémomètre laser	1 540	5	17	26	43	0,5			
Navires militaires <sup>f</sup>	Tous navires	Lettre d'attribution								
Matériel d'observation (collectif)	Matériel de localisation des batteries d'artillerie	Cas particulier								
	Radar/système de surveillance au sol	Cas particulier								
	Système d'imagerie thermique – version air	134 530	8	493	1 424	1 917	0,2			
	Système d'imagerie thermique – version sol	111 145	8	493	1 176	1 669	0,2			
Matériel d'observation (individuel)	Jumelles sur trépied	8 994	10	11	79	90	0,5			
	Système de géolocalisation GPS amélioré (lot de 5) <sup>b</sup>	1 000	10	10	9	19	0,2			
	Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 844	8	22	150	172	0,5			
Véhicules de police	Véhicule de police blindé protégé	299 098	24	1 628	1 288	2 916	1,0	450	1 825	2 253
	Véhicule de police antiémeute	155 936	20	320	754	1 073	0,8	80	894	961
	Camion avec canon à eau, blindé	Cas particulier								
	Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 2 500 à 5 000 litres)	121 433	20	1 152	516	1 668	0,1	336	1 195	1 443
	Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 5 001 à 10 000 litres)	171 629	20	1 168	729	1 897	0,1	336	1 195	1 443
	Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de plus de 10 000 litres)	191 740	20	1 211	815	2 026	0,1	336	1 195	1 443

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel antiémeute (individuel) <sup>f</sup>	Tenue complète – avec masque à gaz (lot de 10)	24 962	2	130	1 050	1 181	0,5			
	Tenue complète – sans masque à gaz (lot de 10)	15 415	2	80	649	729	0,5			
	Protection pour coudes, genoux et épaules	4 687	2	24	197	221	0,5			
	Casque à visière (lot de 10)	3 076	2	16	129	146	0,5			
	Bouclier – plastique, transparent (lot de 10)	4 673	2	25	197	221	0,5			
	Matraque (lot de 10)	2 979	2	15	125	141	0,5			
	Masque à gaz (lot de 10)	9 547	2	50	402	452	0,5			
Matériel antiémeute (section)	Matériel antiémeute (section)	7 715	5/10	42	82	124	0,5			
	Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 999	10	24	44	68	0,5			
	Haut-parleurs (lot de 3)	383	10	8	3	11	0,5			
	Pistolet pyrotechnique (lot de 3)	579	10	1	5	6	0,5			
	Projecteur orientable portatif (lot de 6)	529	5	3	9	12	0,5			
	Détecteur de métaux portatif (lot de 6)	584	5	3	10	13	0,5			
	Pistolet électrique (taser) (1)	640	5	3	11	14	0,5			
Matériel antiémeute (divers)	Matraque électrique (lot de 5) <sup>b</sup>	2 000	5	10	34	44	0,5			
	Lance-grenades automatique (lot de 3)	6 435	10	31	56	88	0,5			
	Bouclier balistique de classe IV (NIJ 0108) (fixe) <sup>b</sup>	1 100	15	5	7	12	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portatif, protection intégrale) <sup>b</sup>	3 200	10	16	28	44	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portatif, protection du haut du corps) <sup>b</sup>	2 500	10	12	22	34	0,5			
	Lot d'outils d'effraction (pour un groupe d'intervention) <sup>b</sup>	2 500	5	12	43	55	0,5			
	Bouclier pare-balles portatif (lot de 3) <sup>b</sup>	1 305	8	7	14	21	0,5			
	Caméras-piétons (lot de 2) <sup>b</sup>	1 400	7	5	17	22	0,5			
	Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 248	10	24	11	35	0,5			
Matériel de rappel (pour un groupe d'intervention) <sup>b</sup>	1 942	5	10	33	43	0,5				

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Projecteur et groupe électrogène (lot)	3 652	10	18	32	50	0,5			
	Caméra embarquée sur véhicule (lot de 2) <sup>b</sup>	3 999	7	15	49	64	0,5			
Matériel satellite	Station terrestre (non redondante)	Cas particulier								
	Station terrestre (redondante)	Cas particulier								
	Station terrestre principale	Cas particulier								
	Station terrestre secondaire	Cas particulier								
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	44 206	7	34	545	579	0,5			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 994	7	25	172	197	0,5			
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	20 127	7	31	248	279	0,5			
	Téléphone par satellite <sup>b</sup>	1 295	7	15	16	31	0,2			
	Récepteur de satellite/station de télévision uniquement réceptrice	163 548	9	151	1 542	1 693	0,2			
	Station de satellite à alimentation non interruptible	531	9	5	5	10	0,2			
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	210 181	9	212	1 981	2 193	0,2				
Matériel des unités de police spécialisées	Trousse médicolégale	Cas particulier								
	Laboratoire médicolégal <sup>b</sup>	Cas particulier								
	Système d'imagerie thermique haute définition (fixe) <sup>b</sup>	Cas particulier								
	Système d'imagerie thermique haute définition (mobile) <sup>b</sup>	Cas particulier								
Véhicule d'appui de type civil	Véhicule tout terrain	6 903	5	5	120	125	0,8	1	227	305
	Ambulance blindée – sauvetage	161 233	10	224	1 451	1 676	0,8	96	873	970
	Ambulance (camion)	61 434	9	332	610	942	0,8	80	891	1 012
	Ambulance (4 x 4)	77 687	8	573	861	1 434	0,8	80	873	970
	4 x 4	15 985	8	389	177	567	0,8	300	873	970
	Berline/break	10 996	5	120	191	310	0,8	120	873	970
	Autocar (< 12 passagers)	28 756	6	505	419	923	0,8	300	894	961

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Autocar (13 à 24 passagers)	40 112	8	745	445	1 189	0,8	240	1 185	1 314
	Autocar (plus de 24 passagers)	137 317	12	857	1 045	1 902	0,8	200	2 033	2 262
	Moto	3 496	4	19	75	94	0,8	6	227	305
	Motoneige	6 701	6	5	98	103	0,8	1	227	305
	Camion-grue (jusqu'à 10 tonnes)	144 990	20	174	701	875	0,8	100	1 427	1 792
	Camion-grue lourd (entre 10 et 25 tonnes)	205 089	20	267	991	1 259	0,8	100	1 427	1 792
	Camion-atelier léger	49 575	5	146	859	1 005	0,8	240	1 195	1 443
	Camion-atelier moyen	85 524	8	254	948	1 202	0,8	150	1 195	1 443
	Camion-atelier lourd	246 290	12	271	1 875	2 146	0,8	140	1 195	1 443
	Camion – chargement de palettes	61 307	12	1 048	467	1 515	0,8	480	1 195	1 443
	Dépanneuse (jusqu'à 5 tonnes)	144 343	10	589	1 299	1 888	0,8	270	1 195	1 443
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	58 323	10	62	525	587	0,8	34	1 195	1 443
	Camion frigorifique (20 pieds ou plus)	63 289	10	64	570	633	0,8	34	1 195	1 443
	Camion-citerne (jusqu'à 5 000 litres)	103 157	13	1 636	730	2 366	0,8	1,440	1 195	1 443
	Camion-citerne (5 001 à 10 000 litres)	103 396	13	1 651	732	2 383	0,8	1,440	1 427	1 792
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	170 376	16	1 886	1 001	2 887	0,8	1,520	1 427	1 792
	Tracteur routier (jusqu'à 50 tonnes)	101 744	12	1 028	774	1 803	0,8	540	1 195	1 443
	Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	180 965	15	695	1 126	1 821	0,8	1,950	1 195	1 443
	Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne) – blindé	119 000	10	1 250	1 071	2 321	0,8	350	891	1 012
	Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	21 006	5	244	364	608	0,8	240	891	1 012
	Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 463	7	290	345	635	0,8	300	891	1 012
	Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	45 755	9	335	454	789	0,8	360	1 195	1 443
	Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 tonnes)	83 213	10	555	749	1 304	0,8	400	1 195	1 443
	Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	129 512	12	791	986	1 776	0,8	400	1 427	1 792
	Camion-citerne à eau (jusqu'à 5 000 litres)	89 348	12	656	680	1 336	0,8	504	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	92 591	12	654	705	1 359	0,8	504	1 195	1 443
	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	95 762	12	677	729	1 406	0,8	504	1 195	1 443

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Véhicules d'appui de type militaire	Ambulance [gén.]	94 079	10	365	847	1 212	0,8	140	873	970
	Véhicules à haute mobilité (VHM) tactiques légers <sup>b</sup>	450 000	25	1 500	1 800	3 300	0,8	300	891	1012
	Jeep (4x4) blindée <sup>b</sup>	125 000	10	1 000	1 125	2 125	0,8	250	891	1012
	Jeep (4 x 4) avec radio militaire	41 270	10	946	371	1 317	0,8	300	873	970
	Moto	9 082	8	101	101	202	0,8	48	227	305
	Camion-grue (jusqu'à 10 tonnes)	146 545	18	214	776	990	0,8	70	1 427	1 792
	Camion-grue (10 à 24 tonnes)	221 179	20	345	1 069	1 414	0,8	100	1 427	1 792
	Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Cas particulier							1 427	1 792
	Camion-atelier léger	90 959	11	529	750	1 279	0,8	360	1 195	1 443
	Camion-atelier moyen	117 317	14	721	777	1 498	0,8	200	1 195	1 443
	Camion-atelier lourd	279 340	17	921	1 556	2 476	0,8	151	1 195	1 443
	Dépanneuse (jusqu'à 5 tonnes)	148 833	18	1 541	788	2 329	0,8	420	1 195	1 443
	Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	386 766	18	1 831	2 048	3 879	0,8	300	1 427	1 792
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	104 377	15	152	649	802	0,8	70	1 195	1 443
	Camion frigorifique (20 pieds ou plus)	122 251	15	150	761	910	0,8	70	1 195	1 443
	Camion-citerne (jusqu'à 5 000 litres)	122 764	18	985	650	1 635	0,8	320	1 427	1 792
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres)	210 853	18	745	1 117	1 862	0,8	320	1 427	1 792
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	220 843	18	773	1 170	1 943	0,8	320	1 427	1 792
	Tracteur routier (jusqu'à 40 tonnes de traction)	140 886	16	802	828	1 630	0,8	490	1 427	1 792
	Tracteur routier (41 à 60 tonnes de traction)	161 853	18	1 471	857	2 328	0,8	330	1 427	1 792
	Tracteur routier (plus de 60 tonnes de traction)	Cas particulier							1 427	1 792
	Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	32 991	10	855	297	1 152	0,8	300	891	1 012
	Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	46 898	10	914	422	1 336	0,8	300	891	1 012
	Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	81 645	11	937	673	1 610	0,8	360	1 195	1 443
	Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 tonnes)	137 167	14	1 104	908	2 012	0,8	480	1 195	1 443
	Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	180 175	17	1 230	1 003	2 233	0,8	344	1 427	1 792
	Camion-citerne à eau (jusqu'à 5 000 litres)	176 044	20	999	851	1 850	0,8	336	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	180 058	20	1 017	870	1 887	0,8	336	1 195	1 443	
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	178 907	20	1 062	865	1 927	0,8	336	1 195	1 443	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel téléphonique	Cryptofax	3 417	7	4	41	45	0,2			
	Matériel cryptographique	Cas particulier								
	Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	424 676	15	109	2 430	2 539	0,2			
	Central téléphonique, autocommutateur privé (1 à 100 lignes)	68 503	12	49	487	536	0,2			
Remorques	Remorque légère à essieu solo	5 481	10	51	49	100	0,8	6	540	630
	Remorque moyenne à essieu solo	12 162	12	63	93	155	0,8	6	540	630
	Remorque légère à essieux multiples	17 167	12	265	131	395	0,8	6	905	967
	Remorque moyenne à essieux multiples	21 481	15	277	134	411	0,8	6	905	967
	Remorque lourde à essieux multiples	31 773	18	337	168	505	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque lourde (20 tonnes)	64 683	18	345	343	688	0,8	8	1 294	1 537
	Système de pontage	Cas particulier								
	Remorque compresseur	53 873	12	234	410	644	0,8	8	540	630
	Remorque plateau (jusqu'à 20 tonnes)	26 802	18	317	142	459	0,8	10	905	1 537
	Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	36 021	20	366	174	540	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (jusqu'à 2 000 litres)	21 688	12	492	165	657	0,8	12	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	38 141	15	449	237	686	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (> 7 000 litres)	67 987	15	438	423	861	0,8	5	1 294	1 537
	Transporteur pour matériel lourd/chars	300 891	30	162	1 036	1 198	0,8	1	1 294	1 537
	Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	64 451	20	539	312	850	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque surbaissée (jusqu'à 20 tonnes)	48 769	18	547	258	805	0,8	10	1 294	1 537
	Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier								
Système de chargement palettisé	5 386	15	238	34	272	0,8	12	905	967	
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	51 771	20	340	250	590	0,8	6	1 294	1 537	
Semi-remorque frigorifique (30 pieds et plus)	56 769	20	338	274	612	0,8	6	1 294	1 537	
Semi-remorque de ravitaillement en carburant	53 832	20	589	260	849	0,8	6	1 294	1 537	
Fourgon semi-remorque	32 520	20	224	157	381	0,8	6	1 294	1 537	

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux de remboursement de l'entretien	Taux mensuel (location sans services)	Taux mensuel (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
	Semi-remorque à eau	49 002	20	343	237	580	0,8	6	540	630
	Remorque entretien courant	14 608	12	233	111	344	0,8	12	905	1 537
	Épandeur-finiisseur	62 459	18	37	331	368	0,8	1	905	967
	Remorque-projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe de 7 kW)	23 564	10	176	206	382	0,5	15	540	630
	Remorque-citerne à eau (jusqu'à 2 000 litres)	15 373	12	201	117	318	0,8	12	905	967
	Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 937	15	263	124	387	0,8	8	1 294	1 537
	Remorque-citerne à carburant (> 7 000 litres)	22 404	15	322	139	461	0,8	5	1 294	1 537
	Remorque de soudage	49 411	10	101	445	546	0,8	6	540	630
Systèmes de drones	Drone (jusqu'à 2 kg et 200 pieds) <sup>b</sup>	2 000	3	45	56	101	0,5	25		
	Tous autres systèmes <sup>b</sup>	Lettre d'attribution								
Matériel VHF/UHF	Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 855	7	283	409	692	0,2			
	Liaisons hertziennes	83 822	10	554	712	1 267	0,2			
	Multiplex mobile	537	9	5	5	10	0,2			
	Récepteur d'appel	2 282	10	20	19	40	0,2			
	Central portable de SRM pour multiplexage	2 290	8	20	24	44	0,2			
	Répéteur	3 459	7	24	42	66	0,2			
	Dispositif d'alarme VHF	2 220	9	12	21	33	0,2			
	Voie de multiplexage VHF	51 513	10	151	438	588	0,2			

*Abréviations* : CME, contre-mesures électroniques; EEI, engins explosifs improvisés; ESP, puissance de secours d'urgence; HF, haute fréquence; IEEI, intervention sur engins explosifs improvisés; LTP, puissance pour utilisation limitée; NEDEX, neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs; PMD, puissance maximale disponible; PRP, puissance principale; VBTT, véhicule blindé de transport de troupes; VHF/UHF, très hautes et ultra-hautes fréquences

*Note* : Les majorations (indices) approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux taux de remboursement des dépenses d'entretien, dont on peut tirer les taux de location avec ou sans services en appliquant la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Cela permettra de procéder aux prochains examens des taux de remboursement avec plus de clarté et de transparence. Les formules de calcul des taux de location sans ou avec services, respectivement, sont les suivantes : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + taux mensuel de remboursement des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, annexe, notes à l'appendice II.B, p.37). Les taux mensuels de remboursement dans le cadre des contrats de location avec services sont calculés en ajoutant au taux de remboursement approuvé dans le cadre du contrat de location sans services le montant mensuel estimatif de l'entretien. Des corrections ont été faites pour garantir la précision du calcul.

(Voir suite des notes page suivante)

(Suite des notes de l'annexe 1)

- <sup>a</sup> Tous les taux sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- <sup>b</sup> Nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.
- <sup>c</sup> Le matériel de déminage et de neutralisation des engins explosifs, y compris improvisés, doit être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines.
- <sup>d</sup> Le taux de remboursement de l'entretien du matériel appliqué à tous les modules médicaux équivaut à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [A/C.5/55/39, par. 118 c)].
- <sup>e</sup> La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau 2 servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).
- <sup>f</sup> Comme les avions et hélicoptères et les navires font partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 30 et 33).
- <sup>g</sup> Les taux de remboursement applicables aux catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays (A/C.5/55/39, par. 40).
- <sup>h</sup> La dotation des tireurs d'élite devrait comprendre un fusil, une lunette de visée diurne, une lunette de visée nocturne, un anémomètre et une housse de transport.
- <sup>i</sup> Applicable uniquement aux contingents affectés au maintien de l'ordre.

## Annexe 2

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Taux révisés de remboursement au titre du soutien logistique autonome<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Facteurs : contraintes du milieu : Acte Usage opérationnel intensif : Acte d'hostilité/abandon forcé :</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Restauration	28,54			
Communications :				
Haute fréquence	17,98			
Téléphone	15,49			
VHF/UHF-FM	47,43			
Matériel de bureau	22,86			
Matériel électrique	27,51			
Petit matériel du génie	17,85			
Matériel NEDEX	8,51			
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage	9,46			
Nettoyage	14,10			
Matériel de campement	26,62			
Matériel d'hébergement	41,45			
Matériel élémentaire de lutte contre les incendies	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical :				
Premiers secours	2,18			
Niveau 1	16,11			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,53			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,68			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,98			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,12			
Sang et dérivés sanguins	2,29			
Matériel de laboratoire uniquement	4,59			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique <sup>b</sup>	2,13			

<i>Facteurs : contraintes du milieu : Acte Usage opérationnel intensif : Acte d'hostilité/abandon forcé :</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Matériel d'observation :				
Matériel général		1,45		
Matériel d'observation (vision nocturne)		24,40		
Matériel de localisation		5,75		
Identification		1,21		
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques		26,93		
Fournitures pour la défense des périmètres		34,32		
Fournitures diverses :				
Matériel de couchage		17,80		
Mobilier		23,20		
Articles améliorant la qualité de vie		6,73		
Accès à Internet		3,16		
Équipement unique		Cas particulier		

<sup>a</sup> Les taux sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

<sup>b</sup> A/C.5/68/22, par. 131 a), pour les membres féminins du personnel uniquement.

## Annexe 3

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

## Nouveaux éléments de matériel majeur

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Armements	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 2)	1 524	25	60	6	66	0,5			
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 3)	2 286	25	90	9	99	0,5			
	Fusil de précision (dotation des tireurs d'élite) (jusqu'à 10 mm) <sup>a</sup>	3 000	25	15	11	26	0,5			
	Fusil de précision (dotation des tireurs d'élite) (fusil antimatériel) (jusqu'à 15 mm) <sup>a</sup>	5 063	25	25	19	44	0,5			
Véhicules de télécommunications	Poste mobile de télécommunications tactiques	48 000	12	546	353	899	0,5	150	891	<b>1 012</b>
Matériel NEDEX	Système portable de CME de grande puissance (brouilleur de GPS et de GSM)	38 100	7	6	457	463	0,1			
	Système mobile de CME (brouilleur) contre les engins explosifs improvisés (EEI) déclenchés à distance	120 362	7	1 361	1 443	2 804	0,1			
	Véhicule chenillé télécommandé servant aux opérations de déminage	589 860	20	424	2 507	2 931	0,1	250	891	<b>1 012</b>
Matériel NEDEX/IEEI	Camion à cabine blindée pour équipe NEDEX/IEEI	785 070	15	3 767	4 427	8 194	0,1	450	891	<b>1 012</b>
	Véhicule protégé contre les mines et les embuscades	300 000	15	3 500	1 692	5 192	0,1	350	891	<b>1 012</b>
	Véhicule téléguidé équipé de moyens d'observation et/ou d'un disrupteur	91 496	10	1,000	770	1 770	0,1	150	891	<b>1 012</b>
	Système à rayons X portable pour NEDEX	5 600	5	200	94	294	0,1			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Équipement NEDEX/IEEI	20 855	2	251	871	1 122	0,1			
	Disrupteur NEDEX	3 850	2	6	161	167	0,1			
	Trousse à outils individuelle NEDEX	3 805	2	10	159	169	0,1			
	Conteneur de confinement d'explosifs et de détonateurs	1 056	2	6	44	50	0,1			
	Ligne de tir (300 m)	740	2	6	31	37	0,1			
	Système de mise à feu/cartouches pour disrupteurs	3 500	2	6	146	152	0,1			
	Trousse d'outils de manipulation à distance NEDEX	72	2	7	3	10	0,1			
	Matériel d'examen des sites d'explosion d'EEI	4 987	2	200	208	408	0,1			
	Miroir télescopique avec éclairage pour l'inspection des véhicules piégés (9 pieds)	119	2	2	5	7	0,1			
	Matériel d'accès aux véhicules et bâtiments	2 726	2	8	114	122	0,1			
Matériel électrique	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (20-30 kVA)	18 200	6	475	256	731	0,2	309	221	324
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (31-40 kVA)	20 600	6	483	290	773	0,2	432	221	324
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (41-50 kVA)	26 300	6	553	370	923	0,2	555	221	324
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (51-75 kVA)	27 600	6	575	388	963	0,2	771	221	324
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (76-100 kVA)	32 300	6	725	454	1 179	0,2	1 080	334	352
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (101-150 kVA)	39 400	6	1 033	554	1 587	0,2	1 543	334	352
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (151-200 kVA)	47 600	6	1 308	669	1 977	0,2	2 160	334	352
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (201-330 kVA)	53 600	6	1 633	753	2 386	0,2	2 800	362	407

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (331-500 kVA)	64 550	6	1 808	907	2 715	0,2	3 086	362	407
	Groupe électrogène, profil d'utilisation standard PRP (> 500 kVA)	Cas particulier							362	407
	Groupe électrogène, profil d'utilisation LTP				Remboursement à hauteur de 50 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Groupe électrogène, profil d'utilisation ESP				Remboursement à hauteur de 30 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Autres groupes électrogènes (uniquement pour la période 2017-2020)				Remboursement à hauteur de 10 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Énergie renouvelable									
	Système hybride PV-diesel (faible taux de pénétration)									
	Taux de pénétration [puissance nominale (en kW) produite par l'installation PV/total de l'énergie produite] de 25 à 35 %									
	Énergie PV produite : 20-30 kVA				Remboursement à hauteur de 120 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Énergie PV produite : 31-40 kVA				Remboursement à hauteur de 125 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Énergie PV produite : 41-50 kVA				Remboursement à hauteur de 130 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Énergie PV produite : 51-75 kVA				Remboursement à hauteur de 135 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					
	Énergie PV produite : 76-100 kVA				Remboursement à hauteur de 140 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)					

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Énergie PV produite : 101-150 kVA									Remboursement à hauteur de 145 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 151-200 kVA									Remboursement à hauteur de 150 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 201-330 kVA									Remboursement à hauteur de 160 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : 331-500 kVA									Remboursement à hauteur de 180 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)
	Énergie PV produite : > 500 kVA									Cas particulier
	Système hybride PV-diesel (taux de pénétration moyen et élevé)									
	Taux de pénétration (puissance nominale (en kW) produite par l'installation PV/total de l'énergie produite) supérieur à 35 %									Cas particulier
	Système PV autonome (panneaux + batteries), doté ou non d'un groupe électrogène de secours (en cas de panne ou de pic de consommation)									Cas particulier
	Dispositif d'éclairage extérieur composé de panneaux solaires, de batteries, de lampes DEL et d'un détecteur de mouvement avec minuterie									Cas particulier
	Autres systèmes									Cas particulier
Matériel du génie	Matériel de laboratoire pour l'analyse des sols	37 958	10	287	332	619	0,5			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Engins du génie	Camion équipé d'un compresseur	139 436	5	522	2 336	2 858	0,1	350	1 427	1 792
	Broyeur/concasseur	148 750	10	650	1 252	1 902	0,1	500	1 825	2 253
Matériel de surveillance destiné à assurer la protection de la force	Matériel analogique/numérique de surveillance des camps de l'ONU, panoplie complète	148 200		850	1 436	2 286	0,1			
	Dispositif de surveillance et de traitement d'images thermographiques (avec fonction d'enregistrement)	90 575	10	500	762	1 262	0,1			
	Caméra vision diurne et nocturne (lot de 5)	22 625	5	135	379	514	0,1			
	Caméra dôme pour surveillance intérieure (360° + images thermiques)	15 000	10	115	126	241	0,1			
	Circuit micro-ondes	20 000	10	100	168	268	0,1			
	Radar de surveillance au sol pour les forces d'intervention rapide	456 000	5	90	7 676	7 766	0,2			
	Module Physiothérapie	13 300	5	67	223	289	0,1			
Matériel médical et dentaire	Téléphones portables (lot de 5)	1 200	5	10	20	30	0,2			
	Brouilleur portatif de fréquence et de GSM (lot de 3)	1 500	7	10	18	28	0,2			
	Brouilleur de fréquence et de GSM (monté sur véhicule)	1 000	7	18	12	30	0,2			
	Traceur radiofréquence et détecteur de micro-espion (lot de 4)	1 200	7	5	14	19	0,2			
	Terminal satellite tactique	90 000	7	100	1 086	1 186	0,2			
	Systèmes de visioconférence	5 500	7	15	66	81	0,2			
	Matériel de laboratoire d'enquête	9 079	10	395	79	474	0,5			
Matériel de police militaire	Barrières de sécurité mobiles	8 000	10	40	70	110	0,5			
	Miroirs d'inspection extérieure (lot de 3)	1 050	5	5	18	23	0,5			
	Herse	1 095	5	5	19	24	0,5			
	Cônes de signalisation (lot de 30)	1 500	5	7	26	33	0,5			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Miroir pour inspection sous véhicule (lot de 10)	1 200	5	1	21	22	0,5			
Matériel d'observation	Dispositif renforcé de localisation GPS (lot de 5)	1 000	10	10	9	19	0,2			
Matériel antiémeute	Matraque électrique (lot de 5)	2 000	5	10	34	44	0,5			
	Bouclier balistique de classe IV (NIJ 0108) (fixe)	1 100	15	5	7	12	0,5			
Matériel antiémeute (divers)	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portatif, protection intégrale)	3 200	10	16	28	44	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portatif; protection du haut du corps)	2 500	10	12	22	34	0,5			
	Lot d'outils d'effraction (pour un groupe d'intervention)	2 500	5	12	43	55	0,5			
	Bouclier pare-balles portatif (lot de 3)	1 305	8	7	14	21	0,5			
	Caméra-piétons (lot de 2)	1 400	7	5	17	22	0,5			
	Matériel d'escalade (pour un groupe d'intervention)	1 942	5	10	33	43	0,5			
	Caméra embarquée sur véhicule (lot de 2)	3 999	7	15	49	64	0,5			
Matériel satellite	Téléphone par satellite	1 295	7	15	16	31	0,2			
Matériel des unités de police spécialisées	Matériel de police technique et scientifique	Cas particulier								
	Laboratoire de police technique et scientifique	Cas particulier								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (fixe)	Cas particulier								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (mobile)	Cas particulier								
Véhicules d'appui de type civil	Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne) – blindé	119 000	10	1 250	1 071	2 321	0,8	350	891	1 012
Véhicules d'appui de type militaire	VHM tactiques légers	450 000	25	1 500	1 800	3 300	0,8	300	891	1 012
	Jeep (4 x 4) blindée	125 000	10	1 000	1 125	2 125	0,8	250	891	1 012

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour et carburants lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Systèmes de drones	Drone (jusqu'à 2 kg et 200 pieds)	2 000	3	45	56	101	0,5	25		
	Tous autres systèmes	Lettre d'attribution								

*Abréviations* : CME, contre-mesures électroniques; EEI, engins explosifs improvisés; ESP, puissance de secours d'urgence; HF, haute fréquence; IEEI, intervention sur engins explosifs improvisés; LTP, puissance pour utilisation limitée; NEDEX, neutralisation, enlèvement et destruction de s explosifs; NIJ, normes du National Institute of Justice; PRP, puissance principale; VBTT, véhicule blindé de transport de troupes; VHF/UHF, très hautes et ultra-hautes fréquences; VHM, véhicules à haute mobilité.

<sup>a</sup> La dotation des tireurs d'élite devrait comprendre un fusil, une lunette de visée diurne, une lunette de visée nocturne, un anémomètre et une housse de transport.

## Annexe 4.1

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Installation médicale de niveau I

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Administration logistique et communication	4 188	i. Groupe électrogène de réserve (portatif) <sup>a</sup>	1	4 188
		ii. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
		iii. Papeterie/documentation <sup>b</sup>	Suffisante	
		iv. Ordinateur/imprimante <sup>b</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 lot	
		v. Téléphone <sup>b</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Télécopieur <sup>b</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vii. Transmissions VHF/UHF <sup>b</sup>	Appropriée à la mission	
		viii. Entreposage (caisses, placards, etc.) <sup>b</sup>	Suffisante	
B. Consultation, traitement et urgences	69 257	i. Table d'examen <sup>a</sup>	1 lot	1 314
		ii. Bureau et chaises <sup>b</sup>	1 lot	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>a</sup>	2 lots	
		Stéthoscope <sup>a</sup>		219
		Ophthalmoscope <sup>a</sup>		1 095
		Otoscope <sup>a</sup>		1 095
		Électrocardiographe <sup>a</sup>		10 946
		Marteau à réflexes <sup>a</sup>		219
		Thermomètre <sup>a</sup>		110
		Tensiomètre <sup>a</sup>		219
		Spéculum vaginal <sup>a</sup>		657
		Rectoscope <sup>a</sup>		657
		Mètre <sup>a</sup>		22
		Lampe torche <sup>a</sup>		44
		Lampe d'examen <sup>a</sup>		4 378
		Divers <sup>a</sup>		2 189
		iv. Négatoscope <sup>a</sup>	1	1 095
v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements <sup>b</sup>	Quantité suffisante d'articles consommables			
vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>a</sup>	2 lots	4 378		
vii. Matériel d'intubation <sup>a</sup>	2 lots	3 284		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Matériel de trachéotomie <sup>a</sup>	2 lots	1 095
		ix. Défibrillateur <sup>a</sup>	2	17 514
		x. Bouteille d'oxygène <sup>a</sup>	2	438
		xi. Appareil d'aspiration <sup>a</sup>	2	2 189
		xii. Nébuliseur <sup>a</sup>	2	439
		xiii. Potence à perfusion <sup>a</sup>	2	438
		xiv. Instruments d'usage général <sup>a</sup>	3	582
		xv. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>a</sup>	2 lots	1 314
		xvi. Pompe à perfusion <sup>a</sup>	2	9 851
		xvii. Oxymètre de pouls <sup>a</sup>	1	3 284
		xviii. Oxymètre de pouls (portatif) <sup>a</sup>	1	194
C. Pharmacie	875	Réfrigérateur pour médicaments <sup>a</sup>	1	875
		Analgésiques <sup>b</sup>	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 50 jours	
		Antipyrétiques <sup>b</sup>		
		Antibiotiques <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>b</sup>		
		Médicaments et appareils de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>b</sup>		
D. Stérilisation	4 188	Autoclave stérilisateur de campagne <sup>a</sup>	1	4 188
E. Soins aux patients hospitalisés	4 555	i. Lits pliables <sup>a</sup>	5	1 309
		ii. Béquilles <sup>a</sup>	2 paires	219
		iii. Chariot-pharmacie <sup>a</sup>	1	2 189
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades <sup>a</sup>	5 lots	838
F. Transports		Ambulance entièrement équipée <sup>a</sup>	1 ambulance	
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		Mallette de médecin <sup>a</sup>	entièrement équipée	
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>		
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		
		Médicaments de réanimation <sup>a</sup>		
		Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) <sup>a</sup>		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) <sup>a</sup>		
		Éclairage d'urgence <sup>a</sup>		
		Matériel d'entretien des véhicules <sup>a</sup>		

---

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
G. Divers	6 277	i. Mallette de médecin <sup>a</sup>	2 lots	3 139
		ii. Trousses d'infirmier <sup>a</sup>	3 lots	3 139
<b>Total</b>	<b>89 341</b>			<b>89 341</b>

---

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Annexe 4.2

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Installation médicale de niveau II

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation <sup>b</sup>	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante <sup>b</sup>	1 lot	
		iv. Téléphone <sup>b</sup>	2 lignes	
		v. Télécopieur <sup>b</sup>	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) Par salle : 12,239 dollars	24 478	i. Table d'examen <sup>a</sup>	1 par salle	2,628
		ii. Bureau et chaises <sup>b</sup>	1 lot par salle	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>a</sup>	1 lot par salle	
		Stéthoscope <sup>a</sup>		219
		Ophthalmoscope <sup>a</sup>		1 095
		Otoscope <sup>a</sup>		1 095
		Électrocardiographe <sup>a</sup>		10 946
		Marteau à réflexes <sup>a</sup>		219
		Thermomètre <sup>a</sup>		110
		Tensiomètre <sup>a</sup>		219
		Spéculum vaginal <sup>a</sup>		657
		Rectoscope <sup>a</sup>		657
		Mètre <sup>a</sup>		22
		Lampe torche <sup>a</sup>		44
Lampe d'examen <sup>a</sup>		4 378		
Divers <sup>a</sup>		2 189		
C. Pharmacie	4 159	iv. Documentation et papeterie <sup>b</sup>		
		i. Réfrigérateur pour médicaments <sup>a</sup>	1	875
		ii. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés sanguins <sup>a</sup>	1	3 284
		Analgsiques <sup>b</sup>	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours.	
		Antipyrétiques <sup>b</sup>		
		Antibiotiques <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants <sup>b</sup>		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes <sup>b</sup>		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>b</sup>	La liste des médicaments	
		Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>b</sup>	figure dans le Manuel de	
		Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>b</sup>	soutien sanitaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.	
D. Salle de radiographie	184 257	i. Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante <sup>a</sup>	1	100 000
		ii. Négatoscope <sup>a</sup>	2	2 189
		iii. Équipement de protection du personnel et des patients <sup>a</sup>	2 lots	6 500
		iv. Échographe <sup>a</sup>	1	30 227
		v. Appareil de radiographie numérique portable <sup>a</sup>	1	45 340
E. Laboratoire	31 016	i. Analyseur d'hématologie numérique <sup>a</sup>	1	5 616
		ii. Analyseur biochimique numérique <sup>a</sup>	1	4 823
		iii. Trousses de dépistage du VIH et autres tests pertinents <sup>b</sup>	5 de chaque	
		iv. Microscope <sup>a</sup>	2 lots	6 567
		v. Centrifugeuse <sup>a</sup>	1 lot	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>b</sup>		
		vii. Étuve bactériologique <sup>a</sup>	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) <sup>b</sup>		
		ix. Glucomètre <sup>a</sup>	1	1 095
		x. Réfrigérateur <sup>a</sup>	1	875
		xi. Congélateur <sup>a</sup>	1	3 284
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	161 564	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>a</sup>	1 lot	71 149
		ii. Matériel de traitement <sup>a</sup> Extraction <sup>a</sup> Obturation <sup>a</sup> Autre traitement de base <sup>a</sup>	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 284
		iii. Fraiseuse de dentiste <sup>a</sup>	1 lot	21 892
		iv. Matériel de radiographie numérique <sup>a</sup>	1 lot	43 784
		vi. Équipement de protection radiologique <sup>a</sup>	2 lots	5 036
		vii. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>a</sup>	1 lot	16 419
		viii. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
III.A. Chirurgie/ anesthésie/ réanimation/ réveil	97 049	i. Bureau et chaises <sup>b</sup>	2 à 3 lots	
		ii. Divan d'examen <sup>a</sup>	2 lots	2 628
		iii. Matériel de diagnostic essentiel Stéthoscope <sup>a</sup> Ophthalmoscope <sup>a</sup>	2 lots	219 1 095

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Otoscope <sup>a</sup>		1 095
		Électrocardiographe <sup>a</sup>		10 946
		Marteau à réflexes <sup>a</sup>		219
		Thermomètre <sup>a</sup>		110
		Tensiomètre <sup>a</sup>		219
		Spéculum vaginal <sup>a</sup>		657
		Rectoscope <sup>a</sup>		657
		Mètre <sup>a</sup>		22
		Lampe torche <sup>a</sup>		44
		Lampe d'examen <sup>a</sup>		4 378
		Divers <sup>a</sup>		2 189
		iv. Négatoscope <sup>a</sup>		1 095
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>a</sup>	2 lots	4 378
		vii. Matériel d'intubation <sup>a</sup>	2 lots	3 284
		viii. Matériel de trachéotomie <sup>a</sup>	2 lots	1 095
		ix. Électrocardiographe <sup>a</sup>	1 lot	5 473
		x. Défibrillateur <sup>a</sup>	1 lot	8 757
		xi. Respirateur automatique portable/bouteille d'oxygène <sup>a</sup>	1 lot	7 114
		xii. Oxymètre de pouls <sup>a</sup>	1 lot	3 284
		xiii. Appareil d'aspiration <sup>a</sup>	1 lot	1 095
		xiv. Nébuliseur <sup>a</sup>	1 lot	219
		xv. Civière rigide/matelas immobilisateur à dépression <sup>a</sup>	2 lots	7 662
		xvi. Instruments à suture <sup>a</sup>	3 lots	5 254
		xvii. Potence à perfusion <sup>a</sup>	3 lots	657
		xviii. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>a</sup>	2 de chaque	1 314
		xix. Distributeur de gaz anesthésique <sup>a</sup>	Suffisante pour	21 892
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire <sup>b</sup>	permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	
B. Chantiers opératoires	149 849	i. Tables d'opération <sup>a</sup>	1	15 324
		ii. Scialytiques <sup>a</sup>	2	13 135
		iii. Appareil d'anesthésie <sup>a</sup>	1	54 729
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques <sup>b</sup>	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie <sup>a</sup>	1	8 757
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques <sup>a</sup>	1	4 378

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		vii. Matériel de laparotomie <sup>a</sup>	Suffisante pour	12 041
		viii. Matériel de thoracotomie <sup>a</sup>	permettre de	
		ix. Matériel de craniotomie <sup>a</sup>	réaliser 3 à	
		x. Instruments d'exploration des blessures <sup>a</sup>	4 opérations	
		xi. Matériel d'amputation <sup>a</sup>	par jour	
		xii. Fixateurs externes de fractures et matériel de fixation de fracture <sup>a</sup>		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général <sup>a</sup>		
		xiv. Matériel de désinfection <sup>a</sup>	Suffisante	4 378
		xv. Chariot pour matériel de réanimation/appareils de monitoring (avec médicaments) <sup>a</sup>	1 lot	2 189
		Défibrillateur <sup>a</sup>		8 757
		Respirateur <sup>a</sup>		7 114
		Matériel d'intubation <sup>a</sup>		1 642
		Pompe à perfusion <sup>a</sup>		4 925
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		1 095
		Oxymètre de pouls <sup>a</sup>		3 284
		xvi. Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>	2	438
		xvii. Chariot de transport et de transfert des patients <sup>a</sup>	2	7 662
		xviii. Articles chirurgicaux consommables <sup>b</sup>	Suffisante pour	
			permettre de	
			réaliser 3 à	
			4 opérations	
			par jour	
C. Salle de stérilisation	58 889	i. Autoclave stérilisateur <sup>a</sup>	1 lot	43 784
		ii. Appareil à ébullition <sup>a</sup>	1	4 378
		iii. Matériel de désinfection <sup>a</sup>	1 lot	7 662
		iv. Extincteur <sup>b</sup>	1	
		v. Mobilier et fournitures <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments de chirurgie <sup>a</sup>	1 ou 2	3 065
IV. Salles	49 037	i. Lits d'hôpital pliables polyvalents <sup>a</sup>	20 lits	21 892
A. Salles polyvalentes		ii. Appareil de traction orthopédique <sup>a</sup>	2 par salle	10 508
		iii. Chariot-pharmacie <sup>a</sup>	1 par salle	2 627
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés <sup>b</sup>	Suffisante	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. <sup>b</sup>	suivant le	
			nombre de lits	
			(20)	
		vi. Béquilles <sup>a</sup>	4 lots	439
		vii. Chaises roulantes <sup>a</sup>	2 lots	2 627
		viii. Chemises d'hôpital <sup>a</sup>	1 lot	10 946

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	
B. Salle de soins intensifs	50 983	i. Lits en service de soins intensifs <sup>a</sup>	2 lits	3 284	
		ii. Analyseur de gazométrie sanguine <sup>a</sup>	1	10 593	
		iii. Appareils de réanimation/monitorage <sup>a</sup>	1 lot		
		Chariot-pharmacie <sup>a</sup>		2 189	
		Défibrillateur <sup>a</sup>		8 757	
		Respirateur <sup>a</sup>		7 114	
		Matériel d'intubation <sup>a</sup>		1 642	
		Pompe à perfusion <sup>a</sup>		4 925	
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		1 095	
		Moniteur multiparamètres de signes vitaux <sup>a</sup>		10 946	
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>		438	
V. Services d'appui	26 270	i. Matériel de cuisine <sup>a</sup>	Suffisante pour restaurer 20 malades hospitalisés	21 892	
A. Restauration		Cuisinières <sup>a</sup>			
Fours <sup>a</sup>					
Chaudières <sup>a</sup>					
			Marmites, casseroles, ustensiles, etc. <sup>a</sup>		
		ii. Ustensiles de service <sup>a</sup>			1 095
		iii. Matériel de cuisine <sup>b</sup>	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital		
		Cuisinières <sup>b</sup>			
		Fours <sup>b</sup>			
		Chaudières <sup>b</sup>			
	Marmites, casseroles, ustensiles, etc. <sup>b</sup>				
		Ustensiles de service <sup>b</sup>			
	iv. Lave-vaisselle <sup>a</sup>	1		2 189	
	v. Matériel de nettoyage <sup>a</sup>	1 lot		1 095	
	vi. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1 lot			
	vii. Extincteur <sup>b</sup>	2			
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 925	i. Lave-linge <sup>a</sup>	2 machines	3 284	
		ii. Séchoir à linge <sup>a</sup>	1 machine	1 642	
		iii. Détergents et fournitures <sup>b</sup>	Suffisante		
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	18 170	i. Étagères <sup>a</sup>	Suffisante	10 946	
		ii. Armoires et placards <sup>a</sup>		5 473	
		iii. Réfrigérateur <sup>a</sup>		1 751	
D. Entretien	5 473	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure <sup>a</sup>	1 lot	5 473	
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1 lot		
E. Salle de communications		i. Téléphone <sup>b</sup>	2 lots		
		ii. Système téléphonique interne <sup>b</sup>	1 lot		
		iii. Télécopieur <sup>b</sup>	1 lot		
		iv. Ordinateur avec courrier électronique <sup>b</sup>	1 lot		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		v. Mobilier et papeterie <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales de l'avant <sup>b</sup>	1 lot	
F. Transports		i. Ambulances entièrement équipées <sup>a</sup>	2 ambulances entièrement équipées	
Deux ambulances entièrement équipées. Seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		Mallette de médecin <sup>a</sup>		
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>		
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		
		Médicaments de réanimation <sup>a</sup>		
		Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) <sup>a</sup>		
		Éclairage d'urgence <sup>a</sup>		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) <sup>a</sup>		
		Matériel d'entretien des véhicules <sup>a</sup>		
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1 lot	
		iii. Mobilier et papeterie <sup>b</sup>	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes		i. Groupe électrogène de secours (>20 kVA) <sup>a</sup>	2 lots	
Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		Matériel d'entretien <sup>a</sup>		
		Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>		
		Extincteur <sup>b</sup>		
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes <sup>b</sup>	Suffisante pour une semaine	
		ii. Extincteur <sup>b</sup>	2 lots	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon <sup>b</sup>	1 lot	
		ii. Autre mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons <sup>b</sup>	1 lot	
J. Eau et hygiène. Sera remboursé au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Toilettes et assainissement <sup>a</sup>	Suffisante pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement <sup>a</sup>	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches <sup>a</sup>	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse <sup>a</sup>	Suffisante	
		v. Système d'élimination des déchets <sup>a</sup>	Suffisante	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
K. Divers	43 790	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés <sup>a</sup>	Suffisante	10 947
		ii. Système d'élimination des déchets biologiques <sup>a</sup>	Suffisante	10 947
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier <sup>a</sup>	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur	21 896
<b>Total</b>	<b>909 908</b>			<b>909 909</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Annexe 4.3

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Installation médicale de niveau III

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante		
		ii. Papeterie/documentation <sup>b</sup>	Suffisante		
		iii. Ordinateur/imprimante <sup>b</sup>			
		iv. Téléphone <sup>b</sup>	2 lignes		
		v. Télécopieur <sup>b</sup>	1 à 2 lignes		
B. Salles de consultation (4) Par salle : 12,239 dollars	48 956	i. Bureau et chaises <sup>b</sup>	1 lot par salle		
		ii. Divan d'examen <sup>a</sup>	1 par salle	5 255	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>a</sup>	1 lot par salle		
			Stéthoscope <sup>a</sup>		439
			Ophthalmoscope <sup>a</sup>		2 189
			Otoscope <sup>a</sup>		2 189
			Électrocardiographe <sup>a</sup>		21 893
			Marteau à réflexes <sup>a</sup>		439
			Thermomètre <sup>a</sup>		219
			Tensiomètre <sup>a</sup>		439
			Spéculum vaginal <sup>a</sup>		1 314
			Rectoscope <sup>a</sup>		1 314
			Mètre <sup>a</sup>		44
			Lampe torche <sup>a</sup>		89
			Lampe d'examen <sup>a</sup>		8 756
			Divers <sup>a</sup>		4 378
		C. Pharmacie	8318	iv. Documentation et papeterie <sup>b</sup>	Suffisante
i. Réfrigérateur pour médicaments <sup>a</sup>	2			1 750	
ii. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés sanguins <sup>a</sup>	2			6 567	
	Analgésiques <sup>b</sup>			En quantité suffisante et assez variée	
	Antipyrétiques <sup>b</sup>			pour répondre aux besoins de	
	Antibiotiques <sup>b</sup>			50 à 60 patients ambulatoires	
	Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>b</sup>			pendant une période de 60 jours. La liste des	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>b</sup>	médicaments figure dans le Manuel de soutien sanitaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.	
		Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>b</sup>		
		Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>b</sup>		
D. Salle de radiographie	183 162	i. Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante <sup>a</sup>	1	100 000
		ii. Négatoscope <sup>a</sup>	1	1 095
		iii. Équipement de protection du personnel et des patients <sup>a</sup>	2 lots	6 500
		iv. Échographe <sup>a</sup>	1 lot	30 227
		v. Appareil de radiographie numérique portatif <sup>a</sup>	1	45 340
E. Laboratoire	59 710	i. Analyseur d'hématologie numérique <sup>a</sup>	2	11 232
		ii. Analyseur biochimique numérique <sup>a</sup>	2	9 646
		iii. Trousses de dépistage du VIH et matériel permettant d'autres analyses de sang <sup>b</sup>	5 de chaque	
		iv. Microscope <sup>a</sup>	3 lots	9 851
		v. Centrifugeuse <sup>a</sup>	2 lots	6 567
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>b</sup>	Suffisante	
		vii. Étuve bactériologique <sup>a</sup>	1	5 473
		viii. Fournitures de laboratoire <sup>b</sup>	Suffisante	
		ix. Glucomètre <sup>a</sup>	2	2 189
		x. Analyseur de gazométrie sanguine <sup>a</sup>	1 lot	10 593
		xi. Matériel de cultures bactériennes <sup>b</sup>	Suffisante	
		xii. Réfrigérateur <sup>a</sup>	1	875
		xiii. Congélateur <sup>a</sup>	1	3 284
II. Services dentaires	262 924	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>a</sup>	2 lots	142 299
		ii. Matériel de traitement <sup>a</sup>	Suffisante pour soigner 10 patients par jour	6 567
1 fauteuil dentaire :		Extraction <sup>a</sup>		
161,564 dollars		Obturation <sup>a</sup>		
2 fauteuils dentaires :		Autre traitement de base <sup>a</sup>		
262,924 dollars		iii. Fraiseuse de dentiste <sup>a</sup>	2 lots	43 783
		iv. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
		v. Matériel de radiographie numérique <sup>a</sup>	1 lot	43 784
		vii. Équipement de protection radiologique <sup>a</sup>	4 lots	10072
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>a</sup>	1 lot	16 419

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
III.A. Chirurgie/ anesthésie, urgences et réveil  Sans doubles emplois : 78,342 dollars	156 683	i. Bureau et chaises <sup>b</sup>	2 à 3 lots	
		ii. Divan d'examen <sup>a</sup>	3 lots	3 942
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>a</sup>	3 lots	
		Stéthoscope <sup>a</sup>		329
		Ophthalmoscope <sup>a</sup>		1 642
		Otoscope <sup>a</sup>		1 642
		Électrocardiographe <sup>a</sup>		16 419
		Marteau à réflexes <sup>a</sup>		329
		Thermomètre <sup>a</sup>		164
		Tensiomètre <sup>a</sup>		329
		Spéculum vaginal <sup>a</sup>		985
		Rectoscope <sup>a</sup>		985
		Mètre <sup>a</sup>		33
		Lampe torche <sup>a</sup>		66
		Lampe d'examen <sup>a</sup>		6 567
		Divers <sup>a</sup>		3 284
		iv. Négatoscope	3	3 284
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>a</sup>	2 lots	4 378
		vii. Matériel d'intubation	4 lots	6 567
		viii. Matériel de trachéotomie <sup>a</sup>	4 lots	2 189
		ix. Électrocardiographe <sup>a</sup>	2 lots	10 945
x. Défibrillateur <sup>a</sup>	2 lots	17 514		
xi. Respirateur automatique portatif/bouteille d'oxygène <sup>a</sup>	2 lots	14 229		
xii. Oxymètre de pouls <sup>a</sup>	2 lots	6 567		
xiii. Appareil d'aspiration <sup>a</sup>	2 lots	2 189		
xiv. Nébuliseur <sup>a</sup>	2 lots	439		
xv. Civière rigide/matelas immobilisateur à dépression <sup>a</sup>	4 lots	15 323		
xvi. Instruments à suture <sup>a</sup>	6 lots	10 509		
xvii. Potence à perfusion <sup>a</sup>	4-6 lots	1 314		
xviii. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>a</sup>	4 de chaque	2 628		
xix. Distributeur de gaz anesthésique <sup>a</sup>	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	21 892		
xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire				

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
B. Chantiers opératoires (2)	348 209	i. Tables d'opération <sup>a</sup>	1 par chantier opératoire	30 649
1 chantier opératoire : 174,105 dollars		ii. Scialytiques <sup>a</sup>	2 par chantier opératoire	26 271
		iii. Appareil d'anesthésie <sup>a</sup>	1 par chantier opératoire	109 459
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques <sup>b</sup>	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie <sup>a</sup>	1 par chantier opératoire	17 514
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques <sup>a</sup>	1 par chantier opératoire	8 756
		vii. Matériel de laparotomie <sup>a</sup>	Suffisante pour	30 102
		viii. Matériel de thoracotomie <sup>a</sup>	permettre de	
		ix. Matériel de craniotomie <sup>a</sup>	réaliser jusqu'à	
		x. Instruments d'exploration des blessures <sup>a</sup>	10 opérations	
		xi. Matériel d'amputation <sup>a</sup>	par jour	
		xii. Fixateurs externes de fractures et matériel de fixation de fracture <sup>a</sup>		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général <sup>a</sup>		
		xiv. Matériel de désinfection <sup>a</sup>	Suffisante	8 756
		xv. Appareils de réanimation/monitorage	1 lot par	
		Chariot-pharmacie <sup>a</sup>	chantier	4 378
		Défibrillateur <sup>a</sup>	opératoire	17 514
		Respirateur <sup>a</sup>		14 229
		Matériel d'intubation <sup>a</sup>		3 284
		Pompe à perfusion <sup>a</sup>		9 851
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		2 189
		Oxymètre de pouls <sup>a</sup>		6 567
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>	2 par chantier opératoire	875
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients <sup>a</sup>	2 par chantier opératoire	15 323
		xvii. Articles chirurgicaux consommables <sup>b</sup>	Suffisante pour	
			permettre de	
			réaliser jusqu'à	
			10 opérations	
			par jour	
		xviii. Fluoroscope mobile (bras en C) <sup>a</sup>	1 appareil	40 302
			partagé entre les	
			deux chantiers	
			opératoires	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xix. Négatoscope <sup>a</sup>	2 appareils partagés entre les deux chantiers opératoires	2 189
C. Salle de stérilisation	114 713	i. Autoclave stérilisateur <sup>a</sup>	2 lots	87 568
		ii. Appareil à ébullition <sup>a</sup>	2 lots	8 756
1 lot : 58,889 dollars		iii. Matériel de désinfection <sup>a</sup>	2 lots	15 323
		iv. Mobilier et fournitures <sup>b</sup>	Suffisante	
		v. Machine de nettoyage des instruments de chirurgie <sup>a</sup>	1 ou 2	3 065
IV.A. Salles	109 021	i. Lits d'hôpital pliables polyvalents <sup>a</sup>	50 lits (25 par salle)	54 729
		ii. Appareil de traction orthopédique <sup>a</sup>	4 par salle	21 015
		iii. Chariot-pharmacie <sup>a</sup>	1 par salle	5 253
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés <sup>b</sup>	Suffisante pour le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Béquilles <sup>a</sup>	8 lots	877
		vii. Chaises roulantes <sup>a</sup>	4 lots	5 253
		viii. Chemises d'hôpital <sup>a</sup>	2 lots	21 893
B. Salles de soins intensifs	91 373	i. Lits en service de soins intensifs <sup>a</sup>	4 lits	6 567
Pour 2 lits : 36,900 dollars		ii. Analyseur de gazométrie sanguine <sup>a</sup>	1	10 593
		iii. Appareils de réanimation/monitorage <sup>a</sup>	2 lots	
		Chariot-pharmacie <sup>a</sup>		4 378
		Défibrillateur <sup>a</sup>		17 514
		Respirateur <sup>a</sup>		14 229
		Matériel d'intubation <sup>a</sup>		3 284
		Pompe à perfusion <sup>a</sup>		9 851
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		2 189
		Moniteur multiparamètres de signes vitaux <sup>a</sup>		21 893
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>		875
V.A. Services d'appui	64 032	i. Matériel de cuisine <sup>a</sup>	Suffisante pour restaurer 50 malades hospitalisés	54 729
		Cuisinières <sup>a</sup>		
		Fours <sup>a</sup>		
		Chaudières <sup>a</sup>		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. <sup>a</sup>		
		ii. Ustensiles de service <sup>a</sup>		2 736
		iii. Matériel de cuisine <sup>b</sup>	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières <sup>b</sup>		
		Fours <sup>b</sup>		
		Chaudières <sup>b</sup>		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc. <sup>b</sup>		
		Ustensiles de service <sup>b</sup>		
		iv. Lave-vaisselles <sup>a</sup>	2	4 378
		v. Matériel de nettoyage <sup>b</sup>	2 lots	2 189
		vi. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1	
		vii. Extincteur <sup>b</sup>	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 209	i. Lave-linge <sup>a</sup>	3 machines	4 925
		ii. Séchoir à linge <sup>a</sup>	2 machines	3 284
		iii. Détergents et fournitures <sup>b</sup>	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 256	i. Étagères <sup>a</sup>	Suffisante	16 419
		ii. Armoires et placards <sup>a</sup>	Suffisante	8 209
		iii. Réfrigérateur <sup>a</sup>	2 ou 3	2 627
D. Entretien	10 945	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure <sup>a</sup>	2 lots	10 945
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1 lot	
E. Salle de communications		i. Téléphone <sup>b</sup>	2 lots	
		ii. Système téléphonique interne <sup>b</sup>	1 lot	
		iii. Télécopieur <sup>b</sup>	1 lot	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique <sup>b</sup>	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie <sup>b</sup>	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant <sup>b</sup>	1 lot	
F. Transports Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Ambulances entièrement équipées <sup>a</sup>	2 ambulances entièrement équipées	
		Mallette de médecin <sup>a</sup>		
		Bouteilles d'oxygène <sup>a</sup>		
		Pompe aspirante <sup>a</sup>		
		Médicaments de réanimation <sup>a</sup>		
		Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) <sup>a</sup>		
		Éclairage d'urgence <sup>a</sup>		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) <sup>a</sup>		
		Matériel d'entretien des véhicules <sup>a</sup>		
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	1 lot	
		iii. Mobilier et papeterie <sup>b</sup>	Suffisante	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
G. Salle des groupes électrogènes Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Groupe électrogène de secours (>20 kVA) <sup>a</sup> Matériel d'entretien <sup>a</sup> Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup> Extincteur <sup>b</sup>	3 lots	
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes <sup>b</sup> ii. Extincteur <sup>b</sup>	Suffisante pour une semaine 2 lots	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon <sup>b</sup> ii. Autre mobilier <sup>b</sup> iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons <sup>b</sup>	1 lot Suffisante 1 lot	
J. L'eau et le matériel d'hygiène seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Toilettes et assainissement <sup>a</sup> ii. Toilettes et assainissement <sup>a</sup> iii. Douches <sup>a</sup> iv. Système d'élimination des déchets <sup>a</sup> v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse <sup>a</sup>	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires Suffisante pour le personnel Pour les patients hospitalisés Suffisante Suffisante	
K. Divers	43 790	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés <sup>a</sup> ii. Système d'élimination des déchets biologiques <sup>a</sup> iii. Lavabos pour le personnel hospitalier <sup>a</sup>	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur Suffisante Suffisante	10 947 10 947 21 896
<b>Total</b>	<b>1 537 302</b>			<b>1 537 302</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Annexe 4.4

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Laboratoire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	31 016	i. Analyseur d'hématologie numérique <sup>a</sup>	1	5 616
		ii. Analyseur biochimique numérique <sup>a</sup>	1	4 823
		iii. Trousses de dépistage du VIH et autres tests pertinents <sup>b</sup>	5 de chaque	
		iv. Microscope <sup>a</sup>	2 lots	6 567
		v. Centrifugeuse <sup>a</sup>	1 lot	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>b</sup>		
		vii. Étuve bactériologique <sup>a</sup>	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) <sup>b</sup>		
		ix. Glucomètre <sup>a</sup>	1	1 095
		x. Réfrigérateur <sup>a</sup>	1	875
		xi. Congélateur <sup>a</sup>	1	3 284
<b>Total</b>	<b>31 016</b>			<b>31 016</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Annexe 4.5

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Cabinet dentaire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	161 564	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>a</sup>	1 lot	71 149
		ii. Matériel de traitement <sup>a</sup>	Suffisante	3 284
		Extraction <sup>a</sup>	pour soigner 5 à 10 patients par jour	
		Obturation <sup>a</sup>		
		Autre traitement de base <sup>a</sup>		
		iii. Fraiseuse de dentiste <sup>a</sup>	1 lot	21 892
		iv. Mobilier <sup>b</sup>	Suffisante	
v. Matériel de radiographie numérique <sup>a</sup>	1 lot	43 784		
vi. Équipement de protection radiologique <sup>a</sup>	2 lots	5 036		
vii. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>a</sup>	1 lot	16 419		
<b>Total</b>	<b>161 564</b>			<b>161 564</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien autonome.

## Annexe 4.6

### Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

#### Module Évacuation sanitaire aérienne

<i>Fonctions</i>	<i>Capacité</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
1. Évacuer les victimes	Évacuation des	2 médecins	Conforme aux	
2. Stabiliser l'état des blessés durant l'évacuation	victimes 24 heures sur 24 Traitement simultané de deux patients de	4 infirmiers/auxiliaires sanitaires	pratiques et normes mondiales d'évacuation sanitaire aérienne	
3. Faire rapport au coordonnateur des urgences médicales durant l'évacuation	catégorie alpha et de quatre patients de catégorie bravo, pendant un temps de transport de 6h ou plus			
4. Sur demande, prêter main-forte à un hôpital				
5. Pouvoir fonctionner avec des hélicoptères et des avions				
6. Être capable de s'équiper et de se mettre en place en 30 minutes ou moins pour fournir des soins médicaux en vol				

## Annexe 4.6.1

## Module Évacuation sanitaire aérienne

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Évacuation sanitaire aérienne	96 041	Respirateur <sup>a</sup>	2	14 229
		Défibrillateur portatif intégré dans le moniteur multiparamètres <sup>a</sup>	2	17 514
		Matériel d'intubation (dispositifs supraglottiques et infraglottiques) <sup>a</sup>	2 lots	4 189
		Sonde naso-gastrique <sup>a</sup>	2 lots	314
		Aspirateur de mucosité électrique portatif équipé d'une batterie au lithium <sup>a</sup>	2	2 189
		Civière rigide et matelas immobilisateur à dépression pour tous les patients <sup>a</sup>	2	628
		Civière (de type easy glide) conçue pour se clipser à l'intérieur de l'avion (peut être utilisée tant dans les situations sans trop de gravité que dans les cas d'atteinte des fonctions vitales) <sup>a</sup>	2 lots	2 790
		Civière de relevage <sup>a</sup>	2	837
		Appuie-tête <sup>a</sup>	2	314
		Minerve <sup>a</sup>	2	89
		Matériel de drainage thoracique <sup>a</sup>	2 lots	837
		Attelle à dépression pour membres et tronc <sup>a</sup>	2 lots	1 676
		Harnais araignée (courroies permettant d'immobiliser le patient) <sup>a</sup>	2	628
		Matelas immobilisateur à dépression avec harnais <sup>a</sup>	6	10 684
		Lot de ballons et masques d'Ambu <sup>a</sup>	2 lots	628
		Glucomètre (produit chimique sec) <sup>a</sup>	2	60
		Analyseur d'hémoglobine portatif <sup>a</sup>	2 lots	1 400
		Système d'apport d'oxygène <sup>a</sup>	4 lots	870
		Éclairage LED souple <sup>a</sup>	4	201
		Pompe à perfusion, pousse-seringue électrique muni de 4 seringues à injection intraveineuse par patient intubé (batteries au lithium) <sup>a</sup>	2	9 851
Moniteur multiparamètres portatif <sup>a</sup>	2	21 893		
Sacoches d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire sanitaire) <sup>a</sup>	6	3 958		
Fournitures médicales (médicaments et succédanés du plasma) <sup>b</sup>	Suffisante			
Dispositif portable de stockage de médicaments et d'articles médicaux jetables <sup>a</sup>	2	264		
<b>Total</b>	<b>96 041</b>			<b>96 041</b>

(Voir notes page suivante)

(Notes de l'annexe 4.6.1)

Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope et des lames de rechange, des trousseaux de trachéotomie d'urgence et des sondes d'intubation endotrachéale. Le matériel nécessaire pour pratiquer des intubations orotrachéales et des intubations supraglottiques tant chez l'enfant que chez l'adulte doit comprendre des médicaments permettant une intubation en séquence rapide, du matériel de cricothyroïdectomie et du matériel de drainage thoracique. Il faut également prévoir un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle par patient; un humidificateur d'oxygène par bouteille et un tuyau de ventilation jetable par respirateur. Six doivent être disponibles à tout moment. Un filtre antibactérien et antiviral par tuyau. Kit de ventilation non invasive équipé de masques de trois tailles différentes permettant une ventilation en pression positive continue.
2. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes composées d'au moins un médecin et de deux infirmiers/auxiliaires sanitaires spécialisés dans ce type d'évacuation ou ayant reçu la formation correspondante.
3. Les respirateurs peuvent être réglés pour adapter le volume d'air insufflé et la pression intrathoracique exercée et fonctionner en différents modes, dont un mode de ventilation contrôlée, un mode de ventilation synchronisée et un mode de ventilation spontanée. Surveillance de l'état du patient grâce aux courbes de débit de ventilation non invasive et de pression. Batterie au lithium-ion de rechange - autonomie de 4 heures. Alimentation en courant alternatif et continu. Devrait fonctionner à des températures inférieures à 50 degrés Celsius et dans des conditions de pression atmosphérique inférieures à 650 kPa. Normes minimales applicables aux respirateurs utilisés en vol sur des patients de catégorie alpha: possibilité d'ajuster le volume courant de 50 à 2000 ml, le seuil de déclenchement par débit (flow trigger) de 3 à 15 l/min, la fraction inspirée d'oxygène (FiO<sub>2</sub>) de 40 % à 100 %, la pression expiratoire positive (PEP) de +3 à 20 mbar et le rapport I/E de 1/4 à 3/1. Les appareils doivent également être munis d'un détecteur d'apnée. Mesures affichées à l'écran : ventilation mécanique, fréquence respiratoire, volume courant expiré, pression expiratoire positive, pression moyenne, pression de crête et pression de plateau, ainsi que taux d'oxygène. Il importe que les constructeurs respectent la norme ISO 10651-3.
4. Défibrillation réalisée à l'aide de défibrillateurs semi automatiques et de défibrillateurs biphasiques manuels fonctionnant en mode synchrone par l'intermédiaire de palettes adhésives, stimulation cardiaque externe par l'intermédiaire de palettes adhésives, électrocardiogramme à 12 dérivations, oxymétrie de pouls, mesure non invasive de la pression artérielle et mesure de la pression partielle du CO<sub>2</sub> de fin d'expiration (EtCO<sub>2</sub>), tant chez les patients intubés que chez les patients non intubés. Surveillance continue de la température rectale ou œsophagienne. Tous les systèmes d'alarme doivent être audibles et visibles durant le transport. Écran couleur permettant la lecture d'un électrocardiogramme à 3 dérivations. Imprimante fonctionnant sur batteries au lithium-ion (autonomie de 6 heures) et un set de batteries de rechange pour chaque appareil.
5. Set complet d'attelles à dépression pour jambes, bras et avant-bras. Sac et petite pompe à vide. Immobilisation des membres inférieurs et supérieurs par aspiration. Attelles équipées d'une valve sur leur surface extérieure. Les attelles doivent être perméables aux rayons X. Sets constitués d'attelles en traction pour membres inférieurs, d'attelles pelviennes et de minerves de taille réglable.
6. Matelas immobilisateur à dépression : enveloppe le patient et permet de l'immobiliser durant son transport. Muni de trois sangles permettant de maintenir le patient et de quatre sangles assurant un moulage optimal. Entièrement fait de PCV. Imperméable et facile à nettoyer. Équipé de quatre poignées de part et d'autre, de deux poignées au niveau de la tête et d'une poignée du côté des pieds, afin d'en faciliter le transport.

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>b</sup> Remboursé au titre du soutien autonome.

## Annexe 4.7

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Module Chirurgie de l'avant

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Chirurgie de l'avant	162 342	Table d'opération	1	15 324
		Scialytique (portatif)	2	13 135
		Autoclave stérilisateur à panier (automatique, 10-15l)	1	4 188
		Appareil d'anesthésie	1	54 729
		Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle	
		Appareil de diathermie	1	8 757
		Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 378
		Matériel de désinfection	1	7 662
		Chariot pour matériel de réanimation/appareils de monitoring (avec médicaments)	1	2 189
		Défibrillateur	1	8 757
		Respirateur	1	7 114
		Matériel d'intubation	1	1 642
		Pompe à perfusion	1	4 925
		Oxymètre de pouls	1	3 284
		Bouteilles d'oxygène	2	438
		Chariot de transport et de transfert des patients	1	3 831
		Articles chirurgicaux consommables	Suffisante pour permettre de réaliser 2 opérations par jour	
		Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général	1	5 758
		Instruments de thoracotomie	1	6 807
		Instruments d'exploration des blessures	1	5 758
		Pince alligator nasale (5 1/2", en dents de scie)	1	3 665
		Cylindre de présentation de pinces stériles (D = 4 cm)	1	
Lancette permettant l'exérèse de corps étrangers ayant pénétré l'œil	1			
Aimant oculaire	1			
Miroir laryngé de petite taille	1			
Miroir laryngé de grande taille	1			

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Miroir laryngé de taille moyenne	1	
		Spéculum nasal 5 3/4" (large)	1	
		Spéculum nasal 5 3/4" (moyen)	1	
		Spéculum nasal 5 3/4" (petit)	1	
		Porte-aiguilles Mayo-Hégar (5")	1	
		Pince coupante à ressort (5 1/2")	1	
		Écarteur d'Alm pointu (1/8")	1	
		Scie circulaire	1	
		Ciseaux, bandages (7 1/4 ")	1	
<b>Total</b>	<b>162 342</b>			<b>162 342</b>

*Note* : Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

## Annexe 4.8

### Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

#### Module Gynécologie

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Gynécologie	10 932	i. Fauteuil d'examen de gynécologie <sup>a</sup>	1	2 872
		ii. Lot d'instruments gynécologiques <sup>a</sup>	1 lot	4 030
		iii. Colposcope <sup>a</sup>	1	4 030
<b>Total</b>	<b>10 932</b>			<b>10 932</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

## Annexe 4.9

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Module Orthopédie

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Orthopédie	48 348	i. Lot d'instruments orthopédiques de base <sup>a</sup>	1 lot	3 739
		ii. Fluoroscope mobile (bras en C) <sup>a</sup>	1	40 302
		iii. Appareil de traction orthopédique <sup>a</sup>	2	4 307
<b>Total</b>	<b>48 348</b>			<b>48 348</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

**Annexe 4.10****Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents****Module Physiothérapie**

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>
Traitement de physiothérapie de base	Traitement de maximum 5 patients ambulatoires par jour	1 physiothérapeute	Matériel de physiothérapie de base	1 salle de consultation externe

## Annexe 4.10.1

**Module Physiothérapie**

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Physiothérapie	13 300	i. Sonothérapie <sup>a</sup>	1	2 100
		ii. Neurostimulation électrique transcutanée <sup>a</sup>	1	2 200
		iii. Magnétothérapie <sup>a</sup>	1	3 200
		iii. Électrothérapie de haute fréquence (onde courte) <sup>a</sup>	1	3 600
		iv. Vélo d'appartement semi-allongé <sup>a</sup>	1	2 200
<b>Total</b>	<b>13 300</b>			<b>13 300</b>

<sup>a</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

## Annexe 4.11

## Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents

### Barème des prestations médicales facturées à l'acte

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Type de prestations</i>	<i>Honoraires</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination/produits médicamenteux	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste (sur ordonnance, image seulement)	65
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies avant et après déploiement)	125
K	Petite chirurgie (anesthésie locale)	500
L	Chirurgie lourde (anesthésie régionale ou générale)	1 050

*Notes :*

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif des vaccins et produits médicamenteux correspond au prix payé par la structure médicale pour se procurer les produits concernés.
5. La facturation à l'acte ne concerne pas les opérations chirurgicales réalisées en urgence sur du personnel recruté sur le plan local. (Note : il est nécessaire de mettre à jour le tableau intitulé « Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte » figurant à la 3<sup>e</sup> page de l'appendice 11 des annexes A et B au chapitre 3 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix.

## Annexe 5.1

### **Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition 2017**

#### **Chapitre 3, annexe A, appendice 1**

##### **Groupes électrogènes**

1. La norme ISO 8528 définit quatre classes de puissance pour les groupes électrogènes : la puissance continue (COP), la puissance principale (PRP), la puissance pour utilisation limitée (LTP) et la puissance de secours d'urgence (ESP). Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police peuvent choisir de fournir des groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528 ou de s'en tenir aux dispositions antérieures à 2017.

##### **Plans énergétiques propres à chaque site**

2. Des plans énergétiques seront élaborés pour les sites existants et pour les sites où il est prévu d'envoyer des troupes en fonction des évaluations et des prévisions faites en matière d'énergie. Il s'agira principalement d'optimiser l'utilisation des groupes électrogènes diesel sur chaque site, en limitant par exemple leur nombre à un seul pour les sites les moins importants et à deux ou plus pour les autres. Là où elles sont pertinentes, les énergies renouvelables seront intégrées dans les plans. Un nombre adéquat de groupes électrogènes de secours sera prévu pour prendre le relais lors des arrêts prévus et imprévus des groupes principaux. L'un des principes fondamentaux des plans énergétiques sera le calibrage approprié du ou des groupe(s) électrogène(s) en fonction des variations des besoins, de manière à éviter de les utiliser en faible charge (ISO 8528-2-5.3).

3. Pour les contingents équipés de groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528, des évaluations seront menées pour vérifier que le plan énergétique des sites concernés est respecté. Les contingents faciliteront l'accès au site et garderont en lieu sûr le matériel de surveillance fourni afin de recevoir le remboursement prévu pour chaque puissance (PRP, LTP et ESP). L'évaluation donnera lieu à un rapport qui sera soumis à l'état de projet à chaque pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour examen.

##### **Groupes électrogènes : classification des profils d'utilisation**

4. Les nouvelles catégories de groupes électrogènes déployés doivent satisfaire à la norme ISO 8528. La performance énergétique sera au minimum de classe G3, ce qui correspond aux normes de stabilité et de qualité de la charge électrique requises pour protéger le matériel électrique modérément sensible et le faire fonctionner en toute sécurité. Par ailleurs, les groupes électrogènes seront utilisés en profil PRP (temps illimité), LTP (jusqu'à 500 heures par an) ou ESP (jusqu'à 200 heures par an) selon leur fonction effective sur chaque site. Les autres groupes électrogènes seront considérés comme surnuméraires. La classification et les profils standard adoptés seront ceux de la norme ISO 8528. Des normes techniques et des taux de remboursement différents seront appliqués à chaque catégorie de groupes électrogènes.

5. Les groupes utilisés en PRP fourniront, individuellement ou collectivement, la totalité ou l'essentiel de l'électricité nécessaire au réseau isolé ou mini-réseau. La puissance principale est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir en continu sous charge variable pendant un nombre illimité d'heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant réalisés selon les exigences du constructeur. Les groupes électrogènes PRP peuvent fonctionner en solo, auquel cas ils couvrent à eux seuls 100 % des besoins d'un réseau isolé, ou couplés avec d'autres groupes électrogènes synchronisés, l'ensemble fonctionnant comme un groupe unique, en suivi de charge.

6. Les groupes électrogènes LTP prennent le relais des groupes PRP lors des interruptions prévues et imprévues. Les interruptions prévues correspondent en général à des interventions de maintenance minimales et, parfois, au ravitaillement en combustible. La puissance pour utilisation limitée (LTP) est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 500 heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant réalisés selon les exigences des constructeurs. Pour les groupes électrogènes LTP, le taux de remboursement est fixé à 50 % du taux applicable aux groupes PRP.

7. Les groupes électrogènes ESP sont aussi des groupes de secours. La puissance de secours d'urgence (ESP) est la puissance maximale disponible, pendant une séquence de puissance variable, dans les conditions de fonctionnement spécifiées, qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 200 heures par an en cas d'interruption de l'énergie réseau ou dans des conditions d'essai, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant réalisés selon les exigences des constructeurs. Pour les groupes électrogènes ESP, le taux de remboursement est fixé à 30 % du taux applicable aux groupes PRP.

8. Les autres groupes seront remboursés à hauteur de 10 % du taux applicable aux groupes PRP.

9. L'énergie renouvelable accroît l'autonomie des camps en ce qu'elle réduit la nécessité d'approvisionnement en combustible et donc d'organisation des convois connexes, ce qui est particulièrement utile dans les zones où ont lieu des attaques asymétriques. Développer le recours aux énergies propres sur le terrain permet d'améliorer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel ainsi que de réduire l'empreinte des missions sur l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale et en prévenant la pollution de l'air et des sols dans les pays concernés.

#### **Calibrage des groupes électrogènes**

10. La taille des groupes électrogènes nécessaires sera définie dans le plan énergétique de chaque site. Les groupes PRP (en solo ou couplés) doivent être calibrés de manière à fonctionner sous une charge comprise entre 60 et 110 % sur la base d'un facteur de puissance ( $\cos \varphi$ ) de 0,8. La charge moyenne annuelle ne doit pas dépasser 85 % de la puissance assignée.

### **Disponibilité et capacité de réserve des groupes électrogènes PRP**

11. Les groupes PRP des camps militaires et des installations médicales doivent pouvoir fonctionner au moins 8 200 heures par an et tourner jour et nuit si nécessaire. Ils doivent avoir une capacité de réserve équivalente à 100 % des groupes électrogènes en service sur le site et pouvoir basculer rapidement en mode LTP ou ESP.

### **Cycle de vie et remboursement**

12. Les groupes électrogènes ne peuvent pas être utilisés en PRP au-delà de leur durée de vie utile officielle, soit généralement 20 000 heures, sauf mention contraire dans le manuel du constructeur. Pour faciliter le calcul des taux de remboursement, la durée de vie utile des groupes électrogènes utilisés en PRP a été fixée à 6 ans pour 2017.

13. Les groupes électrogènes en service depuis plus de 6 ans et moins de 12 ans peuvent être conservés mais doivent être déclassés à une puissance inférieure (LTP ou ESP) dans le cadre d'un plan énergétique concerté. Les groupes dont le déclassement est inscrit au plan énergétique du site seront remboursés au taux applicable à leur nouvelle puissance de fonctionnement. Ceux dont le déclassement n'a pas été inscrit au plan énergétique du site et qui ne sont plus utilisés seront considérés comme excédentaires.

### **Entretien et remboursement**

14. Les groupes électrogènes PRP feront l'objet d'interventions régulières de maintenance courante et d'interventions majeures planifiées conformément aux instructions fournies dans le manuel du constructeur. Les contingents conserveront les livrets d'entretien pour vérification. Si des groupes électrogènes PRP n'ont pas fait l'objet d'interventions majeures de remise en état au terme de la période limite indiquée dans le manuel du constructeur, ou encore après 10 000 heures (jusqu'à 200 kW) ou 15 000 heures (plus de 200 kW) si le manuel indique une durée supérieure, ils seront déclassés et remboursés au taux applicable aux groupes LTP.

## Annexe 5.2

### Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition 2017

#### Chapitre 7, annexe B (alt.)

#### Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission ou pays	Jour/mois/année
		/ /

### 1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur usage opérationnel intensif dans les zones de mission. Ce facteur est destiné à dédommager les pays des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)<sup>1</sup> et aux taux applicables au soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents<sup>2</sup>.

2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur contraintes du milieu.

3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le memorandum d'accord.

4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il devra garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du chapitre VI de la Charte.

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.C, par. 4 a).

<sup>2</sup> Ibid., annexe, par. 33 b).

## 2. Éléments

### A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié

5. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans des zones de mission. Si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Existe-t-il un service national de police capable de lutter efficacement contre la délinquance?  Si la réponse est NON, attribuer	2
Le désarmement des factions va-t-il avoir lieu ou a-t-il eu lieu?  Si la réponse est NON, attribuer	1
Les autorités locales acceptent-elles le banditisme?  Si la réponse est OUI, attribuer	2
Le banditisme prenant pour cible d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales est-il un phénomène fréquent?  Si la réponse est OUI, attribuer	3
<b>Total</b>	

### B. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus qui participent au processus de paix

6. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des flambées de violence lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux conservent des éléments armés non contrôlés par les parties ayant signé l'accord de paix. Les Casques bleus peuvent être de plus en plus menacés si les parties ont l'habitude d'utiliser de façon aveugle des armes telles que des pièces d'artillerie ou des roquettes de fabrication artisanale, ou si elles cherchent souvent à renforcer leur niveau de protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Les combattants sont-ils équipés de suffisamment d'armes lourdes, telles que des mortiers et des mitrailleuses moyennes ou lourdes, pour endommager le matériel et les installations des Nations Unies?  Attribuer des points comme suit :	
Armes lourdes peu nombreuses et forces des Nations Unies hors de portée	1

Quelques armes lourdes, mais forces des Nations Unies en principe hors de portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes, mais forces des Nations Unies sont hors de portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes, mais forces des Nations Unies sont hors de portée	4
Les combattants ont-ils pour objectif une paix durable? Si la réponse est NON, attribuer	1
Est-il fréquent de voir se désintégrer les accords de cessez-le-feu ou de paix? Si la réponse est OUI, attribuer	4
Y a-t-il souvent eu des attaques approuvées par les autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales? Si la réponse est OUI, attribuer	4
<b>Total</b>	

### C. Distribution des champs de mines non contrôlés et non cartographiés

7. Les mines sont l'une des plus graves menaces dans les zones de mission où des combats se sont déroulés. Elles sont le plus souvent posées sans que leur emplacement soit enregistré ou balisé. Si tel est le cas, on attribuera des points comme suit. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines, mais elles ne constituent pas une menace immédiate pour la mission.	1
Les routes principales et secondaires ne sont pas minées, mais les champs et les zones découvertes le sont.	1
On croit savoir que les routes principales et les zones secondaires sont minées.	3
D'importantes opérations de déminage sont nécessaires pour sécuriser la zone.	3
<b>Total</b>	

### D. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix<sup>2</sup>

8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus font maintenant face à des menaces d'origines plus variées. Des

personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations?  Si la réponse est OUI, attribuer	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations?  Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations?  Si la réponse est OUI, attribuer	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations?  Si la réponse est OUI, attribuer	3
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil?  Si la réponse est OUI, attribuer	3
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil?  Si la réponse est OUI, attribuer	5
<b>Total</b>	

### 3. Récapitulatif

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	13	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés	6	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prise à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	15	
<b>Total</b>		

10. Exprimé en pourcentage, le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 6 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 %, par exemple).

Facteur acte d'hostilité/abandon forcé :

	%
--	---